

## **DEUXIÈME PARTIE\***

### **UN MOT AU SUJET DES SOURCES**

Le présent rapport renvoie le lecteur à différentes sources dont les suivantes: les témoignages entendus aux audiences publiques de la Commission; les mémoires déposés devant la Commission; les mémoires subventionnés par le Programme d'aide financière aux intervenants; les études réalisées dans le cadre du programme de recherche de la Commission; les comptes rendus des tables rondes nationales organisées par la Commission; différents rapports spéciaux, documents de réflexion et autres études publiés par la Commission. Une fois ses travaux achevés, la Commission rendra publique toute cette information, et ce sur différents supports.

Ce rapport ainsi que les documents de réflexion, les rapports spéciaux, les études publiées, les comptes rendus des tables rondes et les autres publications de la Commission seront en vente au Canada. On pourra se les procurer en librairie ou par correspondance à l'adresse suivante:

Groupe Communication Canada — Édition  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0S9

Un CD-ROM sera produit peu après la parution de ce rapport. Il contiendra le rapport, la transcription des audiences et des tables rondes de la Commission, les comptes rendus des quatre séries d'audiences, les études, les comptes rendus des tables rondes, les rapports spéciaux et les documents de réflexion de la Commission, ainsi qu'un guide de l'enseignant. On pourra trouver ce disque dans certaines bibliothèques, grâce au Programme des services aux dépositaires, ou le commander à l'adresse suivante:

Groupe Communication Canada — Édition  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0S9

Les mémoires et les études qui n'auront pas été publiés et qui ne figureront pas sur le CD-ROM seront déposés aux Archives nationales du Canada après l'achèvement des travaux de la Commission.

### **UN MOT AU SUJET DE LA TERMINOLOGIE**

La Commission utilise l'expression **peuples autochtones** quand elle veut désigner collectivement les descendants des premiers habitants de l'Amérique du Nord, c'est-à-dire les Premières nations, les Inuit et les Métis (voir le paragraphe 35(2) de la Loi constitutionnelle de 1982). Elle emploie le terme **autochtones** tout court pour parler des individus qui appartiennent à ces entités culturelles et politiques — et non pas raciales — que sont les peuples autochtones.

Les expressions **nations autochtones** et **peuples autochtones** se recoupent quelque peu, mais la Commission utilise le terme **nations** dans un sens bien spécifique. Comme on le verra au chapitre 3 du volume 2, elle l'emploie pour désigner des groupes d'autochtones d'une certaine importance numérique qui sont conscients de leur unité sociale et historique et qui constituent la population prédominante dans un territoire ou des territoires déterminés.

La Commission s'efforce de faire la distinction entre les mots **collectivité** et **nation**. Quand elle parle d'une collectivité métisse, par exemple, elle fait allusion à un petit groupe de Métis habitant une même localité et faisant partie d'un groupe plus large, la nation métisse de l'Ouest canadien. Il en va de même d'une collectivité inuit ou d'une collectivité des Premières nations. Malgré cette appellation, une collectivité des Premières nations ne constitue pas une nation autochtone au sens où nous venons de définir l'expression. Ce sont plutôt les nations autochtones qui se composent habituellement — mais pas nécessairement — de plusieurs collectivités.

Nous considérons les Métis comme des peuples autochtones distincts issus d'un croisement entre Premières nations (ou Inuit, dans le cas des Métis du Labrador) et Européens, et qui s'identifient à une culture proprement métisse. Quant à l'expression **nation métisse**, elle désigne les Métis dont les racines se trouvent dans l'Ouest canadien et qui estiment former une nation. L'usage que nous faisons des termes **Métis** et **nation métisse** est explicité au chapitre 5 du volume 4.

Comme le veut l'usage maintenant établi, les termes **Esquimau** et **Indien** ont été remplacés par **Inuit** et **Première nation**, sauf dans les trois contextes suivants:

1. lorsque nous citons des sources qui utilisent l'ancienne terminologie;

2. lorsqu'il est question d'une loi ou d'une initiative gouvernementale (p. ex. la *Loi sur les Indiens* ou la Caisse de prêts aux Esquimaux) qui utilise l'ancienne terminologie;

3. lorsque cette ancienne terminologie s'est imposée dans certains milieux (p. ex. Statistique Canada ou le ministère des Affaires indiennes) pour désigner des catégories de personnes (p. ex. Indiens inscrits, Indiens hors réserve).

En ce qui concerne la graphie des noms de groupes autochtones, nous avons tenté de l'uniformiser et de concilier le plus possible l'usage français avec l'usage autochtone. Ainsi, nous avons mis la majuscule au substantif et la minuscule à l'adjectif (p. ex. les traditions des Salish, les traditions salish). Nous avons également attribué une forme masculine et une forme féminine à tous les termes qui ont une consonance un tant soit peu française (p. ex. les Micmacs, une coutume micmaque; les Dénés, la culture dénée). Il en va de même pour la marque du pluriel : à part certains mots considérés comme invariables par les linguistes (p. ex. Inuit) et certains autres qui ne se prêtent à aucune forme de pluriel (p. ex. 'Nakwaxda'wx), nous avons appliqué les règles habituelles (p. ex. les Siksikas, les Sioux, les Pieds-Noirs).

## 4



### **Les Terres et les Ressources**

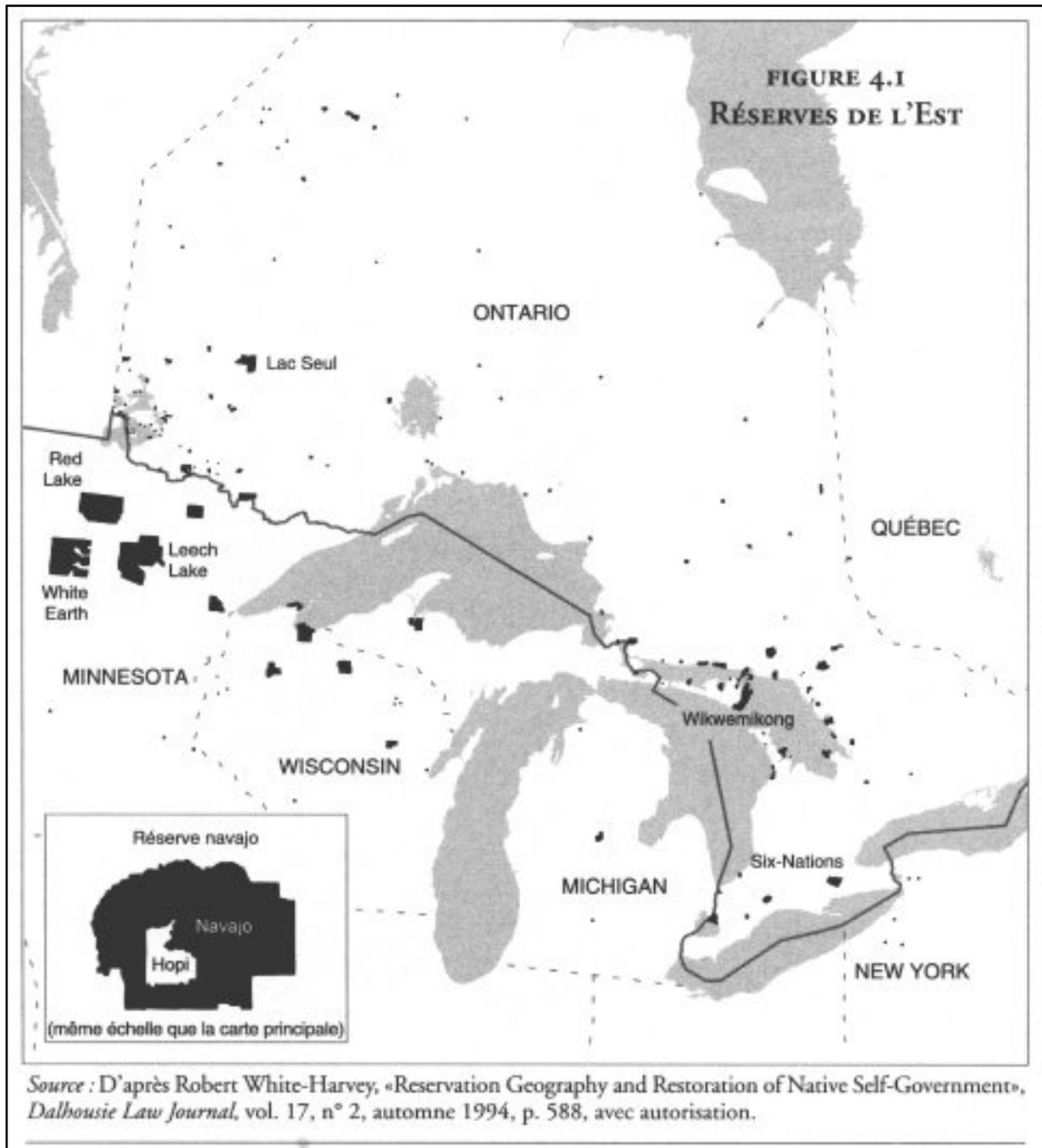
[TRADUCTION] Nous ne sommes plus vraiment chez nous nulle part dans notre propre pays [...] à cause des déficiences de la plupart de nos réserves; dans certaines d'entre elles, il n'y a à peu près pas de bonnes terres, dans d'autres, il n'y a pas d'eau pour l'irrigation, etc. Nos pâturages sont limités par les clôtures que les Blancs ont érigées

autour de ce qu'ils appellent les terres gouvernementales; [...] les stocks de saumon diminuent à cause de la surpêche des Blancs. [...] À bien des endroits, nous n'avons plus le droit de camper, de nous déplacer, de cueillir des racines et de prendre de l'eau et du bois comme avant. Nos gens sont emprisonnés et mis à l'amende parce qu'ils violent les lois relatives à la chasse et à la pêche, parce qu'ils veulent se servir du gibier et du poisson auxquels nous devons pourtant toujours avoir accès pour assurer notre subsistance. On nous

considère de plus en plus comme des intrus dans une grande partie de notre propre pays. [...] Nous n'avons rien contre les gens de race blanche en général, ni contre les colons, mais nous voulons avoir la même possibilité qu'eux de gagner notre vie. [...] C'est leur gouvernement qui est à blâmer pour avoir commis toutes sortes d'injustices envers nous. Mais c'est également leur devoir de veiller à ce que leur gouvernement nous rende justice et nous donne ce qui nous revient. Nous condamnons l'ensemble de la politique du gouvernement de la Colombie-Britannique envers les tribus indiennes de ce pays puisqu'elle est absolument injuste, honteuse et maladroite en tous points<sup>1</sup>.

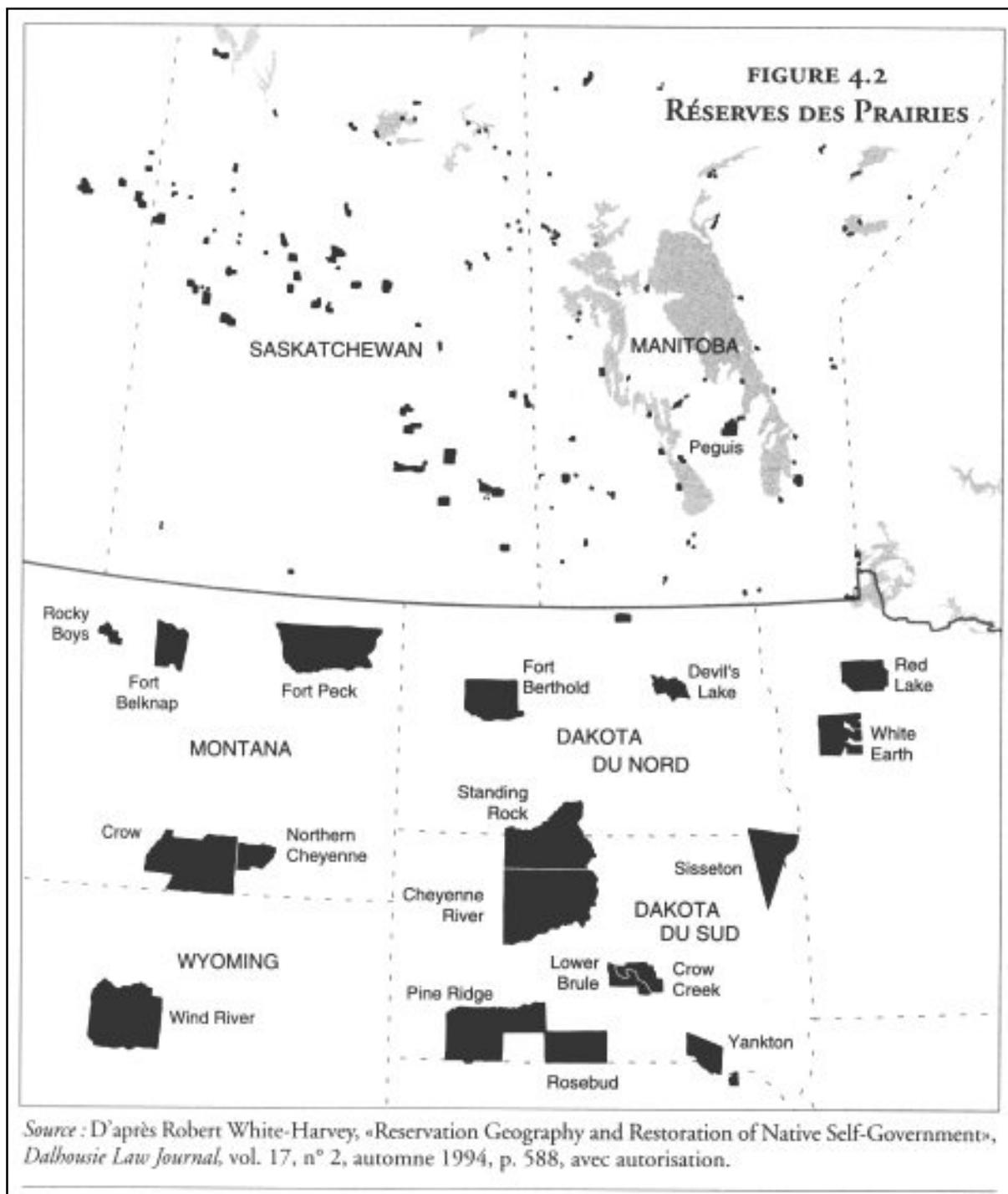
Nous estimons que nous sommes chez nous sur cette terre. Quand nos aïeux sont arrivés sur cette étendue de terre, ils ont déclaré qu'ils n'en partiraient jamais et que ce serait leur demeure permanente. Nous l'occupons encore et demandons aux Affaires indiennes de produire tous les documents pertinents qu'elles ont en leur possession, afin que tout soit réglé une fois pour toutes<sup>2</sup>.

**LA COMMISSION A ÉTÉ MANDATÉE** pour effectuer une étude et présenter des recommandations concrètes sur «l'assise territoriale des peuples autochtones, y compris le processus de résolution des revendications particulières et globales, que soient invoqués les instruments constitutionnels canadiens, les traités ou les titres ancestraux». Nous avons examiné, dans le chapitre <sup>3</sup>, la question de la reconnaissance des peuples autochtones en tant que communautés politiques bénéficiant d'une autonomie gouvernementale au sein du Canada. La fonction gouvernementale est indissociable des terres et des ressources. Pour que l'autonomie gouvernementale devienne une réalité, il faudra que les peuples autochtones disposent de terres et de ressources beaucoup plus importantes qu'actuellement. Si l'autonomie des peuples autochtones n'est pas une simple question de terres et de ressources, il reste cependant que ceux-ci ne pourront édifier leur société ni avoir une économie florissante sans disposer d'une assise territoriale appropriée et de ressources suffisantes.

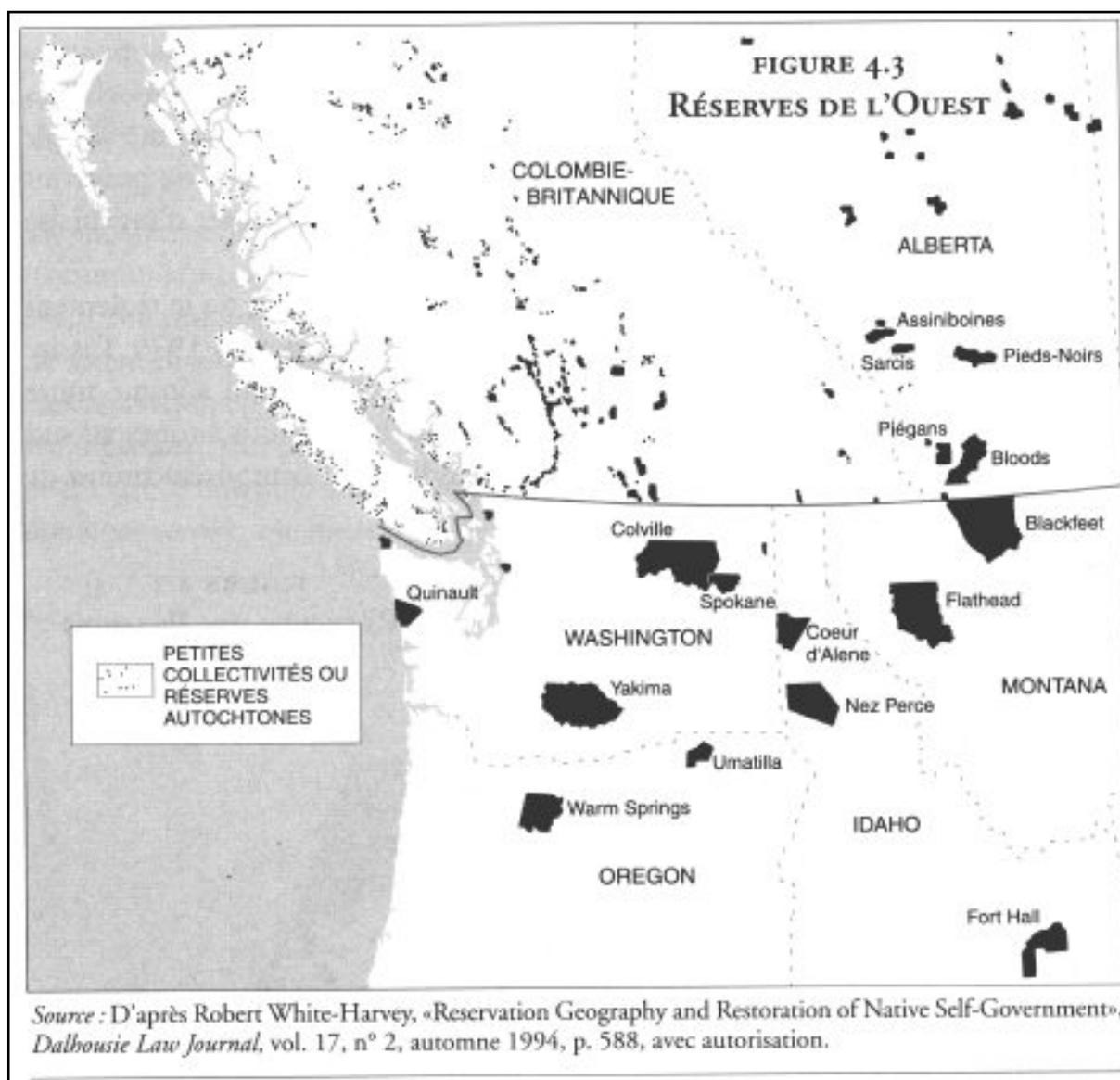


Sauf dans le Grand Nord (y compris le nord du Québec), où le règlement de certaines revendications globales a amélioré la situation depuis 1975, l'assise territoriale et les ressources des communautés autochtones sont somme toute insuffisantes. Les terres reconnues comme appartenant aux autochtones au sud du 60e parallèle (en majeure partie des réserves indiennes) composent moins de 0,5% du territoire canadien<sup>3</sup>. Et une bonne partie de ces terres ont une valeur négligeable. Aux États-Unis (à l'exclusion de l'Alaska) — où les autochtones représentent un pourcentage beaucoup plus faible de la

population totale — le chiffre comparable est de 3%. En fait, comme le souligne Robert White-Harvey, [TRADUCTION] «toutes les réserves combinées de toutes les provinces du Canada ne couvriraient pas la moitié de la réserve de la nation navajo en Arizona<sup>4</sup>». Les cartes (figures 4.1, 4.2 et 4.3) qui suivent illustrent de façon frappante la différence.



Ces chiffres nous amènent à conclure qu'il faudrait élargir considérablement l'assise territoriale des peuples autochtones. Il faudrait, de plus, donner à ces derniers un bien meilleur accès aux terres et aux ressources situées à l'extérieur des limites de ce territoire élargi, ainsi qu'un contrôle accru sur ces terres et ces ressources. Autrement dit, les autochtones doivent disposer de pouvoirs d'autonomie gouvernementale sur leurs propres territoires, ainsi que de pouvoirs partagés sur certaines autres terres et ressources auxquelles ils ont un droit d'accès. Il s'agit à la fois d'une question de justice — de réparation des injustices passées — et d'un principe fondamental de la nouvelle relation avec les autochtones que nous proposons tout au long de notre rapport. Nous allons donc voir dans le présent chapitre comment nous atteindrons cet objectif, tout en surmontant les nombreux problèmes qui pourraient s'y opposer.



# 1. La nécessité d'un New Deal

Comme le montrent clairement les deux citations au début du chapitre, les peuples autochtones ont eu beaucoup de mal à se ménager un coin bien à eux dans ce qui a toujours été leur pays. Tout au long de nos audiences, les autochtones nous ont parlé de la perte de leurs réserves ou de leurs terres communes, et de leur incapacité d'obtenir des terres supplémentaires pour leur population croissante. Ils nous ont également décrit avec éloquence les difficultés qu'ils ont rencontrées quand ils ont voulu participer à la mise en valeur des ressources naturelles, de même que les répercussions de ce qu'ils considèrent être une exploitation débridée ou une dégradation écologique de leurs territoires traditionnels; ils nous ont parlé aussi de la non-reconnaissance de leurs droits ancestraux et issus de traités en matière d'exploitation des ressources. Tout au long du présent chapitre, nous emploierons indifféremment les expressions «territoire traditionnel» et «zone traditionnelle d'utilisation du territoire».

La terre est un élément absolument fondamental de l'identité autochtone. Nous allons donc examiner ici comment cette notion se reflète dans la langue, la culture et les valeurs spirituelles de tous les peuples autochtones. La conception autochtone du territoire, c'est-à-dire de la propriété et de l'occupation, ainsi que de la gestion des ressources et de l'environnement, diffère parfois profondément de celle des autres Canadiens, mais elle n'en est pas moins digne de respect. Elle n'a malheureusement pas toujours été respectée dans le passé, et les peuples autochtones ont eu beaucoup de mal à conserver leurs terres et leurs moyens de subsistance face à l'empiétement massif de la majorité.

Cet empiétement n'est pas de l'histoire ancienne. Depuis la Confédération, sous l'effet dévastateur de la colonisation et du développement dans les zones traditionnelles d'utilisation du territoire, les réserves ou les terres communes des autochtones ont rétréci des deux tiers environ, tandis que disparaissait une bonne partie des ressources se trouvant dans les réserves. L'histoire de ces pertes passe aussi par le ministère des Affaires indiennes, qui se révéla tout à fait incapable d'assurer la gérance des réserves et des autres biens autochtones. Cette situation a eu pour effet d'appauvrir les autochtones et de les priver des outils nécessaires à leur autosuffisance et à leur autonomie économique.

Les peuples autochtones ne se sont pas comportés en victimes passives de ce

processus. Ils ont utilisé tous les moyens dont ils disposaient pour mettre un frein au rétrécissement inexorable de leur assise territoriale. Dans la perspective autochtone, les traités représentaient l'un de ces moyens. Mais les autochtones maintiennent que la Couronne n'a pas respecté ces ententes et qu'elle a, de façon générale, manqué à la parole donnée. Depuis le xix<sup>e</sup> siècle, ils n'ont pas cessé de protester — devant les fonctionnaires, les enquêtes parlementaires et les tribunaux — contre l'injustice dont a été entachée, à leur avis, la répartition des terres et des ressources de ce pays.

Sur le plan moral, de nombreux arguments militent donc en faveur d'un meilleur accès aux terres et aux ressources pour les autochtones. Mais de nombreuses raisons pragmatiques y concourent aussi, dont l'énorme coût des programmes et des services destinés actuellement aux Indiens, aux Inuit et, dans une moindre mesure, aux Métis. Un meilleur accès aux terres, aux ressources et aux revenus provenant de ces ressources permettrait de couvrir au moins une partie des coûts de l'autonomie gouvernementale.

Une autre raison, tout aussi importante, comme les non-autochtones en ont pleinement conscience, tient à ce que les conflits relatifs aux terres et aux ressources demeurent la principale source de frictions entre les autochtones et les autres Canadiens. Si ces frictions ne sont pas supprimées, la situation ne pourra qu'empirer, comme l'ont déjà démontré les événements des étés 1990 et 1995.

L'affrontement qui s'est produit à Kanesatake (Oka) représentait beaucoup plus qu'un conflit futile sur l'emplacement d'un terrain de golf. Comme la plupart des communautés autochtones, les Mohawks de Kanesatake cherchaient à assurer leur assise territoriale. Dans ce cas particulier, la municipalité voisine d'Oka s'est retrouvée au beau milieu d'un conflit à trois entre les Mohawks de Kanesatake, le Canada et le Québec au sujet du titre foncier des terres en question. Ce conflit, qui remonte au début du xviii<sup>e</sup> siècle (voir le chapitre 7 du volume 1), n'est toujours pas résolu.

Et il ne s'agit pas d'un incident isolé. Toujours pendant l'été 90, le groupe des Lonefighters, de la Confédération des Pieds-Noirs, a essayé d'interrompre la construction d'un barrage d'irrigation sur la rivière Oldman, dans le sud de l'Alberta, en invoquant les risques de dommages écologiques de leurs collectivités et de perte de leurs moyens de subsistance traditionnels. Ces revendications ont provoqué une réaction immédiate du gouvernement provincial et des agriculteurs de la région, qui comptaient profiter de la régulation du débit de la rivière. Par ailleurs, les membres de trois bandes

ojibwas ont érigé des barricades sur les voies ferrées du nord de l'Ontario pour appuyer leurs revendications visant une meilleure répartition des terres et des ressources locales. Et dans le parc provincial d'Ipperwash, en Ontario, des membres des communautés de Kettle et de Stoney Point, affirmant que le parc contenait des sites funéraires, ont croisé le fer avec la police provinciale à l'automne de 1995; cet affrontement a causé la mort d'un des protestataires.

Depuis 1973, lorsque les membres de la Société des guerriers ojibwas ont occupé le parc Anishinabe à Kenora, dans le nord-ouest de l'Ontario, on a assisté à une augmentation marquée des protestations autochtones de ce genre et des réactions qui s'ensuivent inévitablement. Les Cris du lac Lubicon, dans le nord de l'Alberta, ont essayé de mettre fin aux opérations de prospection de pétrole et de gaz dans leurs territoires traditionnels pour appuyer leurs revendications territoriales, provoquant la colère de l'industrie et du gouvernement provincial. Les Innus du Labrador ont occupé la piste d'atterrissage de l'aéroport de Happy Valley-Goose Bay pour protester contre les vols d'entraînement à basse altitude au-dessus de leurs terrains de chasse et se sont ainsi mis à dos les militaires et les autres habitants de la région. Les Micmacs du Québec et du Nouveau-Brunswick ont été mêlés pour leur part à des affrontements armés avec des gardes-chasse et des agents de police provinciaux, ainsi qu'avec des agents fédéraux des pêches, au sujet des droits de pêche dans les rivières Restigouche et Miramichi.

Dans la région de Temagami, en Ontario, et dans diverses parties de la Colombie-Britannique, des autochtones (souvent en collaboration avec des écologistes) ont installé des barrages sur certaines routes d'accès pour protester contre l'exploitation forestière sur leurs terres traditionnelles et se sont attiré en retour les protestations des habitants des communautés rurales et isolées où se pratique cette exploitation. De plus, l'attribution de nouveaux droits de pêche aux autochtones de la Colombie-Britannique et de l'Ontario a suscité une levée de boucliers dans le grand public.

Les mesures prises par les autochtones au cours des 20 dernières années ne se sont pas limitées aux barrages routiers, dont on a beaucoup parlé, ou aux autres formes d'action directe. Certains groupes — par exemple les Nis\_ga'as, les Gitksans et les Wet'suwet'ens de la Colombie-Britannique — ont essayé de faire reconnaître leur titre ancestral par des tribunaux canadiens. D'autres ont réussi à persuader les tribunaux de reconnaître leurs droits ancestraux ou issus de traités de façon à éviter des poursuites pour contravention aux lois provinciales et fédérales sur la protection du poisson et de la faune. D'autres encore ont participé à des audiences très longues (et très coûteuses) sur les

effets potentiellement néfastes du développement, par exemple dans le cadre de l'enquête Berger au milieu des années 70.

La Commission a entendu au cours de ses audiences de nombreux témoignages à ce sujet. Bien que les intervenants aient généralement mis l'accent sur le partage et la réconciliation, nous reconnaissons qu'il ne sera pas facile de trouver des solutions reposant sur ces principes<sup>5</sup>. Toute redistribution des terres et des ressources doit être juste et équitable pour tous les intéressés. Les autochtones ne devraient pas être étonnés que les autres Canadiens réagissent avec surprise, avec inquiétude ou avec indignation à toute affirmation des droits des autochtones lorsque leurs propres droits et leurs propres biens sont en jeu.

En Ontario, par exemple, les Algonquins de Golden Lake revendiquent une bonne partie du parc provincial Algonquin, ce qui leur a valu une vive opposition des citoyens de la région, ainsi que des défenseurs des parcs et de la faune. Dans le district de Muskoka, tout près de là, les propriétaires riverains du lac Gibson — pour la plupart des citadins de Toronto et d'autres régions de la province — craignent que leurs voisins mohawks de la réserve de Wahta obtiennent le contrôle des terres de la Couronne entourant leurs résidences secondaires, ainsi que des routes qui y mènent<sup>6</sup>. La Commission a entendu de nombreux groupes — des municipalités, des propriétaires de ranchs de l'Ouest et des groupes de chasseurs et de pêcheurs sportifs, notamment — qui ont exprimé des inquiétudes semblables sur les effets possibles de toute expansion des réserves ou de tout pouvoir accru accordé aux autochtones sur d'autres terres et d'autres ressources.

Il est néanmoins essentiel que les Canadiens comprennent que ces problèmes ne sont pas nouveaux. La grande difficulté, étant donné l'évolution du rapport de force entre les autochtones et les autres Canadiens depuis une centaine d'années, c'est que jusqu'à tout récemment les gouvernements ont soit négligé, soit éludé les questions fondamentales. Mais la minute de vérité est maintenant arrivée.

La Commission est fermement convaincue que les négociations représentent le meilleur espoir de solution. De nouveaux affrontements n'apporteront pas la paix sociale, et le recours continu aux tribunaux est non seulement coûteux mais risqué, puisque les résultats pourraient être inacceptables pour toutes les parties, les décisions des tribunaux comportant souvent un aspect de quitte ou double. Mais avant de pouvoir tenir de véritables négociations, il faut chercher à rétablir l'équilibre des forces entre les gouvernements autochtones et les

gouvernements fédéral et provinciaux.

Il sera également important de modifier le processus de règlement de ce qu'on appelle, au gouvernement, les «revendications territoriales». Malgré certaines améliorations au cours des 20 dernières années, depuis l'adoption de la politique fédérale à ce sujet, à peu près tout le monde s'entend pour dire que le système actuel ne fonctionne pas. Ce système est généralement injuste, inefficace, laborieux et beaucoup trop coûteux. Et il place clairement le ministère des Affaires indiennes en situation de conflit d'intérêts, puisqu'il est à la fois agent de financement, avocat de la défense, juge et jury.

Mais le processus actuel de règlement des revendications ne constitue pas le seul obstacle empêchant les autochtones d'obtenir une plus grande part des terres et des ressources du pays. Il existe une autre difficulté fondamentale, qui a eu une influence majeure sur la politique gouvernementale relative aux revendications: c'est l'interprétation qu'ont donnée les gouvernements et les tribunaux du droit relatif au titre ancestral. Dans notre rapport sur la politique fédérale d'extinction du titre ancestral, nous avons conclu que l'extinction générale ou partielle ne devrait pas être une condition préalable au règlement des revendications futures<sup>7</sup>. La Commission est d'avis que les doctrines comme l'extinction et le gel des droits — sans parler des critères très stricts auxquels les autochtones doivent se soumettre pour prouver leur titre — sont une véritable source d'embarras. Les Canadiens ne doivent plus accepter de fonder leurs relations avec les peuples autochtones sur des attitudes étriquées datant du xix<sup>e</sup> siècle ou même d'avant. Toutefois, tant que les gouvernements canadiens continueront de défendre certaines de ces doctrines, sinon toutes, il ne pourra pas y avoir de règlement équitable des revendications territoriales.

Pour en arriver à une nouvelle répartition plus équitable des terres et des ressources, il ne suffira pas d'adopter de nouveaux processus de règlement des revendications ou de conclure de nouvelles ententes juridiques, parce qu'il y a aussi beaucoup d'autres obstacles à surmonter. L'évolution du droit a influé sur la répartition des pouvoirs constitutionnels, laissant peu de place aux titres ancestraux et aux domaines de compétence autochtones. Le mandat et les styles de fonctionnement — bref, les intérêts institutionnels — du ministère des Affaires indiennes et des organismes provinciaux et fédéraux de gestion des ressources rendent souvent difficile la mise en œuvre des traités et des ententes relatives aux revendications. La politique en matière de ressources, qui est fondée sur la gestion par l'État et sur le libre accès, n'a pas souvent respecté les droits ancestraux et issus de traités, et continue à exclure les autochtones de leurs territoires traditionnels. Elle reflète généralement les vues

des membres de la société dominante sur leurs droits fonciers ou leurs droits d'accès aux ressources, qui entrent souvent en conflit avec ceux des autochtones. Par exemple, la Commission a entendu des témoignages de nombreux Canadiens non autochtones pour qui la faune, le poisson et les parcs constituent des ressources communes sur lesquelles les autochtones ne devraient avoir aucun droit particulier.

Ce que ces divers obstacles représentent en réalité, c'est le choc de deux visions fondamentales de la relation entre les autochtones et les autres Canadiens. Les gouvernements et la société en général voient, dans ce que les autochtones considèrent comme leurs territoires traditionnels, de simples terres de la Couronne ou terres publiques. L'idéologie qui a prédominé pendant plus d'un siècle et qui a façonné la situation actuelle (particulièrement au sud du 60e parallèle) consistait à confiner les autochtones dans des réserves et à assumer le contrôle du reste du territoire. En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les provinces ont été les principales bénéficiaires de ce mode de répartition du territoire.

Cette idéologie n'a pas fonctionné et elle ne peut pas fonctionner. Les principes autochtones du partage et de la coexistence nous proposent un nouveau point de départ et c'est dans cet esprit que les Canadiens ont maintenant l'occasion de se pencher sur la question territoriale.

Dans le présent chapitre, nous décrivons les nouvelles ententes que nous proposons pour mettre en œuvre le concept autochtone du partage juste et équitable, afin de donner aux autochtones un meilleur accès aux terres et aux ressources. Les décisions judiciaires des dernières années, qui améliorent déjà la position de négociation des autochtones, ont donné le coup d'envoi à cet égard. Les arrêts récents de la Cour suprême, par exemple dans les affaires *Simon* et *Sparrow*, reconnaissent que le titre ancestral représente un intérêt unique, ou *sui generis*, sur le territoire. En conséquence, les autochtones ont donc maintenant la possibilité d'expliquer aux autres Canadiens comment ils interprètent la nature de leur titre et la source de son caractère unique.

L'autre grand concept juridique nouveau, qui découle des arrêts de la Cour suprême dans les affaires *Guerin* et *Bear Island*, est celui de l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les peuples autochtones. Ce que les autochtones considèrent comme un abus de confiance — et qui constitue déjà la substance de la plupart des revendications territoriales particulières — peut également être considéré comme une violation de cette obligation de fiduciaire. Ce concept a également d'autres conséquences importantes, étant donné que

l'article 35 de la Constitution canadienne prévoit la protection «des droits existants — ancestraux ou issus de traités». La Commission est d'avis que les autochtones ont désormais l'intérêt requis pour remettre en question devant les tribunaux la conduite passée et présente de la Couronne à l'égard de leurs droits.

L'obligation de fiduciaire de la Couronne entraîne également pour le Parlement l'obligation concrète d'adopter un processus juste et efficace pour faciliter la négociation de solutions relatives à la reconnaissance et à la protection des droits autochtones sur les terres et les ressources. La nouvelle approche, proposée au chapitre 2, pour la mise en œuvre, le renouvellement et l'établissement de traités, remplacerait les processus actuels de règlement des revendications. Cette nouvelle façon de faire serait fondée sur le respect de la relation scellée par traité et enlèverait au ministère des Affaires indiennes son rôle actuel de domination, qui est source de conflits d'intérêts. Dans ce contexte, nous recommandons la création d'un nouveau Tribunal des traités et des terres autochtones, qui aurait des pouvoirs exécutoires sur une catégorie plus vaste de revendications particulières et qui serait chargé de faciliter les processus dont il a été question dans le chapitre 2.

L'établissement de traités dans les régions où il n'y en a pas actuellement, ainsi que la mise en œuvre et le renouvellement des traités historiques sont le moyen approprié de négocier une meilleure assise territoriale et un plus grand accès aux ressources pour les peuples autochtones. La Commission estime que les mêmes objectifs généraux devraient s'appliquer aux deux catégories de traités. Il ne serait pas juste que les autochtones qui ont signé des traités dans le passé soient défavorisés par rapport à ceux qui en concluraient de nos jours, en ce qui concerne les principes applicables à ces traités.

Pour cette raison, nous proposons un régime foncier modèle qui serait fondé sur la reconnaissance de trois catégories de terres (les terres autochtones, les terres communes et les terres de la Couronne) et dans lequel seraient clairement identifiés, selon un équilibre différent de celui qui a cours dans le système actuel, les droits respectifs des autochtones et des autres Canadiens<sup>8</sup>. Sur les terres de la première catégorie (qui incluraient ce qu'on appelle pour le moment les réserves indiennes), les autochtones détiendraient les pleins droits de propriété bénéficiaire et la compétence principale, sinon exclusive, relativement à ces terres et aux ressources qui s'y trouvent, conformément au régime foncier et aux traditions de gestion du territoire de chaque peuple autochtone. L'interprétation que font les autochtones eux-mêmes du titre ancestral sur ces terres pourrait être reconnue plus ou moins

intégralement, laissant les nations autochtones libres de structurer leurs liens avec leur territoire selon leur propre vision du monde.

Pour ce qui est des terres de la deuxième catégorie, qui comprendraient une partie des terres traditionnelles autochtones, l'entente reconnaîtrait aux autochtones et à la Couronne un certain nombre de droits sur le territoire, dont la gestion pourrait être partagée entre les parties. Des organes de cogestion ou de compétence mixte, établis, par exemple, selon le principe de la représentation égale des parties aux traités, pourraient être autorisés à gérer les terres et à en déterminer la mise en valeur.

Sur les terres de la troisième catégorie, la Couronne aurait un ensemble complet de droits relatifs au territoire et à la fonction gouvernementale. Cependant, même pour cette catégorie, il serait possible de reconnaître certains droits aux peuples autochtones afin de tenir compte du fait que ceux-ci entretiennent des liens historiques et spirituels avec ces terres. Par exemple, sur le plan protocolaire, des autochtones pourraient servir d'hôtes diplomatiques lors d'activités importantes de nature communautaire, nationale ou internationale qui se dérouleraient sur leur territoire.

Cette nouvelle approche doit bien sûr tenir compte des droits existants du grand public et des tierces parties qui ont des intérêts sur ces terres. La Commission a écouté attentivement les préoccupations exprimées par de nombreux Canadiens au sujet de ce qu'il en coûterait, en pratique, pour mettre en application les droits issus des traités et pour régler les revendications territoriales. Nous avons aussi entendu le point de vue d'habitants non autochtones des régions rurales et des régions isolées du Canada, qui ont le sentiment que leurs gouvernements les excluent des négociations avec les autochtones, alors même que ces négociations pourraient les toucher. Nous énoncerons donc les principes qui devraient, à notre avis, servir de guides pour le choix des terres et des ressources visées par les négociations relatives aux traités, et nous offrirons certaines suggestions sur la façon de tenir compte des droits existants dans toute nouvelle entente. Fondamentalement, toutefois, nous croyons qu'une gestion coopérative des terres et des ressources dans les domaines de compétence mixte peut permettre d'en arriver à des solutions plus équitables, plus efficaces et plus durables non seulement pour les autochtones, mais pour tous les Canadiens.

Il existe déjà au Canada plusieurs exemples de gestion coopérative des terres et des ressources. Nous examinerons ces exemples plus loin dans le présent chapitre, dans le cadre de notre étude des mesures intérimaires à mettre en

œuvre avant l'achèvement des processus proposés relatifs aux traités. Ces mesures constitueraient déjà un excellent début pour étendre l'assise territoriale des autochtones et leur assurer un meilleur accès aux ressources naturelles. Les commissaires se rendent compte qu'il faudra du temps pour apporter à la loi et aux processus les changements fondamentaux qu'ils recommandent. À certains endroits, les gouvernements et les peuples autochtones ont déjà adopté de nouvelles formules innovatrices au sujet des terres et des ressources. Ces innovations méritent d'être mises en évidence.

Si nous recommandons d'accorder aux autochtones un territoire plus vaste et un meilleur accès aux ressources, ce n'est pas seulement pour respecter les obligations du passé ou pour acquitter une dette morale envers eux. C'est pour établir des assises consensuelles solides en vue d'une nouvelle relation entre les Canadiens autochtones et non autochtones, une relation qui reposerait sur un partage équitable de l'immense territoire canadien, sur un rapprochement mutuel et sur une coexistence pacifique. Autrement, aucun régime d'autonomie gouvernementale autochtone ne pourra fonctionner, et de nouveaux affrontements seront inévitables entre les cultures et les intérêts en présence. La Commission estime qu'il est temps de mettre derrière nous tous nos différends — qui ont déjà trop duré — et de négocier afin de les régler dans un esprit de coopération et de bonne foi.

Nous espérons toutefois que ces négociations se fonderont sur une des leçons fondamentales que nous avons tirées de nos audiences: pour les peuples autochtones, la terre n'est pas seulement un bien; c'est un élément essentiel de leur identité collective, profondément enraciné dans leurs valeurs morales et spirituelles.

## **2. Une histoire**

Chez les Dénés Th'a (Esclaves) du nord-ouest de l'Alberta, les chefs religieux chantent encore ce chant (voir encadré) en s'accompagnant du tambour de peau traditionnel. Les paroles en sont attribuées à Nóggha (Carcajou), un prophète déné de la région du lac Bistcho, décédé au milieu des années 30. Ce chant exprime la tristesse que ressent le chanteur à cause du départ de ses parents; c'est aussi une prière pour la terre elle-même, dans laquelle le chanteur voit un don du Créateur.

Pour les prophètes, appelés *ndatin* (rêveurs), les histoires traditionnelles mettant en scène des personnages animaliers et des héros culturels peuplent le paysage de leurs rêves et de leurs visions, et les *shin* (chants) constituent le

sentier qui leur sert de guide. Alors que la tradition occidentale moderne fait une distinction entre la musique sacrée et la musique profane, tous les chants des Dénés Th'a sont des prières, le plus souvent dirigées vers les esprits des forces naturelles, des animaux ou des défunts.

Ceux qui aspirent à devenir chefs religieux apprennent à chanter les chants de Nóggha et des autres prophètes qui les ont précédés, ce qui leur permet à la fois d'acquérir leurs propres chants et de développer une capacité particulière de diriger les rêves. Comme d'autres sociétés autochtones du Canada et d'ailleurs, les Dénés Th'a croient que les individus possédant une force particulière peuvent passer facilement du monde matériel au monde spirituel, et parcourir de grandes distances pendant leur sommeil. Ils pensent que les prophètes les plus doués peuvent repérer en rêve des orignaux dans la forêt et que les prophéties qu'ils rapportent du monde spirituel se réalisent toujours.

Ils se souviennent tout particulièrement du prophète Nóggha, dont les rêves et les prédictions étaient exceptionnellement exacts. Même si les Dénés Th'a passaient encore la majeure partie de l'année dans de petits camps en pleine nature à l'époque de sa mort, Nóggha avait déjà constaté l'influence des pionniers blancs dans les régions situées immédiatement au nord et au sud. Il avait exhorté les gens de son peuple de protéger leur culture en conservant leurs jeux, leurs histoires et leurs chants. Selon ses héritiers spirituels et ses descendants, il avait également prévu le jour où les Dénés Th'a seraient confinés sur de petites parcelles de terre. Il les avait avertis de ne pas vivre dans ces réserves «parce que les gens vont y tourner en rond comme des meutes de chiens». On affirme que Nóggha les avait également mis en garde contre les répercussions qu'aurait l'alcool sur leurs collectivités et qu'il avait prédit que l'octroi d'argent ou d'autres formes d'aide gouvernementale ne serait pas nécessairement salutaire pour son peuple. Une de ses dernières prophéties portait sur le fait que les territoires traditionnels des Dénés Th'a seraient un jour couverts de *satsóné* (métal), ce en quoi les interprètes de ces prophéties voient les canalisations, les lignes sismiques et les autres installations modernes des entreprises pétrolières et gazières<sup>9</sup>.

## Le chant de Nógħa

Hee di dígeħ elin. Hé, ceci est la terre.

Hee hee hi-a hi-a. Hé hé hia hia. Ndahetá dígeħ elin. C'est la terre de Dieu. Hee hee hi-a hi-a. Hé hé hia hia. Ane la hia hi-a hi-a. Ma mère! La hia hia hia.

Setá la dígeħ elin. C'est la terre de mon père.

Ane la dígeħ elin. C'est la terre de ma mère. Hee hee hi-a hi-a. Hé hé hia hia. Setá dígeħ elin-a. C'est la terre de mon père. Ha ha hi-a hi-a. Ha ha hia hia

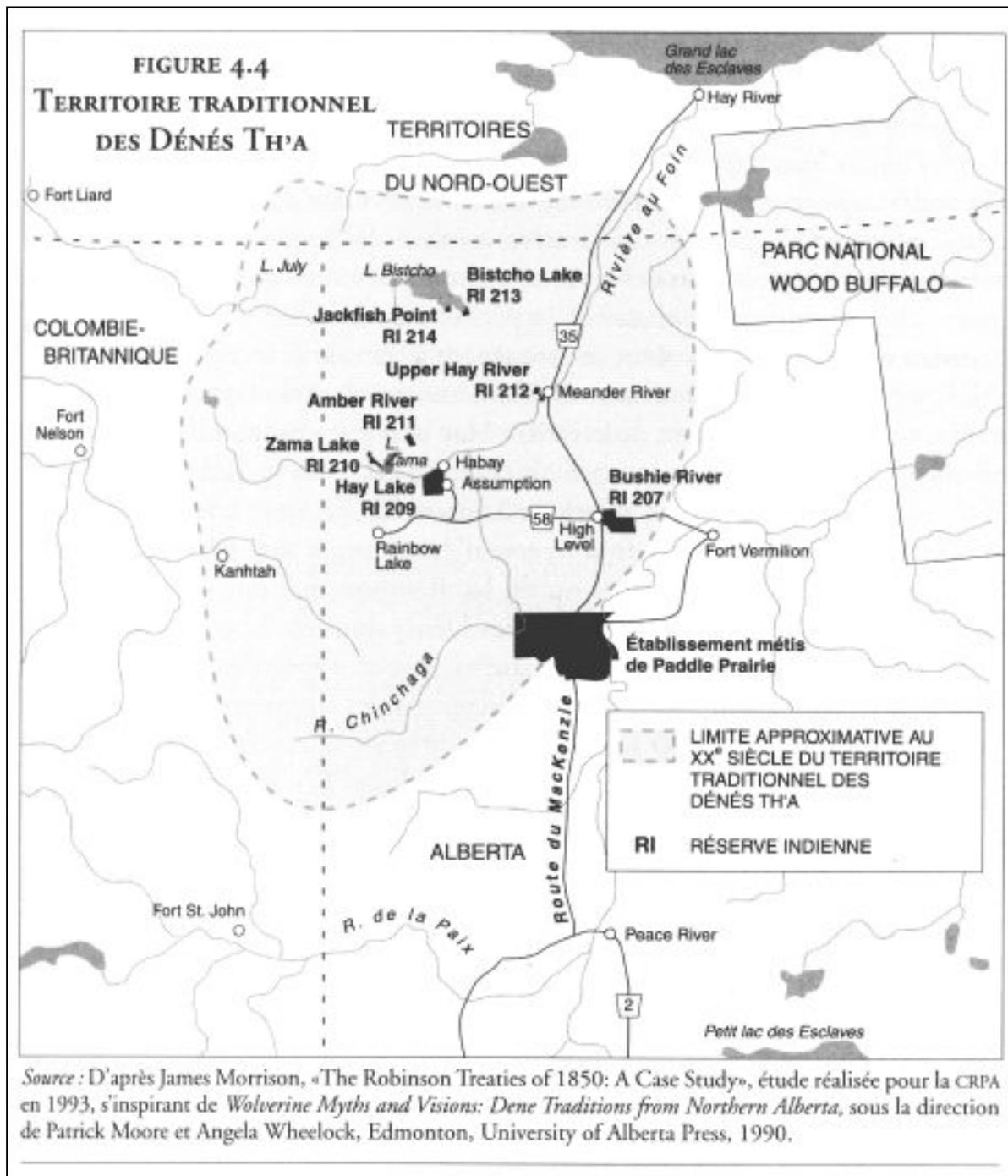
Hee hee hee. Hé hé hé.

Setá la dígeħ elin. Mon père, c'est la terre.

Heya haa hia hia. Hia haa hia hia. Ane la dígeħ elin. Ma mère, c'est la terre. Hee hi-a. Hé hia  
Hee hee hee. Hé hé hé.

Source : Patrick Moore et Angela Wheelock (dir.) et Dene Wodih Society (compilation), *Wolverine Myths and Visions: Dene Traditions from Northern Alberta*, Edmonton, University of Alberta Press, 1990, pp. 71 et 217. Traduction.

Lorsque les anciens des Dénés Th'a parlent de la terre, c'est donc avec le sentiment d'avoir perdu quelque chose. Dans les deux décennies qui ont suivi la mort de Nógħa, leur vie a beaucoup changé. La plupart des Dénés Th'a ne vivent plus aujourd'hui dans de petits camps en forêt, mais habitent toute l'année dans les villages de Bushie River, d'Assumption et de Meander River. Ce sont là trois des huit petites parcelles des terres de réserve (voir figure 4.4) que le ministère des Affaires indiennes avait commencé à arpenter en 1946 pour les Esclaves du cours supérieur de la rivière Hay, comme le gouvernement fédéral appelait alors les Dénés Th'a<sup>10</sup>. Bien que des réserves aient été attribuées officiellement aux Dénés Th'a dès 1900, lorsque Nógħa et d'autres ont participé à la signature du Traité 8 à Fort Vermilion, aucune n'avait été créée dans la pratique. Les gouvernements de l'après-guerre voulaient plutôt persuader les autochtones comme les Dénés Th'a de constituer des établissements plus concentrés de façon à faciliter leur assimilation à la société dominante. C'est ce processus, encouragé par les missionnaires catholiques qui ont construit une mission et un pensionnat à Assumption en 1951, qui a alimenté la croissance de ces trois villages modernes<sup>11</sup>.



Pour les Dénés Th'a, le territoire réservé à leur communauté est loin d'être suffisant. Au cours des 50 dernières années, leur nombre s'est accru à plus d'un millier de personnes. C'est pour cette raison que les Dénés Th'a font valoir actuellement devant le gouvernement fédéral que les terres de réserve auxquelles ils ont droit en vertu de leur traité ne leur ont pas été accordées en totalité. Le ministère des Affaires indiennes appelle ce genre de grief une revendication territoriale particulière et a élaboré des critères pour l'étude de

ces questions. Toutefois, même si les Dénés Th'a ont gain de cause, les possibilités d'expansion de leur communauté pourraient bien être limitées. Assumption se trouve lui-même en plein milieu d'un vaste champ pétrolifère, et la province de l'Alberta, qui a compétence sur les terres et les ressources publiques en vertu de la Constitution, a accordé à d'autres parties divers types de droits d'exploitation sur les terres entourant les trois réserves. Or, la politique fédérale actuelle exige le respect de ces droits dans tout règlement des revendications territoriales.

Dans l'état actuel des choses, les Dénés Th'a n'ont pas leur mot à dire au sujet de l'octroi de droits d'exploitation sur leurs territoires traditionnels et ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi. Ils ne reçoivent pas leur part des revenus provenant des ressources situées sur leurs territoires, n'obtiennent aucune indemnisation pour les bouleversements de leur mode de vie qu'entraîne l'exploitation de ces ressources et ne sont pas non plus représentés dans les administrations municipales couvrant leurs terres traditionnelles. De l'avis du Canada et de l'Alberta, le Traité 8 — selon le texte du document lui-même — a complètement éteint les droits que les Dénés Th'a auraient pu avoir sur les terres situées à l'extérieur de leurs réserves.

Les deux gouvernements reconnaissent certes que ce traité accorde aux Dénés Th'a des droits de chasse, de pêche et de piégeage sur les terres et dans les eaux inoccupées de la Couronne, mais uniquement à des fins de subsistance, telles que les définit le gouvernement. Les Dénés Th'a n'ont aucun droit prioritaire ou particulier sur le poisson et le gibier qui se trouvent à l'intérieur de leurs territoires traditionnels, ouverts également aux chasseurs et aux pêcheurs sportifs de l'Alberta et d'ailleurs, à condition qu'ils détiennent un permis. Les Dénés ne participent pas non plus à la gestion du gibier, du poisson et des animaux à fourrure, même si leurs chasseurs se plaignent que les orignaux sont moins nombreux depuis la réduction de leur habitat et l'ouverture de routes d'accès. Et, bien que leurs territoires traditionnels s'étendent (comme le territoire visé par le Traité 8 lui-même) jusque dans le nord-est de la Colombie-Britannique et le sud des Territoires du Nord-Ouest, les agents de la faune de cette province et de ce territoire ont souvent refusé de reconnaître les droits d'exploitation de gens qu'ils considèrent comme des Indiens de l'Alberta.

Depuis bien des années, d'autres personnes sont venues s'installer le long du cours supérieur de la rivière Hay, même si les Dénés Th'a y sont encore les plus nombreux. Celles qui sont restées, à travers les hauts et les bas des industries locales d'exploitation des ressources, sont elles aussi attachées à ce

coin de pays. Elles pratiquent la chasse et la pêche, canotent sur les rivières, se construisent des cabanes en forêt et se promènent à cheval sur les pistes de la région. Mais peu d'entre elles connaissent Yamahndeya, le héros qui a tué dans les temps anciens les monstres de la rivière Hay et qui a ainsi permis aux humains d'y vivre en sécurité; elles n'ont jamais entendu non plus les histoires des Dénés Th'a sur les animaux qui les aident, le Loup et le Carcajou. Elles ne savent pas que certains de leurs voisins de la réserve d'Assumption sont nés sur les rives du lac Bistcho, de la rivière Amber ou du lac Rainbow, pas plus qu'elles ne connaissent la signification des noms que les Dénés donnent à ces endroits.

Le neveu de Nógha, Alexis Seniantha, qui lui a succédé comme principal prophète à Assumption, traversait régulièrement les frontières de la Colombie-Britannique pour aller poser ses pièges; il se dirigeait alors vers le lac July, comme on l'appelle maintenant. Mais pour lui, c'était le lac Ts'u K'edhe (c'est-à-dire le lieu des jeunes filles), baptisé ainsi parce qu'il y a très longtemps deux adolescentes y avaient vécu seules pendant tout un hiver. C'est son père, Ahkimnatchie, qui lui avait raconté cette histoire; il lui avait dit également qu'un prophète plus ancien appelé Gochee (Frère) était enterré au bord de ce lac.

En 1979, Alexis Seniantha a présenté à Assumption un résumé des prophéties de Nógha devant une assemblée d'anciens venus de partout en Amérique du Nord:

[TRADUCTION] «Il ne peut rien arriver à cette terre, a dit Nógha, parce qu'elle est immense. Tout peut arriver à la surface de la terre. Il peut se passer des choses déplorables, mais si vous êtes vous-même une bonne personne, vous ne devriez pas vous en soucier», comme il nous le disait souvent. Il disait qu'un fort vent pouvait parfois souffler très loin, mais qu'il nous épargnerait tant et aussi longtemps qu'une seule personne prierait. Je pense qu'il a prié pour nous et pour l'avenir<sup>12</sup>.

### **3. Terres et ressources: le contexte**

#### **3.1 Les enseignements tirés des audiences**

Les thèmes des chants et des prophéties de Nógha sont revenus tout au long des audiences publiques de la Commission: soutenir les collectivités, assurer sa propre subsistance, protéger la terre. Nous n'avons aucune hésitation à

affirmer que ces thèmes sont chers à tous les Canadiens. Dans un pays dont la culture et la richesse proviennent encore en majeure partie de la terre et des ressources naturelles, ce n'est d'ailleurs guère surprenant. Tout au long de nos déplacements et de nos réunions, les personnes et les organisations qui nous ont parlé de ces questions — qu'elles soient autochtones ou non — se sont toutes dites préoccupées par le bien-être social et économique et par la nécessité de trouver des moyens de subvenir aux besoins des enfants et des générations à venir.

Mais malgré des ressemblances évidentes, nous avons également constaté des différences profondes entre les autochtones et les autres Canadiens au sujet des questions fondamentales liées aux terres et aux ressources. Comme nous l'a rappelé le chef Tony Mercredi, de Fort Chipewyan (Alberta), le problème découle en bonne partie du déséquilibre de l'actuel rapport de force:

[TRADUCTION] Représentez-vous, si vous le voulez bien, un cercle. Le Créateur occupe le centre de ce cercle et la société [...] gravite autour du Créateur.

Ce système n'est pas fondé sur la hiérarchie, mais sur l'harmonie. L'harmonie entre les éléments, entre nous et à l'intérieur de nous-mêmes, de même que dans notre relation avec le Créateur. Dans ce cercle, il n'y a que des égaux.

Imaginez maintenant un triangle. Ce triangle représente les éléments fondamentaux de la société euro-canadienne. L'autorité vient du haut et se répercute vers le bas. Ceux qui sont en bas doivent rendre des comptes à ceux en haut; c'est ce qu'on appelle le contrôle. Le contrôle dans cette société ne procède pas de l'individu lui-même, mais il est exercé par les gens en haut sur ceux qui se trouvent plus bas.

Dans ce système, les peuples des Premières nations se trouvent tout à fait en bas, ce qui est contraire aux éléments fondamentaux de notre société; nous estimons en effet que nous n'avons de comptes à rendre qu'à notre Créateur et à notre propre conscience et que nous sommes les seuls responsables du maintien de l'harmonie.

Lorsque nous nous sommes fait imposer les institutions et les règlements de la société euro-canadienne, nous avons perdu

notre sens de l'équilibre.

Le chef Tony Mercredi  
Première nation des Chipewyans Athabasca  
Fort Chipewyan (Alberta)  
18 juin 1992\*

Les chants du prophète Nógha transmettent cette idée d'harmonie dans la relation entre la terre et tous ceux qui y habitent, sur le sol et dans l'eau. Il s'agit d'un principe fondamental de la spiritualité autochtone que bien des gens nous ont répété à maintes reprises au cours des audiences, par exemple l'ancien Alex Skead, à Winnipeg:

[TRADUCTION] Nous sommes très proches de la terre. Ce que vous voyez quand vous voyez ma mère la Terre, c'est mon corps parce que c'est elle qui me fait vivre. Sans eau, nous nous asséchons et nous mourons. Sans la nourriture que nous fournissent les animaux, nous mourons parce que nous en avons besoin pour vivre. C'est pourquoi j'appelle cet esprit, et c'est pourquoi nous communiquons avec les esprits. Nous les remercions tous les jours d'être en vie.

Alex Skead, ancien  
Winnipeg (Manitoba)  
22 avril 1992

Certains Canadiens nous ont dit qu'ils pouvaient s'identifier à cette perspective parce qu'elle offre un contenu spirituel souvent absent du discours public sur les questions relatives aux terres et aux ressources. Mavis Gillie, du Projet nordique, une coalition inter-Églises qui appuie les peuples autochtones, a fait le commentaire suivant devant la Commission:

[TRADUCTION] La principale leçon que j'ai apprise pendant toutes ces années, c'est qu'il existe une dimension morale et spirituelle au droit qu'ont les peuples autochtones d'être des peuples distincts, de disposer d'un territoire suffisant et d'exercer leur autonomie gouvernementale.

Je crois que si le Canada a échoué aussi lamentablement par le passé dans sa relation avec les peuples autochtones, c'est qu'il n'a pas tenu compte de l'incidence de cette dimension morale et spirituelle; il ne faudrait pas répéter la même erreur cette fois-ci.

Mavis Gillie  
Projet nordique  
Victoria (Colombie-Britannique)  
22 mai 1992

La croyance selon laquelle les terres et les ressources sont des êtres vivants qui méritent et exigent respect et protection est au cœur même de la vision du monde autochtone. Le grand chef Harold Turner, du Conseil tribal des Cris de la savane, a souligné que son peuple avait été «placé sur notre mère la Terre pour s'occuper de la terre et vivre en harmonie avec la nature»:

[TRADUCTION] Le Créateur nous a donné la vie, de même que des droits inhérents et des lois qui régissaient nos relations avec toutes les nations et tous les peuples dans un esprit de coexistence. C'est encore le cas aujourd'hui.

À titre de gardiens originaux, et non de propriétaires de ce grand pays qu'on appelle aujourd'hui le Canada, nous n'avons jamais renoncé au droit de nous gouverner nous-mêmes et nous sommes par conséquent des nations souveraines. En tant que nations souveraines, gardiennes de notre mère la Terre, nous entretenons une relation spéciale avec le territoire.

Nos responsabilités envers notre mère la Terre sont les fondements de notre spiritualité, de notre culture et de nos traditions. [...] Ce n'est pas une transaction immobilière que nos ancêtres ont conclue, puisqu'on ne peut pas donner ce qui ne nous appartient pas.

Le grand chef Harold Turner  
Conseil tribal des Cris de la savane  
The Pas (Manitoba)  
20 mai 1992

Les autochtones croient donc que les terres et les ressources leur appartiennent en commun; ce ne sont pas des biens qu'on peut vendre et acheter. Le chef George Desjarlais, de West Moberly, en Colombie-Britannique, nous a dit que le principe du partage constitue le fondement des ententes conclues entre son peuple et la Couronne:

[TRADUCTION] Nous sommes régis par un traité. Nos nations ont conclu un traité avec votre Couronne, avec votre souverain. Nous avons accepté de partager nos terres et nos territoires avec la Couronne. Nous n'avons pas vendu ou cédé nos droits sur ces terres et ces territoires. Nous avons accepté de partager avec la Couronne la responsabilité de protéger ces terres, mais nous ne les avons pas cédées à la Couronne. Nous avons convenu de maintenir la paix et l'amitié entre nous et avec la Couronne.

Le chef George Desjarlais  
Première nation de West Moberly  
Fort St. John (Colombie-Britannique)  
20 novembre 1992

Les autochtones voient également les traités comme des instruments qui leur ont permis d'assurer leur subsistance grâce à une économie fondée sur la terre et d'obtenir une certaine autosuffisance pour l'avenir, tant pour eux-mêmes que pour les nouveaux venus. Feu John McDonald, qui était alors vice-chef du Conseil tribal de Prince Albert, a beaucoup insisté dans son témoignage sur le fait que les peuples autochtones n'ont jamais renoncé au droit de participer à la gestion des terres et des ressources:

[TRADUCTION] Si la richesse de nos territoires était partagée équitablement avec nous et si personne n'intervenait par la force dans notre mode de vie, nous pourrions récupérer et exercer pleinement notre capacité traditionnelle de nous gouverner, de nous développer et d'assurer notre bien-être grâce aux ressources naturelles. C'est ce que le Créateur a voulu, et c'est la véritable signification que nos anciens donnent à nos traités. Les Premières nations ont accepté de partager la richesse de leurs territoires avec la Couronne, et la Couronne s'est engagée à protéger les Premières nations et leurs territoires contre toute intervention par la force dans leur mode de vie, c'est-à-dire dans leur culture, leur économie et leurs relations sociales, et à leur fournir l'aide nécessaire à leur développement et à leur bien-être matériel.

Le vice-chef John McDonald  
Conseil tribal de Prince Albert  
La Ronge (Saskatchewan)  
28 mai 1992

Bon nombre des autochtones qui ont comparu devant nous ont exprimé une

certaine amertume au sujet de la façon dont la société les avait traités. Moses Smith, un ancien de la nation nuu-chah-nulth, dans l'île de Vancouver, s'est élevé tout particulièrement contre l'idée selon laquelle les autochtones n'utilisaient pas bien leurs terres et leurs ressources avant l'arrivée des colons:

[TRADUCTION] Nous avons vraiment été traités injustement. Laissez-moi vous répéter ce qu'on a dit de nous, le peuple nuu-chah-nulth: «Ces gens-là n'ont pas besoin de terres, ils vivent de la mer.» [...] Donc, nous devons nous contenter de petits tas de cailloux sur la côte ouest de l'île de Vancouver; c'est ça, le territoire de la nation nuu-chah-nulth. Des tas de cailloux! Des tas de cailloux!

Moses Smith  
Nation nuu-chah-nulth  
Port Alberni (Colombie-Britannique)  
20 mai 1992

De nombreux Canadiens non autochtones interprètent toutefois différemment la relation scellée par traité. Pour Andy Von Busse, de l'Alberta Fish and Game Association, une société moderne exige des règles et des rapports modernes:

[TRADUCTION] Nous nous permettons de rappeler que les traditions changent dans toutes les sociétés. Par exemple, les Indiens visés par les traités 6 et 7, en Alberta, ont toujours tiré leur subsistance de la chasse au bison; évidemment, cette tradition ne peut plus se maintenir aujourd'hui parce que la situation a changé.

À notre avis, le principe de la conservation de la faune doit avoir priorité sur celui des droits issus de traités. La chasse et la pêche de subsistance ne devraient être autorisées que dans les régions où l'accès aux autres sources de nourriture est limité. Mais la réalité, aujourd'hui, c'est que la plupart des Canadiens, qu'ils soient ou non des Indiens inscrits, habitent à une distance de route raisonnable des magasins d'alimentation. La réalité, c'est que les carabines très puissantes, l'éclairage nocturne et les véhicules tout-terrain permettent aujourd'hui un accès et un taux de réussite qui n'étaient pas prévisibles au moment où les traités ont été signés.

Andy Von Busse  
Alberta Fish and Game Association

Edmonton (Alberta)  
11 juin 1992

Une des conséquences fondamentales de ces divergences d'opinion au sujet de la relation scellée par traité, c'est que la société voit, dans ce que les autochtones considèrent comme des zones traditionnelles d'utilisation du territoire, des terres et des ressources du domaine public. Les fonctionnaires fondent leurs décisions sur le principe selon lequel la Couronne détient en définitive les droits de propriété — et par conséquent la compétence — sur ces terres et ces ressources, même celles qui sont visées par les ententes de règlement des revendications:

[TRADUCTION] En encourageant la population locale à participer à la gestion des ressources renouvelables, le Ministère n'a pas compromis son mandat de gestion des ressources. [...] Même dans le cadre des ententes sur les revendications territoriales, le ministre des Ressources renouvelables conserve le dernier mot sur l'approbation des décisions en matière de gestion.

Joe Hanly  
Sous-ministre des Ressources renouvelables  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)  
9 décembre 1992

L'idée que les terres et les ressources peuvent être séparées en unités distinctes, visées par des droits particuliers de propriété et d'utilisation par les gouvernements, les individus et les entreprises, est implicite dans cette perspective. Glen Pinnell, de la société Abitibi-Price, a insisté sur l'importance des ententes existantes pour les industries d'exploitation des ressources, ainsi que pour leurs employés et leurs collectivités:

[TRADUCTION] Les ressources sont importantes pour toutes les collectivités. Elles sont importantes pour la survie de l'usine. S'il n'y a pas de ressources, il n'est pas possible d'investir dans l'usine. Pour avoir une usine, il faut un droit ou un engagement portant sur ces ressources.

Glen Pinnell  
Abitibi-Price Ltd.  
Fort Alexander (Manitoba)  
30 octobre 1992

Ainsi, de nombreux Canadiens considèrent que les terres de la Couronne et les ressources qui s'y trouvent leur appartiennent en commun. Dans son mémoire à la Commission, l'Ontario Federation of Anglers and Hunters a beaucoup insisté sur le fait que les droits ancestraux et issus de traités n'impliquent pour les autochtones aucun privilège exclusif sur les terres et les ressources de la Couronne et que le gouvernement doit en définitive conserver la responsabilité de gérer et de préserver ces ressources au nom de tous les citoyens:

[TRADUCTION] Les terres de la Couronne, ainsi que les ressources naturelles qu'elles recèlent, sont détenues en fiducie par la Couronne pour assurer le bien-être économique, social et culturel de toute la population de l'Ontario (c'est-à-dire de la société dans son ensemble). Par conséquent, elles constituent ensemble des *ressources appartenant à toute la collectivité*. En ce qui concerne le poisson et la faune vivant à l'état naturel, la protection contre les revendications de propriété et de possession s'étend même aux terres cédées par lettres patentes. *Ces animaux n'appartiennent à aucun individu ou à aucun groupe en particulier!* En fait, aucun individu, aucun groupe d'individus, aucune entreprise ni aucune entité politique ne peut prétendre avoir des droits de propriété sur ces ressources. Les droits de possession des terres de la Couronne sont généralement consignés dans des ententes d'occupation et dans des permis établis selon la juste valeur marchande de ces terres, et délivrés par la Couronne moyennant paiement de droits ou de redevances [c'est l'auteur qui souligne].

Ontario Federation of Anglers and Hunters  
Toronto (Ontario)  
3 mai 1993

Certains chasseurs et pêcheurs sportifs prétendent que les droits ancestraux et issus de traités constituent en fait une forme de discrimination contre les habitants pauvres des régions rurales et nordiques, qui peuvent avoir leurs propres besoins de subsistance. Lorne Schollar, de la Northwest Territories Wildlife Federation, a demandé instamment qu'on se penche sur ce «déséquilibre» afin d'améliorer les relations entre les habitants du Nord de toutes origines:

[TRADUCTION] Nous reconnaissons la nécessité de la véritable chasse de subsistance pour les autochtones, et nous

encourageons cette chasse. Il faut toutefois établir une distinction claire entre une véritable chasse de subsistance et l'idée qu'on se fait de tels droits de chasse. Il est difficile de justifier qu'on autorise les autochtones à chasser sans restriction à tout moment de l'année sous prétexte que c'est pour leur subsistance, lorsque ces autochtones occupent un emploi permanent.

En revanche, les non-autochtones qui gagnent un salaire semblable, ou parfois même moins élevé, sont soumis à une réglementation très stricte de la récolte des ressources. Nous jugeons que des pratiques d'octroi de permis et d'enregistrement applicables de la même façon à tous les usagers des ressources constituent des éléments essentiels à la conservation et à la gestion efficaces de la faune.

Lorne Schollar  
Northwest Territories Wildlife Federation  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)  
9 décembre 1992

Les témoins qui ont comparu devant la Commission lui ont rappelé tout au long de ses audiences que les Canadiens non autochtones ont développé leur propre identité, leur histoire et leur appartenance communautaire, ainsi que leurs propres liens avec les terres et les ressources. Don McKinnon, un prospecteur de Timmins, en Ontario, a défendu avec éloquence le mode de vie des habitants des régions rurales et nordiques du Canada:

[TRADUCTION] La plupart des gens travaillent dans le Nord, et surtout dans le nord de l'Ontario, parce qu'ils y sont bien. Ils travaillent dans les industries d'exploitation des ressources et ils aiment le grand air, pour y pratiquer des loisirs comme le ski, la motoneige, la pêche et la chasse. Ils apprécient aussi l'air pur et l'eau fraîche.

La protection de l'environnement et la préservation du territoire et de la faune qui l'habite les préoccupent tout autant que les autochtones. L'exploitation forestière et minière dépend d'un accès sûr à long terme au territoire canadien. [...] J'aime l'eau fraîche, les grands arbres, l'air pur et cette terre généreuse. Je veux que mes enfants et mes petits-enfants soient eux aussi très attachés à cette terre. Et j'irai encore plus loin: je m'engage à leur

faire une place dans le nord de l'Ontario.

Don McKinnon  
Timmins (Ontario)  
5 novembre 1992

Comme l'a dit Cor Vandermeulen, de la British Columbia Federation of Agriculture, de nombreux Canadiens recherchent des certitudes au sujet de leurs droits d'établissement et d'exploitation, compte tenu des revendications autochtones portant sur les terres et les ressources:

[TRADUCTION] L'incertitude s'installe quand on entend les chefs autochtones dire, par exemple, «la structure du pouvoir sera complètement transformée» ou «les terres sur lesquelles vous êtes installés nous appartiennent». L'incertitude s'installe quand on a l'impression que l'indécision des gouvernements entraîne des attentes toujours plus grandes dans les communautés autochtones. L'incertitude s'installe quand on entend dire que certaines nations autochtones veulent retourner à un système de gouvernement qui donnera aux chefs héréditaires un rôle primordial dans la prise de décisions. [...]

À mon avis, au sujet de la question territoriale, il faut des certitudes et des solutions définitives, mais il faut aussi procéder avec prudence pour que le résultat final soit juste et équitable pour toutes les parties. [...] Nous comprenons que les autochtones ont eux aussi leurs aspirations et qu'ils ont le droit de demander réparation pour les injustices du passé. Mais en corrigeant ces injustices, il faut faire attention de ne pas en créer toute une série de nouvelles.

Cor Vandermeulen  
British Columbia Federation of Agriculture  
Kelowna (Colombie-Britannique)  
17 juin 1993

Les autochtones, qui tentent de résoudre les questions liées à la mise en valeur du territoire et des ressources dans leurs propres collectivités, comprennent ce point de vue. Gilbert Cheechoo, un Cri de Moose Factory, sur la baie James, a souligné que ce serait une erreur de croire que les autochtones s'opposent systématiquement à toute mise en valeur:

[TRADUCTION] Ainsi, bien des gens deviennent confus quand il est question d'exploitation des ressources: les Indiens veulent conserver leur culture et faire du piégeage sur leurs terres, alors qu'ils sont assis sur un gisement aurifère d'un million de dollars. Mais ce n'est pas la seule chose dont nous parlons.

Il y a actuellement dans nos réserves, dans nos collectivités, des débats en cours au sujet de l'exploitation des ressources. Mais beaucoup de non-autochtones ne le savent pas parce qu'ils ne prennent pas l'initiative de se demander si nos gens discutent de ces choses-là. Ils supposent que tout le monde est contre eux; ils croient que nous voulons prendre leurs terres, les priver de leurs droits de prospection et mettre fin à toute exploitation des ressources. [...]

Nous discutons beaucoup de l'exploitation des ressources dans nos collectivités. Qu'allons-nous faire? Certaines personnes disent que nous devrions négocier et essayer d'en arriver à une entente; d'autres soutiennent le contraire.

Gilbert Cheechoo  
Timmins (Ontario)  
6 novembre 1992

Il existe toutefois de nombreuses raisons pour lesquelles les autochtones expriment certaines inquiétudes au sujet de l'exploitation des ressources. Le chef Allan Happyjack, de Waswanipi (Québec), nous a rappelé que son peuple avait subi dans le passé la plupart des inconvénients des activités d'exploitation, sans en retirer beaucoup d'avantages:

[TRADUCTION] Nous n'avons plus d'arbres. Quand les arbres disparaissent, les animaux s'en vont et la terre s'épuise. Toutes sortes de gens sont venus de l'extérieur, des sociétés non autochtones de développement économique. C'est de là que viennent nos problèmes, puisque notre mode de vie traditionnel, nos activités de chasse et de pêche ont été touchés et que cette évolution a entraîné d'autres problèmes comme l'alcoolisme et la toxicomanie; mais vous avez aussi entendu parler des barrages et des territoires inondés. Vous avez entendu parler de l'exploitation forestière et des dirigeants du Québec et du Canada qui laissent les entreprises d'exploitation pénétrer dans notre territoire sans

nous demander notre consentement, sans même nous en parler.  
Personne ne nous a demandé notre accord, notre avis pour savoir  
si nous approuvions ces projets.

Le chef Allan Happyjack  
Première nation crie de Waswanipi  
Waswanipi (Québec)  
9 juin 1992

On nous a parlé de pressions similaires dans d'autres régions du Canada.  
Adrian Tanner, de l'Université Memorial à St. John's (Terre-Neuve), a évoqué  
la rapidité et l'ampleur de l'exploitation des ressources dans sa province:

[TRADUCTION] L'exploitation à grande échelle se fait maintenant  
à un rythme accéléré à l'intérieur de la province. Cette nouvelle  
activité est en bonne partie incompatible avec les modes  
autochtones d'utilisation du territoire et avec la façon dont les  
autochtones envisagent leur propre avenir. Le Labrador, en  
particulier, se trouve à un point tournant en raison des projets en  
cours et prévus, comme l'expansion des activités d'entraînement  
militaire, la construction d'une route qui ouvrira pour la première  
fois de vastes régions au reste du Canada, via Baie-Comeau, les  
projets de centrales hydroélectriques sur le cours inférieur du  
fleuve Churchill et d'autres cours d'eau, ainsi que de nouveaux  
projets d'exploitation minière et forestière.

Les Micmacs de l'île de Terre-Neuve ont déjà connu des  
intrusions du même genre, avec le projet hydroélectrique sur le  
cours supérieur de la rivière Salmon et les activités considérables  
de coupe de bois de pâte et d'exploitation minière, par exemple à  
Hope Brook. [...]

Il ne s'est pas fait grand-chose pour protéger les intérêts  
autochtones sur leurs terres traditionnelles, qu'ils n'ont jamais  
cédées.

Adrian Tanner  
Native Peoples Support Group of Newfoundland and Labrador, St. John's  
(Terre-Neuve)  
22 mai 1992

Comme l'a expliqué Max Morin, de la Metis Society of Saskatchewan, ces

situations non réglées ont suscité chez les autochtones de tout le Canada un sentiment croissant de frustration, d'amertume et de ressentiment, et ont parfois provoqué des conflits entre les communautés autochtones elles-mêmes:

[TRADUCTION] Une des choses qui m'inquiètent vraiment quand il est question d'autonomie gouvernementale et de droits ancestraux, c'est que cette terre a toujours été à nous [...] Je l'ai toujours cru et je continue à le croire, mais le gouvernement en place en 1930, le gouvernement fédéral, l'a transférée tout à coup au gouvernement provincial sans consulter les gens du nord de la Saskatchewan, et plus particulièrement les autochtones. [...]

Weyerhaeuser Canada, une entreprise de pâte à papier installée à Prince Albert, en Saskatchewan, et Millar Western, une firme qui a des activités à Meadow Lake, également en Saskatchewan, ont plus de droits que nous sur ce territoire. Elles ont conclu des ententes à bail sur la gestion des forêts. Et leurs coupes à blanc font disparaître nos zones traditionnelles de piégeage et de chasse, qui assurent notre subsistance. Ces entreprises pratiquent des coupes à blanc jusque sur les rives des lacs et des rivières. Nos rivières sont en train de s'assécher. Nos poissons meurent, et pourtant, quand les autochtones décident de s'affirmer et de réclamer leurs droits, les Canadiens, et les gens de la Saskatchewan en particulier, disent que nous sommes une bande de radicaux.

Max Morin  
Metis Society of Saskatchewan  
La Ronge (Saskatchewan)  
28 mai 1992

Cependant, même s'ils réclament réparation pour les injustices du passé, et même s'ils souhaitent élargir leur assise territoriale et obtenir un meilleur accès aux ressources qui s'y trouvent, les autochtones nous ont dit qu'ils ne voulaient pas priver les autres de leurs droits:

[TRADUCTION] Mais quand nous disons que nous avons besoin de territoire, il faut faire très attention, et il faut être honnête. Nous n'avons pas l'ambition de construire des bateaux ou d'en acheter du Conseil de la bande indienne de Gander Bay, de prendre tous

les Blancs qui vivent dans notre collectivité ou dans les environs, de les entasser dans ces bateaux et de les laisser aller à la dérive. Ce n'est pas notre ambition. Nous voulons gérer ce territoire pour nous-mêmes, mais aussi pour eux.

Calvin White  
Bande indienne de Flat Bay  
Gander (Terre-Neuve)  
5 novembre 1992

[TRADUCTION] Quand nous présentons des revendications pour notre peuple, nous ne voulons pas que l'ensemble de la société ait peur de ce qui pourrait se produire, parce que nous ne recherchons pas des changements qui toucheront profondément les non-autochtones. Nous n'avons pas l'intention de les chasser de cette terre. Nous sommes prêts à discuter avec eux, à négocier et à déterminer avec eux comment nous pouvons travailler ensemble.

Le chef héréditaire Gerald Wesley  
Bande indienne de Kitsumkalum  
Terrace (Colombie-Britannique)  
25 mai 1993

Comme l'a dit clairement le chef David Walkem, de la communauté de Cooks' Ferry (nation nlaks'pamux), en Colombie-Britannique, de nombreux groupes autochtones sont prêts à assumer une compétence mixte sur les territoires, comme le prévoient d'ailleurs les traités selon l'interprétation qu'ils en font:

[TRADUCTION] Le premier principe qu'il faut inclure, c'est celui d'un meilleur accès à la terre et aux ressources naturelles, et pas seulement à l'intérieur des réserves existantes où nous avons été placés.

Le deuxième, c'est celui de la gestion et de l'exploitation communes de toutes les ressources naturelles à l'intérieur de nos territoires traditionnels, ou de la mise en œuvre — faute d'un terme plus approprié — d'«ententes provisoires de partenariat», dont les détails seraient à négocier.

Le chef David Walkem  
Conseil de la nation nlaks'pamux

Merritt (Colombie-Britannique)  
5 novembre 1992

Les commissaires ont constaté que de nombreux Canadiens seraient prêts à appuyer des mesures qui se démarqueraient nettement des solutions du passé, puisque celles-ci n'ont mené qu'à des échecs. Gordon Wilson, qui était alors chef de l'Opposition en Colombie-Britannique, et Denis Perron, député à l'Assemblée nationale du Québec, ont insisté sur les possibilités qu'offriraient de nouvelles ententes sur les terres et les ressources:

[TRADUCTION] Tout le monde s'entend pour dire que les structures juridiques et politiques qui régissent actuellement tous les aspects de la vie des peuples autochtones ont été un échec total. Et que la tentative d'assimilation culturelle des Premières nations a laissé un héritage de pauvreté et d'injustice aux autochtones de tout le Canada.

Par conséquent, nous estimons qu'il est temps de reconnaître le principe selon lequel les autochtones ont, conformément à leur droit inhérent de se gouverner eux-mêmes, des droits découlant de leur occupation et de leur utilisation du territoire depuis de longues années, ainsi que de la longue histoire de leur autonomie gouvernementale avant la colonisation européenne.

Gordon F.D. Wilson, député  
Chef de l'Opposition officielle  
Esquimalt (Colombie-Britannique)  
21 mai 1992

Par le biais d'ententes, il est possible de définir les territoires sur lesquels chacune des nations autochtones aura le droit d'exercer ses activités traditionnelles. Également, ces ententes pourraient établir des mécanismes d'aménagement et de gestion conjoints de ces territoires afin qu'ils soutiennent à la fois les activités traditionnelles des autochtones et le développement durable des ressources naturelles. Dans le cadre de ces ententes, les gouvernements autochtones pourraient recevoir une part des revenus ou des royautés que le gouvernement du Québec retirera de l'exploitation des ressources de ces territoires.

Denis Perron, député  
Porte-parole de l'Opposition en matière d'affaires autochtones

Maliotenam (Québec), 20 novembre 1992

Il sera cependant fondamental de déterminer comment les Canadiens non autochtones pourront participer à la résolution de ces problèmes. Les commissaires ont pris note des frustrations exprimées par de nombreux participants aux audiences, par exemple les représentants municipaux comme Barrie Conkin, maire de North Battleford en Saskatchewan:

[TRADUCTION] Jusqu'ici, ce sont les gouvernements fédéral et provinciaux qui ont négocié les accords-cadres relatifs aux revendications territoriales et aux droits fonciers issus des traités. Les administrations municipales n'ont pas eu leur mot à dire. Les gouvernements fédéral et provinciaux ont fait des promesses que les simples citoyens ne comprennent pas et par lesquelles ils ne se sentent pas liés. C'est la même chose pour les administrations locales. Autrement dit, les gouvernements fédéral et provinciaux peuvent bien envoyer des chèques par la poste, mais c'est au niveau local que les autochtones et les non-autochtones vont devoir mettre en œuvre les changements adoptés et s'y faire. Et ces changements seront très profonds. Pour éviter les affrontements que pourraient susciter la colère et la frustration des autochtones, d'une part, et la peur et l'incertitude des non-autochtones, d'autre part, il est impératif que les gens à notre niveau, autochtones autant que non-autochtones, soient inclus dans le processus.

Barrie Conkin  
North Battleford (Saskatchewan)  
29 octobre 1992

Richard Martin, du Congrès du Travail du Canada, a exprimé des préoccupations semblables:

[TRADUCTION] Nous croyons qu'il faudra tenir compte des intérêts des travailleurs dans les consultations qui auront lieu dans tout le Canada auprès des tierces parties, que ce soit au sujet de l'application des traités, des revendications territoriales, des mesures provisoires ou de la signature d'ententes de cogestion avec des communautés autochtones.

Les gouvernements ont décrété que les tierces parties, dont les

droits de propriété pourraient être affaiblis ou supprimés par des ententes conclues avec les autochtones, sur les traités ou les revendications territoriales, devront être protégées ou indemnisées. À notre avis, ce principe devrait aussi s'appliquer aux travailleurs qui seront largement touchés par ces ententes, ou par toute autre décision concernant les groupes autochtones.

Richard Martin  
Congrès du Travail du Canada  
Ottawa (Ontario) 15 novembre 1993

Au niveau individuel, de nombreux habitants des régions rurales et nordiques sont fiers d'avoir conservé l'autosuffisance et la débrouillardise typiques des pionniers. Comme l'a expliqué Don McKinnon, ils ne font pas confiance au gouvernement, qu'ils jugent dominé par les préoccupations des citadins, et ils se sentent eux aussi exclus des négociations sur les ententes relatives aux revendications territoriales ou sur tout autre accord avec les autochtones:

[TRADUCTION] À notre avis, il faut procéder étape par étape pour répondre aux aspirations légitimes des peuples autochtones. Nous comprenons leur frustration devant la lenteur du changement et leur désir de prendre leurs propres affaires en main sur leur territoire, mais nous pensons que ce n'est pas en créant de nouvelles injustices qu'il sera possible de corriger la situation.

Les autochtones ne peuvent pas se bâtir un avenir solide en détruisant la vie de leurs voisins non autochtones. Les équipes de négociation composées d'autochtones et de bureaucrates anonymes ont trop peu consulté les habitants non autochtones du Nord canadien. [...]

Aucun organisme élu ou nommé n'a moralement le droit de me priver de mon patrimoine. Aucun politicien, aucun bureaucrate ne me fera disparaître d'un simple trait de crayon. Je suis prêt à partager avec les autres, mais je ne me laisserai pas chasser de chez moi ni du Nord.

Don McKinnon  
Timmins (Ontario)  
5 novembre 1992

En revanche, les autochtones nous ont dit que leur relation avec les autres Canadiens — y compris la négociation des ententes sur les revendications territoriales — doit se dérouler de gouvernement à gouvernement. Le chef Peter Quaw, de Stoney Creek en Colombie-Britannique, a rejeté clairement l'idée que les autochtones ne constituaient qu'un groupe parmi tous ceux qui ont des intérêts dans les terres de la Couronne et les ressources qui s'y trouvent:

[TRADUCTION] Nous ne sommes pas simplement un groupe d'intérêt comme tous les autres de la province. Nous sommes un peuple qui a le droit inhérent de se gouverner et de contrôler ses propres ressources et sa propre économie. Nous sommes disposés à partager avec les populations et les gouvernements non autochtones, mais à condition que ce soit un véritable partage, qui prendrait la forme d'organisations mixtes fondées sur l'égalité et non sur la subordination.

Le chef Peter Quaw  
Nation Ihe'it li'en  
Stoney Creek (Colombie-Britannique)  
18 juin 1992

Bien que les points de vue des autochtones et des non-autochtones soient souvent divergents, les commissaires estiment que les notions de coexistence et de compétence mixte sur les terres et les ressources pourraient offrir d'excellentes perspectives de réconciliation. Nous avons été encouragés de constater l'optimisme que manifestent certains Canadiens comme Clifford G. Branchflower, maire de Kamloops en Colombie-Britannique:

[TRADUCTION] Je tiens à souligner que, quoi qu'il arrive, il est important que nous essayions de nous rencontrer et de nous comprendre mutuellement. [...] Il est important que nous fassions des efforts tangibles pour améliorer la compréhension entre nos peuples, de personne à personne et de famille à famille.

Je suis convaincu, puisque je suis de nature optimiste, que nous pouvons vivre ensemble en bons voisins, dans la paix et l'harmonie, et que nous pouvons nous enrichir mutuellement grâce à nos relations. [...] En fait, je pense que nous ne pouvons pas nous permettre de ne pas essayer.

Clifford G. Branchflower  
Kamloops (Colombie-Britannique)  
15 juin 1993

Selon l'écologiste Henri Jacob, il ne sera pas possible de résoudre les divergences d'opinions au sujet des droits ancestraux et des droits issus de traités, en ce qui concerne les terres et les ressources, sans se pencher sur les rapports entre les diverses cultures. Il a également fait valoir que, si nous parvenons à concilier ces différentes optiques sur le territoire, c'est l'ensemble des Canadiens qui en profitera:

Étant de mentalité et d'origine différentes, il y avait des choses, qu'il a fallu, comme on dit, mettre de l'eau dans notre vin, pour être sûr d'arriver à s'entendre. [...] Il y a aussi la mentalité du consensus. Nous, on était surtout habitués à la question du vote quand on n'était pas d'accord. Maintenant, la plupart des groupes environnementaux au Canada ont adopté cette philosophie du consensus pour régler les problèmes et les différentes revendications.

Cette mentalité-là, quand on a travaillé avec les autochtones, la mentalité du consensus nous a appris la signification du mot respect. C'est-à-dire, pas juste le respect envers les personnes, mais envers toutes les parties des écosystèmes en se considérant nous autres mêmes une partie de l'écosystème. «a nous a changé notre vision un peu du monde en général.

Henri Jacob  
Le regroupement écologiste Val-d'Or et environs  
Val-d'Or (Québec)  
30 novembre 1992

La préoccupation fondamentale des autochtones, exprimée tout au long des audiences, c'est que la résolution des questions relatives aux terres et aux ressources — y compris la reconnaissance et la mise en œuvre des droits et des pouvoirs autochtones dans ce domaine — est absolument essentielle pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs d'autosuffisance et d'autonomie économique. Cliff Calliou, de Kelly Lake, dans le nord-est de la Colombie-Britannique, a montré très clairement ce lien dans son témoignage:

[TRADUCTION] Il nous faut également un territoire et des ressources. C'est essentiel à notre avis pour permettre à notre

nation de survivre et de s'épanouir à long terme. L'absence de territoire et d'accès aux ressources qui s'y trouvent est la source de la pauvreté dont souffre notre peuple aujourd'hui. Le contrôle complet de notre territoire et de nos ressources suscitera un développement économique qui nous permettra de créer de l'emploi. [...] La collectivité de Kelly Lake est située à l'intérieur du territoire du Traité 8. Il est temps que les négociations commencent. Nous sommes prêts à ouvrir la voie pour les autres collectivités semblables à la nôtre.

Cliff Calliou  
Communauté de Kelly Lake  
Fort St. John (Colombie-Britannique)  
19 novembre 1992

Pour situer dans leur contexte les changements qui permettraient de réaliser ces objectifs, nous devons examiner de plus près l'historique des questions relatives aux terres et aux ressources soulevées au cours des audiences. Ces questions n'ont pas surgi tout à coup de nulle part; elles sont le produit du jeu complexe de la culture, de la politique et du droit au cours des quelque cinq siècles qui se sont écoulés depuis les premiers contacts entre les Européens et les peuples autochtones d'Amérique du Nord.

### **3.2 La signification des terres et des ressources pour les autochtones**

[TRADUCTION] Nous avons vécu en nomades, suivant les cycles de la végétation et de la chasse dans l'ensemble de notre territoire, pendant plus de 10 000 ans. Nous vivions en harmonie avec la terre et nous tirions de la nature toute notre nourriture, tous nos médicaments et tous les matériaux nécessaires pour nous vêtir et nous loger. Nous

sommes les protecteurs de notre territoire, conformément à la responsabilité que nous a confiée notre Créateur. Notre existence demeure axée sur cette responsabilité.

Denise Birdstone  
Bande indienne de St. Mary's  
Cranbrook (Colombie-Britannique)  
3 novembre 1992

Les autochtones nous ont parlé de leur relation particulière avec la terre et ses ressources. Ils nous ont dit que cette relation était à la fois spirituelle et matérielle. Ce n'est pas uniquement une question de subsistance, mais aussi un élément essentiel de la vie communautaire et même de la continuité de leur culture et de leur société.

Il existe dans beaucoup de langues autochtones un terme pouvant se traduire par «terre». Ainsi, les Cris, les Innus et les Montagnais disent *aski*; les Dénés, *digeh*; les Ojibwas et les Outaouais, *aki*. Pour les autochtones, le mot «terre» a un sens très large, recouvrant tous les éléments de l'environnement; c'est ce que les écologistes appellent la biosphère, c'est-à-dire tout ce qui permet la vie sur notre planète. Cette notion n'englobe pas seulement la surface du sol, mais aussi ce qui se trouve dessous, de même que les rivières, les lacs (et la glace pendant l'hiver), les rives, l'environnement marin et l'air. Pour les autochtones, la terre n'assure donc pas seulement la subsistance, mais la vie elle-même, et elle doit être traitée en conséquence.

Les liens qu'avaient les gens avec la terre et la façon dont ils vivaient — et continuent à vivre, dans bien des cas — sur cette terre forment également les fondements de la société, de l'identité nationale, de la fonction gouvernementale et de la communauté. La terre touche tous les aspects de la vie: les vues philosophiques et spirituelles; l'approvisionnement en nourriture et en matériaux pour se vêtir et se loger; les cycles de l'activité économique, y compris la division du travail; les modes d'organisation sociale comme les loisirs et les cérémonies; les régimes de gouvernement et de gestion.

Pour survivre et prospérer en tant que collectivités, de même que pour remplir le rôle de gérance que leur avait confié le Créateur, les sociétés autochtones avaient besoin de lois et de règles que leurs citoyens et leurs institutions gouvernementales pouvaient connaître et appliquer. Elles ont donc établi des règles de comportement (de droit) régissant les individus et les collectivités, de même que des droits relatifs à la possession, à l'utilisation et à l'administration du territoire, droits qui — bien que différents des régimes européens, puis canadiens, de droit et de gouvernement — avaient une valeur intrinsèque et demeurent dignes de respect.

[TRADUCTION] Notre survie dépendait de l'utilisation judicieuse du gibier et de la protection de l'environnement. Nous considérions que la chasse pour le plaisir était un gaspillage, et tous les chasseurs étaient encouragés à partager la nourriture et

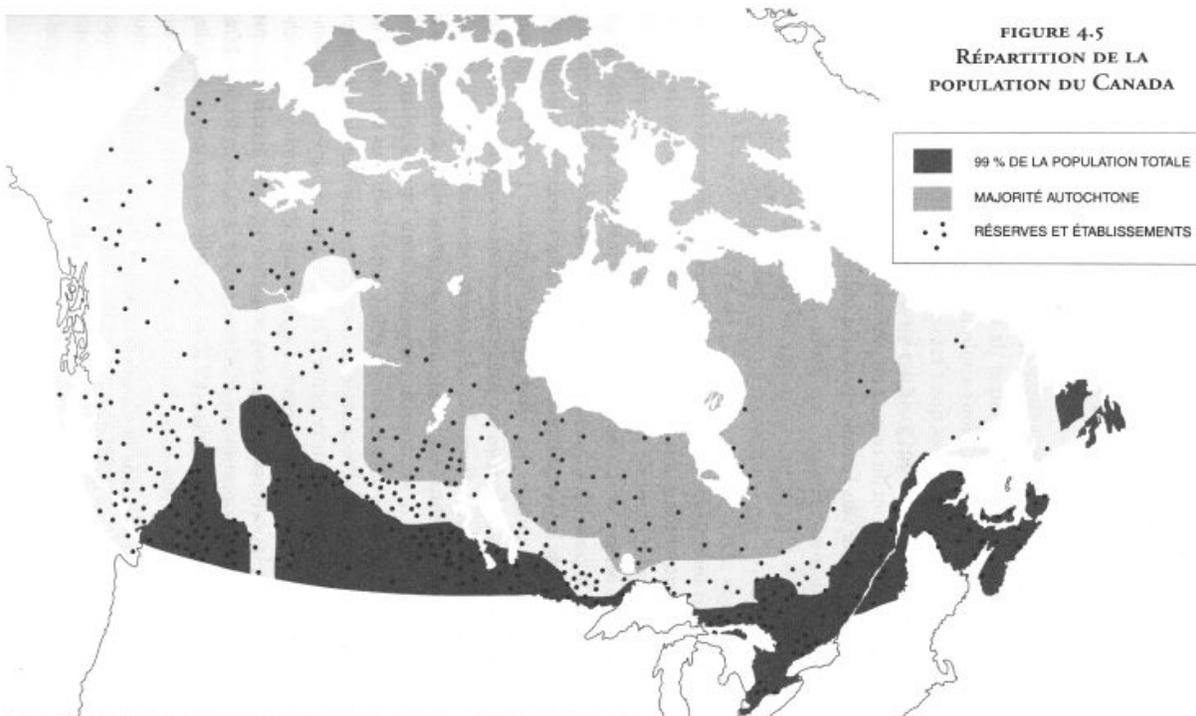
les peaux. Le partage et les soins à tous les membres de la société, et tout particulièrement aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux veuves et aux jeunes, étaient les valeurs les plus importantes du peuple micmac. Sans ces valeurs, mon peuple n'aurait pas survécu pendant des milliers d'années uniquement grâce à la pêche, à la chasse et à la cueillette.

John Joe Sark  
Capitaine du Grand Conseil micmac  
Charlottetown (île-du-Prince-Édouard)  
5 mai 1992

Encore aujourd'hui, les autochtones cherchent à maintenir ce lien entre la terre, la subsistance et la vie communautaire. Pour certains, ce lien fait partie de la vie quotidienne, mais pour d'autres, il a été affaibli parce qu'ils ont perdu leur territoire ou qu'ils n'ont plus accès aux ressources. Pour certains, il conserve dans une large mesure le même sens que pour les générations passées, tandis que d'autres doivent le redécouvrir et le transformer. Pourtant, le maintien et le renouvellement de ce lien entre la terre, la subsistance et la vie communautaire demeurent prioritaires pour les peuples autochtones de partout au Canada, que ce soit dans le Grand Nord, dans les villages côtiers, dans les collectivités isolées de la forêt boréale, dans les réserves et les établissements des Prairies, ou encore à l'intérieur et aux environs des grandes villes.

La figure 4.5 montre l'emplacement actuel des réserves ainsi que d'autres communautés autochtones. On y voit également la répartition des autochtones et des autres Canadiens. Dans bien des régions des Territoires du Nord-Ouest, dans le centre du Québec, au Labrador et dans d'autres régions de l'Est canadien, certaines communautés de Premières nations ne vivent pas dans des réserves indiennes. Depuis le début du xix<sup>e</sup> siècle, la population canadienne totale est passée de moins de 200000 personnes à près de 30 millions. Bien que les autochtones ne représentent pas plus de 2,5% de ce total, cette statistique générale masque la façon dont ils se répartissent. En raison de l'urbanisation rapide pendant l'après-guerre, plus de 90% des Canadiens sont aujourd'hui concentrés dans les 10% du territoire situés le plus au sud, c'est-à-dire, en gros, dans les provinces de l'Atlantique, dans la zone côtière du Saint-Laurent et des Grands Lacs, le long de la voie ferrée dans les Prairies et dans la partie sud de la Colombie-Britannique. Des 139 communautés vivant dans le Grand Nord (Yukon, Territoires du Nord-Ouest, nord du Québec et Labrador), 96 (soit 69%) ont une population majoritairement autochtone. Dans le Moyen Nord, 216 des 624 communautés (ou 34%) sont en majorité autochtones; cependant, dans les zones du Moyen Nord situées au

Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, la proportion dépasse les 50%.



Source : D'après Russel Lawrence Barsh, «Canada's Aboriginal Peoples: Social Integration or Disintegration?», *Canadian Journal of Native Studies*, vol. 14, n° 1, 1994, avec la permission de l'Université de Brandon, Brandon (Manitoba).

Comme l'ensemble de la société canadienne, les autochtones vivent de plus en plus dans les villes. Cette migration (dont il est question au chapitre 7 du volume 4 et au chapitre 5 du présent volume), est relativement récente et ne résulte souvent pas d'un choix personnel. De nombreux Canadiens ont quitté les régions rurales pour s'établir en ville afin d'y trouver de l'emploi, de meilleures conditions de vie ou des possibilités d'instruction qui n'existent pas dans leurs collectivités d'origine, mais les autochtones ont également subi des pressions particulières par suite de la politique gouvernementale d'assimilation et d'autres mesures destinées à les faire sortir de leurs réserves et de leurs établissements.

Les communautés autochtones n'en continuent pas moins d'exister et même de croître, et les autochtones considèrent que c'est là que réside le cœur de leur culture. Pour la plupart, la vie à l'extérieur des réserves et des établissements, dans les villes, grandes ou petites, s'apparente à une diaspora. Les métalliers mohawks qui passent la majeure partie de l'année à New York ou dans d'autres centres urbains se considèrent toujours chez eux à Kahnawake ou à Akwesasne. Ce désir du retour est profondément enraciné. Ainsi, Alphonse Shawana, un Outaouais de la réserve non cédée de

Wikwemikong, dans l'île Manitoulin, a travaillé toute sa vie dans l'industrie du pétrole et du gaz en Alberta, au Venezuela et en Écosse; mais à la fin des années 80, il est rentré chez lui, en Ontario, où il a été chef et conseiller dans sa collectivité.

Chez les Cris de Waswanipi, au Québec, comme nous l'a expliqué le chef Allan Happyjack, le désir d'axer la vie économique sur leur propre collectivité, en maintenant le lien entre la terre, la subsistance et la vie communautaire, est très fort: [TRADUCTION] Aujourd'hui, nous travaillons et nous voulons retourner chez nous pour nous occuper de nos terres et réparer les dommages qui ont été faits. Nous voulons aussi retourner dans notre territoire traditionnel parce que c'est de là que vient notre tradition. [...] Nos anciens nous ont parlé des forces de notre passé, et nous les écoutons; ils nous ont dit ce qui s'est passé dans les temps anciens. Nous voulons regarder vers l'avenir, mais sans oublier les forces du passé.

Le chef Allan Happyjack  
Première nation crie de Waswanipi  
Waswanipi (Québec)  
9 juin 1992

Les points indiqués à la figure 4.5 représentent les réserves indiennes et les établissements autochtones; moins de la moitié de ces réserves sont habitées, et bon nombre se composent de petites parcelles de terre isolées. La plupart des autochtones du Moyen et du Grand Nord habitent dans quelque 480 villages éparpillés, dont la population varie de moins d'une centaine à quelques milliers de personnes<sup>13</sup>. Dans le Grand Nord, sauf dans quelques communautés minières, au moins 80% des habitants des villages sont autochtones. Dans le Moyen Nord et dans la partie sud des diverses provinces (sauf dans les régions urbaines), bon nombre des villages sont situés dans des réserves ou dans des établissements indiens ou métis, et ils sont majoritairement autochtones. Les activités liées à la terre et à l'exploitation des ressources comptent parmi les principaux éléments de l'économie autochtone dans le Moyen et le Grand Nord, mais même dans les régions situées plus au sud, l'économie de nombreuses communautés indiennes et métisses demeure fondée sur ce genre d'activités, par exemple la pêche commerciale et, dans une moindre mesure, l'agriculture. Bon nombre des autochtones vivant dans les centres urbains ont conservé des liens avec la terre, par l'intermédiaire de leur communauté d'origine ou par la participation à des cérémonies et à des activités culturelles (les fêtes, la cueillette, la chasse et la pêche, par exemple).

[TRADUCTION] Pendant des milliers d'années, les autochtones ont pratiqué des formes multiples et diversifiées de gouvernement autonome incorporant des méthodes particulières de contrôle du territoire. La culture, la spiritualité et l'histoire traditionnelles autochtones sont liées à la terre et à la mer. Notre histoire se transmet aux générations actuelles et futures grâce à une tradition très ancienne, dans nos chants, nos danses, nos légendes, nos cérémonies et nos relations familiales. Nos grands-parents croient que cette tradition vient coiffer et renforcer les lois et les pratiques nécessaires pour maintenir l'harmonie entre nous et le monde dans lequel nous vivons.

Robert Mitchell  
Programme de l'Université de Victoria sur le gouvernement autochtone  
Victoria (Colombie-Britannique)  
22 mai 1992

### ***Les territoires autochtones, leur utilisation et leur occupation***

[TRADUCTION] D'après le droit relatif aux ressources naturelles, l'État considère que ces ressources lui appartiennent et qu'il est le seul à pouvoir en réglementer efficacement l'exploitation par les particuliers et les entreprises. L'objectif de l'État, dans ce domaine, consiste à équilibrer les utilisations concurrentes des ressources par ses citoyens. Comme en droit criminel, les contrevenants sont mis en accusation, jugés et punis.

Mais où nous situons-nous dans tout cela? Nous ne sommes pas l'État canadien. Nous ne sommes pas non plus de simples citoyens canadiens. Nos communautés ne se composent pas d'un État et d'individus. [...] Nous formons une famille dont tous les membres ont des droits et des obligations. Pour nous, il n'y a pas de crimes, mais des comportements impropres. Nous ne punissons pas, nous cherchons à guérir. Le partage est à la base de l'utilisation que nous faisons des terres et des ressources.

Garnet Angeconeb  
Independent First Nations Alliance  
Big Trout Lake (Ontario)  
3 décembre 1992

Les peuples autochtones habitaient et utilisaient à peu près tout le territoire du

Canada avant l'arrivée des Européens. Chacun de ces peuples — pêcheurs et agriculteurs relativement sédentarisés ou chasseurs parcourant de vastes étendues — avait un territoire propre et, en matière de terres et de ressources, des modes d'occupation, d'accès et de conservation qui équivalaient à un régime de propriété et de gouvernement, même si les Européens ne l'ont pas compris immédiatement en raison, notamment, de différences profondes sur les plans de la langue et de la culture.

La plupart des sociétés autochtones du Canada étaient soit des sociétés nomades, par exemple celles qui tiraient leur subsistance de la chasse, de la pêche et de la cueillette saisonnières, soit des communautés sédentaires fondées sur l'exploitation des ressources, par exemple l'agriculture. Dans les deux cas, la production et la consommation s'organisaient autour des institutions familiales. L'unité de production était le ménage, et plusieurs ménages regroupés constituaient le camp ou le village. La bande, la tribu ou la nation (cette dernière étant une entité culturelle et linguistique homogène composée de plusieurs des autres groupes) pouvait comprendre moins d'une centaine ou plusieurs milliers de personnes<sup>14</sup>.

[TRADUCTION] Chez les Dénés, chaque famille étendue avait son propre territoire traditionnel et avait compétence, à l'intérieur de ce territoire, sur toutes les questions relatives à la vie humaine par rapport aux animaux, à la terre et au Créateur.

Rene Lamothe  
Conseil régional de Deh Cho  
Fort Simpson (Territoires du Nord-Ouest)  
26 mai 1992

Le régime de territorialité, de gouvernement et d'occupation de chaque nation était intimement lié à ses rapports avec la terre et les ressources. Les nations du Nord et de l'Ouest comme les Cris et les Dénés avaient un territoire très vaste, ce qui a façonné leur mode de gouvernement d'une manière qui leur permettait de se déplacer plus facilement en fonction des activités saisonnières comme la chasse, la pêche et la cueillette<sup>15</sup>. En revanche, les nations de la côte du Pacifique comme les Haidas et les Tsimshians, dont la subsistance et l'activité étaient liées à la mer et à ses ressources, habitaient dans des villages et avaient un système de gouvernement complexe. Quant aux groupes de l'Est, les textes historiques comprennent de nombreuses mentions de communautés agricoles établies au moment des premiers contacts:

[TRADUCTION] Lorsque les Européens du xv<sup>e</sup> siècle ont rencontré des Iroquoiens, d'abord en Gaspésie et dans la vallée du Saint-Laurent, puis sur leur propre territoire dans la région des Grands Lacs et plus au sud, ils ont également trouvé des potagers, quoique d'envergure très modeste comparativement à ceux des Mexicas [en Amérique centrale] et jamais strictement des jardins d'agrément. Ce sont plutôt les champs de maïs des Iroquoiens qui ont immédiatement attiré l'attention des Européens: en 1535, Cartier avait été frappé à Hochelaga par les «grands champs couverts du maïs du pays», qui lui rappelaient le millet brésilien. Et près d'un siècle plus tard, le récollet Gabriel Savard, qui s'est rendu en Huronie en 1623-1624, indiquait qu'il était plus facile de se perdre dans les champs de maïs que dans la forêt<sup>16</sup>.

Quel qu'ait été le mode particulier d'exploitation de la terre et des ressources, il existait des principes sociaux et politiques communs à toutes les nations autochtones, notamment la nécessité d'assurer la gérance de la terre et toute une série de responsabilités et d'obligations régissant l'individu, la famille ou le clan, et la collectivité. Ces règles dictaient les comportements relatifs à l'accès aux ressources et à leur utilisation et assuraient la gestion et la réglementation des limites territoriales et des ressources.

Certaines obligations et responsabilités concernant l'ensemble de la collectivité — par exemple celle de présider les conseils ou de faire la guerre — étaient assumées par des chefs désignés. Dans les nations de langue anishnabée (chez les Ojibwas, les Mississaugas, les Algonquins, les Potawatomis et les Outaouais), ces individus étaient connus sous le nom d'*okima*, un terme que les Européens ont traduit d'abord par «capitaine», puis par «chef»<sup>17</sup>. Selon les nations, ces chefs étaient choisis dans la lignée paternelle ou maternelle de certaines familles clés, ou en fonction des capacités dont ils avaient fait preuve dans certains domaines. Les décisions sur la répartition et l'utilisation des terres et des ressources, ainsi que sur leur accès, se prenaient surtout à ce niveau plus général.

Les liens avec la terre se reflétaient également dans les questions relatives à la compétence sur les terres et les ressources. Les territoires des tribus ou des bandes — qui couvraient souvent des milliers de kilomètres carrés — étaient propriété commune, et tous les membres de la tribu ou de la bande y avaient un accès incontestable. Comme l'a expliqué au cours des audiences le capitaine du Grand Conseil micmac, John Joe Sark, ce conseil [TRADUCTION] «répartissait traditionnellement les terrains de chasse de façon que toutes les

bandes de la nation micmaque disposent de ressources suffisantes pour leurs besoins<sup>18</sup>».

Il existait un système semblable chez les Ojibwas au nord des lacs Huron et Supérieur, comme en témoigne le rapport présenté par deux commissaires nommés par la Province du Canada en 1849 pour examiner les revendications autochtones au sujet de ces lacs:

[TRADUCTION] Selon une tradition établie depuis longtemps, ce qui comporte chez ces tribus non civilisées des obligations aussi contraignantes que les lois dans les nations plus civilisées, le territoire est réparti entre plusieurs bandes indépendantes les unes des autres, chacune ayant son ou ses propres chefs et possédant des droits et un contrôle exclusifs sur ses terrains de chasse; les limites de ces terrains, en particulier en bordure du lac, sont généralement bien connues et acceptées des bandes voisines; il n'y a que deux ou trois cas où il est difficile de déterminer avec précision la frontière entre deux territoires adjacents et où les deux parties se disputent une petite portion du territoire<sup>19</sup>.

La carte du lac Huron incluse dans le rapport des commissaires Alexander Vidal et T.G. Anderson est reproduite à la figure 4.6. Bien que les lignes de démarcation de chaque territoire y soient indiquées par des lignes droites, la plupart suivaient les principaux cours d'eau se déversant dans le lac. Le territoire de chacune des bandes comprenait, par exemple, des pêches lacustres, des érablières et des potagers, de même que des terrains de chasse et de pêche dans l'arrière-pays<sup>20</sup>.

À l'intérieur du territoire de ces bandes ou de ces tribus, les cellules familiales ou les clans conservaient leur autonomie. Les décisions quotidiennes au sujet de la production et de la consommation se prenaient surtout dans les ménages, et les familles ou les clans retournaient généralement chaque année aux mêmes endroits. Plus tard, de nombreuses communautés ojibwas ont essayé d'adapter ce mode traditionnel d'organisation et de territorialité lorsqu'ils ont dû s'établir dans des réserves. C'est ce qui s'est passé, par exemple, le long de la rivière English, qui sépare ce qui est actuellement le Manitoba du nord-ouest de l'Ontario:

[TRADUCTION] Dans l'ancienne réserve, chaque famille vivait chez elle. Nous n'étions pas tous mêlés et entassés comme

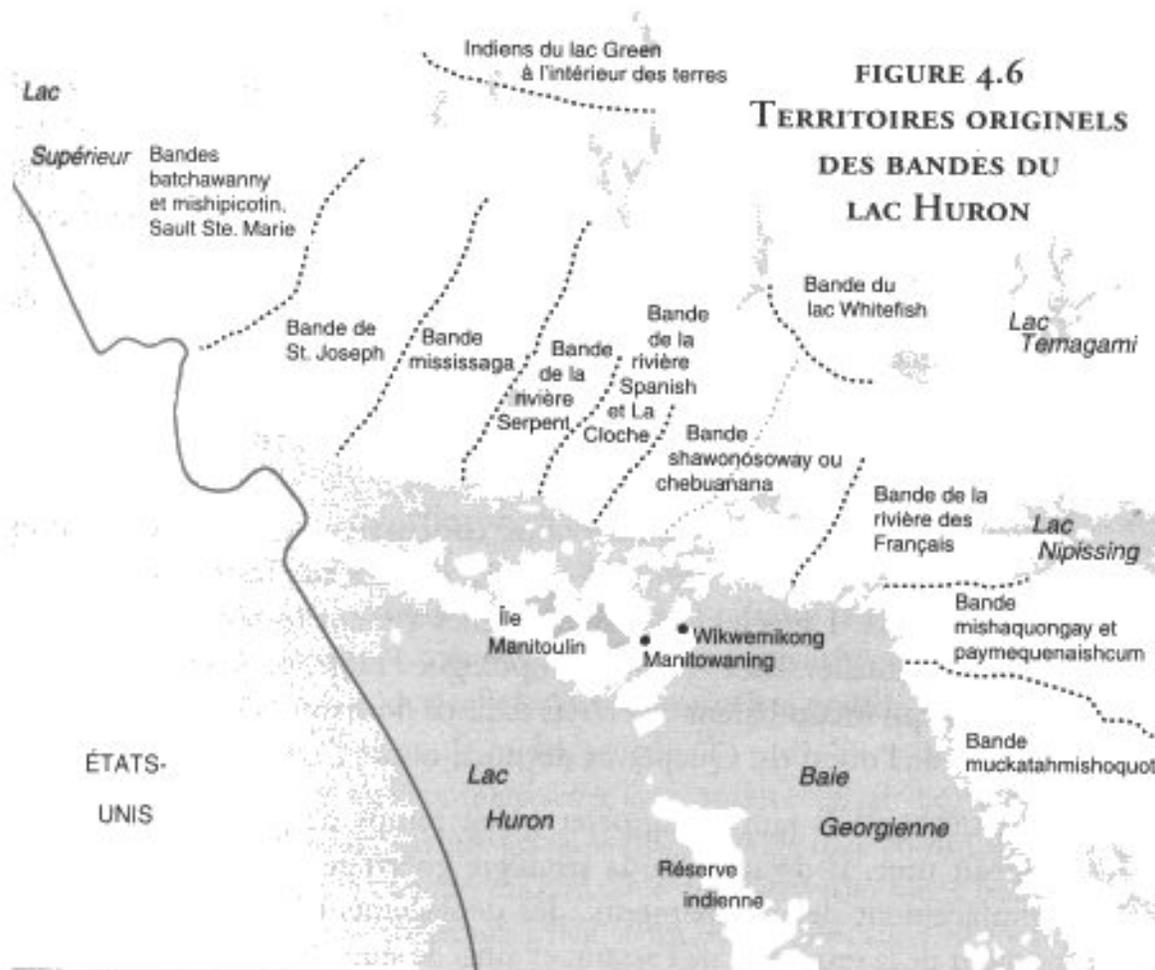
aujourd'hui. [...]

Dans l'ancienne réserve, les familles vivaient loin les unes des autres. Il y avait les Fobister à environ un demi-mille, et les Land habitaient entre chez eux et chez nous. John Loon et sa famille vivaient dans une île en amont, sur la rivière English. Les Assin étaient installés sur la rive du côté de Wabigoon. [...] Les Hyacinthes vivaient ensemble sur une rive, puis, sur la pointe suivante, venaient les Ashopenace; [...] il y avait ensuite les Fisher, puis les Necanapenace. [...] Les Taypaywaykejick avaient eux aussi leur coin à eux. Traditionnellement, tous les clans habitaient séparément les uns des autres. C'est comme ça qu'ils ont toujours vécu. C'était beaucoup mieux ainsi<sup>21</sup>.

La dimension géographique des droits territoriaux était fondée sur la compétence, l'utilisation et l'occupation systématiques, mais il existait dans les tribus de la côte du Pacifique des droits de propriété plus officiels, fondés sur la lignée et l'ascendance. Cependant, le lien entre la terre et le groupe ne résidait pas seulement dans l'utilisation, l'occupation et la gestion de cette terre, mais aussi dans les connaissances, les noms et les récits. C'était là l'expression culturelle et symbolique des déplacements, des récoltes, de l'habitation et du sentiment que chacun avait de sa place dans le grand ordre de l'univers:

[TRADUCTION] Nos gens pensaient qu'un esprit habitait dans les falaises, là-bas. Chaque fois que les Indiens croyaient à quelque chose de ce genre, ils y plaçaient un repère. Vous pouvez encore en voir dans l'ancienne réserve. Il y a parfois des peintures sur les rochers. Elles veulent dire quelque chose; elles ont été mises là pour une raison précise. Vous pouvez encore en voir une si vous allez au lac Indian. [...]

Ces peintures sur les rochers signifient qu'il y a là un esprit bienveillant qui nous aide quand nous naviguons dans les eaux de la rivière English. Vous pouvez voir une faille dans la pierre là-bas; c'est là que les gens laissent du tabac pour l'esprit bienveillant qui habite cet endroit.



Source : D'après James Morrison, «The Robinson Treaties of 1850: A Case Study», étude réalisée pour la CRPA en 1993, s'inspirant des cartes des Archives nationales du Canada, Groupe d'archives 10 (Affaires indiennes), pp. 163121-163155, rapport des commissaires aux traités Alexander Vidal et T.G. Anderson, 1849.

Dans la vieille réserve, les gens se rassemblaient près de la formation rocheuse qu'ils appelaient le «petit garçon couché». De là, ils lançaient des phrases pour voir s'il y avait de l'écho. La force de l'écho leur indiquait si la terre était bonne. Un écho clair signifiait que la terre pouvait donner sa force aux hommes, qu'ils pourraient y vivre convenablement, que la terre subviendrait à leurs besoins. On pouvait aussi savoir si la terre était bonne en examinant la lumière qui s'en dégage. Les anciens étaient capables de voir cette lumière. L'endroit choisi pour la nouvelle réserve n'est pas bon. Ce n'est pas un endroit propice à la vie<sup>22</sup>.

Une des critiques que les autochtones ont formulées au sujet du processus actuel de revendications globales, c'est que la politique fédérale réduit les fondements géographiques de ces revendications à la preuve d'une utilisation économique du territoire, sans reconnaître comme il se doit les liens plus

profonds avec les endroits et les régions revêtant une importance sur les plans de la culture, de la spiritualité et de la vie communautaire.

### ***Le maintien de l'intégrité territoriale***

Le maintien de l'intégrité territoriale (ou, plus précisément, de l'accès aux ressources) se faisait à la fois par l'application de limites sociales et par la défense du périmètre du territoire lui-même. L'accès aux ressources et leur contrôle étaient la clé de la survie, plutôt que la terre en soi. Les limites territoriales pouvaient être variables, selon certaines règles sociales et politiques, comme les alliances avec d'autres nations. Elles étaient toutefois connues des membres du groupe territorial et de ses voisins et défendues en conséquence. La présence non autorisée sur le territoire d'un autre groupe entraînait des conflits et était considérée dans la plupart des cas comme une intrusion punissable; chacun réglait donc son comportement en conséquence.

À cet égard, les nations et les tribus concluaient des alliances ou des ententes pour faire valoir leurs droits respectifs d'accès aux ressources ou d'utilisation du territoire. Dans les cas extrêmes, elles avaient recours à la guerre ou aux sanctions spirituelles. En 1913, l'anthropologue Frank Speck a entendu parler des obligations qui incombaient aux chefs dans ce domaine chez les Algonquins et les Ojibwas de l'ouest du Québec et du nord-est de l'Ontario:

[TRADUCTION] Il faut se rappeler qu'en temps de guerre, le chef dirigeait tout. Il décidait de la stratégie guerrière de la bande, de l'emplacement des campements, des déplacements nécessaires, du moment de la retraite et de l'assaut, et ainsi de suite. Ou alors, s'il était incapable d'aller lui-même au combat, il confiait un certain nombre de ses hommes à un autre chef responsable, qu'il pouvait désigner comme remplaçant. Il semble que le chef ait été censé apprendre à conjurer les esprits afin d'envoyer son *ma'nitu* [esprit] se battre contre ses ennemis ou ses rivaux<sup>23</sup>.

Bien que les modes d'organisation sociale, politique et territoriale aient été perturbés dans une large mesure, il est intéressant de noter que, sous certains rapports, diverses communautés ont essayé de les adapter à la situation actuelle, en ce qui concerne, par exemple, le mode d'établissement dans les réserves et dans les villages, ainsi que la démarcation et l'arpentage des territoires traditionnels ou des zones traditionnelles d'utilisation. Ces communautés ont généralement pris ces mesures pour répondre aux exigences de la politique fédérale sur les revendications, ou encore pour

redécouvrir ou affirmer leur intégrité culturelle, territoriale et communautaire interne.

### ***La propriété et le régime foncier***

[TRADUCTION] Vous devez reconnaître que, même si nous étions maîtres de ces terres avant l'arrivée des étrangers, nos valeurs et nos convictions mettaient l'accent sur la gérance, le partage et la conservation des ressources, par opposition aux valeurs étrangères de propriété, d'exclusion et de domination de la nature. Le droit d'utilisation des ressources à l'intérieur d'un territoire traditionnel était un concept bien établi qui a influé sur nos relations entre nous, en tant que peuple, et avec les autres personnes qui pénétraient dans nos terres à l'occasion.

Le chef George Desjarlais  
Première nation de West Moberly  
Fort St. John (Colombie-Britannique)  
20 novembre 1992

Le terme «communal» semble être particulièrement indiqué pour décrire les régimes de propriété autochtone, parce que ceux-ci ne ressemblent ni aux régimes de propriété individuelle privée, ni au régime de gestion par l'État, assorti d'un libre accès, qui est actuellement en vigueur sur les terres domaniales du Canada. Même lorsqu'il existait des territoires familiaux et tribaux, ces régimes combinaient le principe de l'accès et de l'utilisation universels au sein du groupe, à ceux de la participation universelle et consensuelle à la gestion et de limites territoriales variables en fonction de règles sociales<sup>24</sup>.

Le détail des dispositions relatives à la propriété variait beaucoup d'une nation autochtone à l'autre, malgré certains principes de base communs. La terre et les ressources n'étaient en aucun cas considérées comme des biens pouvant être cédés en exclusivité à un propriétaire privé. Tous les peuples autochtones avaient des régimes fonciers qui prévoyaient la répartition des terres à l'intérieur du groupe, des règles de transmission des droits primaires (et des obligations) entre individus, ainsi que la prérogative d'accorder ou de refuser l'accès aux non-membres, mais non la cession du territoire.

Les territoires seront exclusifs aux Atikamekw. Il existe actuellement une organisation territoriale dont la division est basée sur le principe de territoire de

clan familial. À sa tête se trouve le gardien principal et son rôle est la gestion du territoire de clan. Généralement, le gardien principal est le patriarche du clan. Le territoire de clan est ensuite subdivisé entre les familles d'un même clan. Cette structure du territoire est comparable au mrc et aux divisions administratives d'une province.

Simon Awashish  
Président du Conseil de la nation atikamekw  
Manouane (Québec)  
3 décembre 1992

Les groupes pouvaient conclure entre eux des ententes formelles fondées sur la reconnaissance mutuelle des besoins et des excédents de chacun, mais ces ententes exigeaient le respect de règles de conservation et de normes relatives à la récolte, à l'échange, au partage et à la consommation. Les membres du groupe avaient soit un accès égal aux terres communales, soit des places assignées, selon un ordre précis, sur ces terres. En 1913, un des informateurs ojibwas de Frank Speck a décrit comment fonctionnait ce processus:

[TRADUCTION] Un jour, je suis allé rendre visite au chef Michel Batiste [...] au poste de Matachewan, près du lac Elk. Il m'a donné trois milles d'une rivière située dans son territoire de chasse et m'a dit que je pouvais y chasser le castor. J'étais autorisé à y tuer autant de jeunes castors que je le voulais, et un gros, dans chaque colonie. Il m'a dit de ne pas descendre plus bas sur la rivière parce que le territoire d'un autre homme commençait là. Il m'a dit de ne pas aller plus loin que le bosquet de grands cèdres. Et je n'y suis pas allé. Ce bosquet de cèdres marquait la limite de son territoire. Plus tard, il m'a donné un autre lac où j'ai pu chasser la martre<sup>25</sup>.

Comme le montre cet exemple, les régimes fonciers autochtones incorporaient généralement deux principes apparemment contradictoires: il fallait demander l'autorisation pour se servir du territoire de quelqu'un d'autre, mais on ne pouvait refuser à personne les moyens de subvenir à ses besoins. L'essentiel, c'était l'acceptation des obligations qui accompagnaient chaque droit. En général, cet ensemble de droits incluait le droit d'utilisation par le groupe lui-même et le droit d'inclure ou d'exclure d'autres personnes (en déterminant l'appartenance au groupe), ainsi que le droit d'autoriser d'autres personnes à se servir des terres et des ressources. Personne n'avait toutefois le droit de céder ou de vendre la terre à des gens de l'extérieur, de détruire ou d'appauvrir

le territoire ou les ressources qui s'y trouvaient, ou de s'approprier des terres ou des ressources pour des gains personnels sans tenir compte des obligations que cela entraînait.

Les documents existants sur les premiers traités confirment que les régimes autochtones faisaient une place à une conception du territoire incluant la notion de propriété. On en trouve un exemple dans le compte rendu d'un discours prononcé en 1873 par Ma-we-do-pe-nais, le chef des Saulteux de Fort Frances, dans le nord-ouest de l'Ontario, devant le commissaire Alexander Morris, au cours des négociations portant sur le Traité 3:

[TRADUCTION] Ce que nous avons entendu hier, comme vous l'avez dit vous-même, c'est que la Reine vous a envoyé ici; nous vous considérons donc comme un représentant de la Reine. *Tout ce territoire sur lequel vous vous trouvez nous appartient. Vous nous avez dit hier que Sa Majesté vous a donné les mêmes pouvoirs et la même autorité qu'Elle pour agir dans cette affaire; vous avez dit que la Reine avait remis entre vos mains sa bonté et sa charité. Nous pensons que le Grand Esprit nous a placés sur le territoire où nous nous trouvons, tout comme vous à l'endroit d'où vous venez. Nous pensons que le territoire qui est ici nous appartient. Je vais vous dire ce qu'il nous a dit quand il nous a placés ici, et quelles sont les règles que nous devons suivre, nous les Indiens. Il nous a donné des règles à suivre pour que nous nous gouvernions convenablement*<sup>26</sup> [nous soulignons].

### ***La gestion***

On croit couramment que, quand les Européens sont arrivés en Amérique du Nord, ils ont trouvé de vastes étendues sauvages, parsemées ici et là d'établissements autochtones. Même aujourd'hui, bien des gens croient que les parcs naturels et les autres régions protégées n'ont jamais été touchés par l'homme<sup>27</sup>. Mais bien que de nombreuses régions de l'Amérique du Nord aient certainement été plus boisées en l'an 1500 qu'aujourd'hui, les autochtones vivent sur ce continent depuis des dizaines de milliers d'années; pendant cette longue période, ils ont donc modifié intensivement le paysage de diverses façons.

Le feu était un outil important. Les historiens de l'environnement ont montré, par exemple, que, dans les forêts de feuillus mixtes du territoire qui couvre aujourd'hui la Nouvelle-Angleterre, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick

et le sud du Québec, non seulement les autochtones défrichaient pour leurs champs de maïs et leurs potagers, mais ils brûlaient les forêts au moins une fois par an pour les éclaircir et en éliminer les broussailles<sup>28</sup>. Dans le nord de l'Alberta, les Cris et les Dénés utilisaient encore le feu comme outil de gestion des terres au xxe siècle, pour assurer l'abondance des récoltes et la diversité des espèces animales à certains endroits. Comme l'a expliqué l'un des informateurs de l'écologiste Henry Lewis:

[TRADUCTION] Au printemps, quand il y a encore un peu de neige dans le bois, c'est le seul moment où la plupart des gens peuvent brûler les endroits ouverts. C'est ce moment-là qu'ils trouvent le meilleur pour commencer les brûlis. Il y a beaucoup d'endroits qu'ils ne brûlent pas; ils ne brûlent pas tout. Mais les gens connaissent beaucoup d'endroits à brûler. Plus tard, beaucoup d'animaux y retourneront; certains, comme le castor, environ quatre ou cinq ans plus tard, et surtout l'ours parce que les nouveaux buissons de baies poussent dans les brûlis<sup>29</sup>.

Les régimes autochtones de gestion du territoire reposaient sur les arrangements relatifs à la propriété communale, selon lesquels le groupe de cueillette local était chargé de la gestion par consensus. La gestion et la production n'étaient pas des fonctions distinctes, même si le leadership et l'autorité au sein du groupe étaient fondés sur la connaissance, sur l'expérience et sur l'utilisation efficace des ressources. Par exemple, les individus et les familles qui possédaient et mettaient en pratique des connaissances, des compétences et une expérience approfondies en médecine traditionnelle, y compris la culture, la récolte et l'utilisation des plantes médicinales, devenaient au sein de leur collectivité des spécialistes reconnus de cet aspect de la gestion des terres et des ressources<sup>30</sup>.

### **Les connaissances écologiques traditionnelles**

Les renseignements de gestion des ressources incluaient non seulement des observations immédiates des fluctuations, ainsi que des théories sur les causes et les effets, mais également les connaissances accumulées par d'innombrables générations de cueilleurs. Des techniques et des outils divers étaient employés — et continuent de l'être — dans le but de modifier la terre et ses ressources, à la fois pour favoriser une récolte abondante et, conformément au rôle des autochtones en tant que gardiens et frères des créatures de la Terre, pour préserver l'écosystème et ses habitants. Dans une étude de cas réalisée pour la Commission, Andrew Chapeskie décrit ses

expériences dans des communautés autochtones du nord-ouest de l'Ontario:

[TRADUCTION] Au printemps 1993, un trappeur anishnabé [...] avec qui je travaille m'a raconté, par exemple, qu'il donnait du poisson à certaines espèces d'animaux à fourrure qu'il avait l'habitude de piéger. Quand je lui en ai demandé la raison, il m'a fourni l'explication suivante. En nourrissant ces animaux à certains moments de l'année, il pouvait les attirer dans des endroits précis et les piéger ainsi plus facilement. Un trappeur comme lui fait cela pour pouvoir prendre un certain nombre d'animaux à fourrure carnivores, afin de maintenir l'équilibre avec les autres animaux à fourrure dont ils se nourrissent, et qui sont en même temps importants pour assurer sa subsistance à lui.

Par ailleurs, depuis l'effondrement du marché de la fourrure, le piégeage est moins intéressant pour lui parce qu'il est moins rentable. Par conséquent, les populations des prédateurs comme les visons ont augmenté considérablement puisque l'équilibre naturel entre les différents animaux à fourrure et lui-même, en tant que trappeur, a été modifié. Si le trappeur ne nourrissait pas ces espèces, non seulement l'équilibre optimal avec les espèces leur servant de proies, comme les rats musqués, serait menacé, mais les espèces prédatrices se livreraient au cannibalisme. Le trappeur se sentait donc obligé d'améliorer la situation dans la mesure où il avait le temps de le faire<sup>31</sup>.

La culture orale, sous forme de mythes et de légendes, était codifiée et organisée selon des systèmes de connaissances permettant d'interpréter l'information et de guider les décisions. Les croyances spirituelles, les activités cérémonielles et les pratiques du partage et de l'aide mutuelle aidaient également à définir des modes de comportement appropriés et nécessaires pour la récolte et l'utilisation des ressources. Ces techniques avaient donc un double objectif: d'une part, la gestion des terres et des ressources, et d'autre part, l'affirmation et le renforcement des liens de chacun avec la Terre et ses créatures. Andrew Chapeskie décrit le comportement d'un autre trappeur anishnabé de la région de Kenora, dans le nord-ouest de l'Ontario:

[TRADUCTION] Elle ouvrait les huttes de castors à certains moments de l'année pour savoir où se trouvaient les «chambres à coucher» et les autres pièces, et pour rendre visite aux castors qui s'y trouvaient. Cette tâche faisait également partie d'activités plus

générales de «recensement» destinées à maximiser l'efficacité de son travail de piégeage<sup>32</sup>.

Même si ces pratiques étaient différentes des pratiques occidentales de gestion scientifique, elles permettaient de régler l'accès aux ressources et leur utilisation. Ce sont ces contraintes culturelles touchant les comportements relatifs à la propriété communale qui permettaient normalement d'éviter l'épuisement des ressources, plutôt que le rapport naturel prédateur-proie.

[TRADUCTION] Quand tout le monde commençait à chasser, à la saison de la chasse, il pouvait arriver que nous nous concentrons trop sur une région donnée. Les anciens se réunissaient alors et disaient: «Cette terre doit se reposer. Il ne doit plus y avoir de chasse à cet endroit. Personne n'y chassera plus le chevreuil pendant deux, trois ou quatre ans.» Dans le système actuel, l'homme blanc accorde des permis de chasse qui autorisent tout le monde à tirer sur tout ce qu'il voit, mais nous, nous avons tellement de respect les uns pour les autres que nous n'allons pas chasser l'orignal, le chevreuil ou l'ours sur le territoire des autres tribus. Nous y allons seulement si ces tribus nous invitent.

John Prince  
Stoney Creek (Colombie-Britannique)  
18 juin 1992

Si nous avons parlé de «gestion» pour qualifier ces pratiques et ces croyances, c'est uniquement par analogie, non par description. Les langues autochtones ne possédaient pas un tel terme, et beaucoup d'autochtones d'aujourd'hui n'aiment pas l'appliquer à leur façon de faire les choses<sup>33</sup>. Pour leur part, les spécialistes des sciences sociales désignent de nos jours le contenu et l'utilisation de ces connaissances par l'expression «connaissances écologiques traditionnelles» ou tout simplement «connaissances traditionnelles». Le terme lui-même est quelque peu ambigu puisqu'il s'applique à toute une gamme de concepts culturels, d'interprétations, d'outils et de techniques de nations aussi diverses que les Malécites et les Shuswaps. Étant donné leur contexte culturel (et oral) et la difficulté inhérente à en exprimer les concepts sous-jacents, les mentions de connaissances traditionnelles se limitent le plus souvent à des énoncés généraux de principes. Cette imprécision a entraîné des malentendus sur la valeur de ces connaissances, et parfois leur rejet pur et simple par les scientifiques et les administrateurs occidentaux<sup>34</sup>.

[TRADUCTION] Nous possédons également dans nos communautés une quantité considérable d'information. Il y a là beaucoup de sagesse, beaucoup d'expérience, beaucoup de connaissances. Il faudra du temps, des gens et des ressources pour y avoir accès. Il faudra entreprendre de la recherche. Mais nous devons arriver à recueillir cette information, à la conserver et à la récupérer. [...]

Quand nous rencontrons les gens du ministère des Forêts ou de l'Énergie, des Mines et des Ressources, ou qui que ce soit d'autre, nous nous rendons compte que nous devons nous fier à leur information. Nous avons souvent de la difficulté à prouver ce que nous savons et ce que nous croyons parce que nous n'avons tout simplement pas sous la main les données techniques détaillées.

Bruce Mack  
Conseil tribal de Caribou  
Kamloops (Colombie-Britannique)  
14 juin 1993

### ***Les activités de subsistance***

La notion de subsistance est un concept occidental, chargé de la connotation négative d'un mode de vie au jour le jour. Selon Thomas Berger, ancien juge de la Cour suprême de Colombie-Britannique, qui a acquis une connaissance directe de l'économie du Nord du fait d'avoir présidé la Commission d'enquête sur le pipeline de la vallée du Mackenzie dans les années 70, bien des gens ont eu tendance au fil des siècles à considérer que l'économie autochtone n'était ni spécialisée, ni efficace, ni productive<sup>35</sup>. Mais même si les autochtones ont eu tendance à ménager davantage la terre que la plupart de ceux qui se sont joints à eux par la suite, les ressources qu'ils exploitaient étaient la plupart du temps extraordinairement productives, même selon les critères modernes.

Les pêches sont un exemple classique, bien qu'il soit loin d'être le seul. Sur les côtes est et ouest du Canada, les autochtones pêchaient d'énormes quantités de poissons et de crustacés, tant pour leur consommation personnelle que pour des échanges. L'historienne Dianne Newell a montré que, à l'époque de la colonisation massive de la Colombie-Britannique au dernier quart du xix<sup>e</sup> siècle, les prises annuelles de saumon des Stó:los et des autres tribus pêchant

dans les eaux du Fraser et sur la côte s'approchaient déjà des niveaux modernes pour tous les pêcheurs<sup>36</sup>.

Il en allait de même de la pêche en eau douce. Au milieu du xixe siècle, dans les lacs Huron et Supérieur, et à la fin du xixe siècle dans la région de la rivière à la Pluie et du lac des Bois, dans le nord-ouest de l'Ontario et le sud-est du Manitoba, les pêcheurs ojibwas et outaouais exploitaient ce qu'on peut considérer comme de véritables pêches commerciales à l'esturgeon, à la truite et à d'autres espèces. Les données historiques et archéologiques permettent de croire que ces pêches ont été gérées pendant des siècles selon le principe du rendement soutenu maximal<sup>37</sup>.

Encore aujourd'hui, de nombreuses communautés autochtones, surtout dans le Grand et le Moyen Nord, ont une économie mixte fondée sur les activités de subsistance, ce qui signifie que les gens continuent à gagner leur vie en combinant la récolte des ressources naturelles au travail salarié, aux paiements de transfert du gouvernement et à la production de biens<sup>38</sup>. En particulier, la chasse, la pêche et le piégeage demeurent des activités économiques essentielles, et les activités de subsistance au sens large constituent encore aujourd'hui un élément important du mode de vie (voir le chapitre 5 du présent volume et le chapitre 6 du volume 4).

Sur le plan économique, les activités de subsistance sont productives en tant que source de revenu en nature, tout en fournissant des aliments nutritifs très appréciés, comme le poisson et le gibier, pour lesquels il n'existe souvent pas de substituts importés. Les spécialistes des sciences sociales estiment que les autochtones continuent de manger environ sept fois plus de poisson que la moyenne des Canadiens, et encore plus de gibier<sup>39</sup>. Il y a un lien très net entre la consommation de ces aliments sauvages et la diminution de l'incidence des maladies liées au mode de vie comme l'obésité et le diabète<sup>40</sup>.

Sans cette base de ressources, le secteur non structuré de l'économie mixte fondée sur les activités de subsistance, qui caractérise de nombreuses collectivités, perdrait en bonne partie sa viabilité. Dans leur sens le plus large, les activités de subsistance fournissent également aux autochtones un moyen essentiel de réaffirmer leur identité et de transmettre leurs compétences et leurs valeurs de génération en génération. Elles ont également un grand intérêt du point de vue de l'autonomie autochtone, car elles permettent le maintien des liens traditionnels et fondamentaux avec la terre et, ce faisant, constituent l'aspect de la vie dans lequel l'intervention des organismes fédéraux ou provinciaux de gestion est la moins appropriée. Gerry Martin, Ojibwa de la

collectivité de Première nation de Matagami, nous a expliqué que ces liens étroits sont non seulement économiques, mais aussi culturels, sociaux et spirituels:

[TRADUCTION] La plupart des Indiens [...] vous diront: «Si vous apportez votre argent dans le bois, il ne vaut plus rien pour vous; mais ce que vous avez dans la tête, l'expérience que vous possédez de vivre de la terre et de ce qu'elle vous offre, ça, ça vaut quelque chose.» Ça ne s'achète pas avec de l'argent, et la seule façon de l'apprendre, c'est d'écouter les anciens et de prendre le temps de mettre à profit leurs enseignements, en allant dans la nature.

Gerry Martin  
Timmins (Ontario)  
6 novembre 1992

Les activités de subsistance font donc partie d'un système social et culturel. Les liens familiaux forment la base de l'organisation sociale et la parenté est à son tour renforcée par la chasse, la pêche, la cueillette et le partage. Certains Canadiens, ceux qui habitent dans des villages isolés de Terre-Neuve, par exemple, reconnaîtront ce genre de système, mais il est inconnu de la plupart des systèmes non autochtones de gouvernement. Pourtant, les familles étendues et les nombreux types d'activités fondées sur la terre qu'elles pratiquaient étaient et demeurent un élément essentiel de l'identité nationale et du gouvernement autochtones.

L'usage que les peuples autochtones font de la terre (ainsi que des rivières, des lacs et de la mer) a certainement évolué avec le temps, tout comme les méthodes pratiquées. Mais cet usage n'en demeure pas moins important pour eux, comme moyen de garantir l'avenir tout en affirmant leurs liens avec le passé.

[TRADUCTION] Vivre sur notre territoire pendant certaines périodes de l'année demeure un élément primordial pour le maintien de notre culture. Nous sommes un peuple de chasseurs. La vie dans la nature, loin des villages, ne nous suffit pas. C'est ce qui est au cœur de notre identité collective. Dans la nature, nous possédons les compétences que nous ont léguées nos pères et nos mères. Dans la nature, nous enseignons et nous transmettons l'adresse des Innus à nos enfants. Un des rôles majeurs du

gouvernement innu, ce sera de faire tout ce qu'il faudra pour assurer la protection de nos droits d'utilisation et d'occupation de nos terres.

Voilà toutes sortes d'exemples de ce que signifie un gouvernement innu. Je pense qu'on voit bien comment la reconnaissance du gouvernement et des droits des Innus mènera à l'autosuffisance politique et économique. La reconnaissance de nos droits signifie la reconnaissance de notre statut de nation, et cette reconnaissance nous apporte tout ce dont nous avons besoin pour être autosuffisants sur les plans politique et économique.

George Rich  
Nation innue  
Davis Inlet, Labrador (Terre-Neuve)  
1er décembre 1992

Pour les Innus du nord du Labrador, comme pour les autres peuples autochtones du Canada, le lien entre l'autosuffisance et l'autonomie gouvernementale est évident. Mais il est loin de l'être pour l'ensemble de la société. En fait, la plupart des droits et des pratiques dont il a été question dans la présente section, en ce qui concerne l'utilisation du territoire, n'ont survécu que très difficilement; ce n'est qu'il y a 20 ans qu'on a recommencé à tenir compte des droits de propriété autochtones dans le régime juridique et dans les faits, après plus d'un siècle de négligence. C'est sur cette question que nous allons maintenant nous pencher.

#### **4. Historique de la dépossession territoriale**

Comme nous l'avons vu plus haut dans le présent chapitre, le prophète Nógha des Dénés Th'a avait prévenu son peuple qu'il finirait par se trouver confiné sur de petites parcelles de terre. La réalisation de la prophétie de Nógha est l'histoire tragique de promesses oubliées et de responsabilités abandonnées. Or, cette histoire n'est pas propre aux Dénés. Même si le droit relatif au titre ancestral avait au départ recélé la promesse du respect des rapports que les autochtones entretenaient avec la terre et ses ressources, ceux-ci se sont vu peu à peu dépouillés de leurs territoires traditionnels et obligés de vivre en marge de la société canadienne. Ils continuaient d'occuper de vastes régions du pays, mais leurs avoirs territoriaux — leurs réserves et leurs établissements — avaient été réduits pendant la période allant de la Confédération à la fin de

la Deuxième Guerre mondiale à une série de petits lopins de terre pauvres en ressources naturelles. La colonisation et le développement économique ont eu des effets dévastateurs sur leurs terres ancestrales.

Les peuples autochtones ne font pas non plus partie de la mémoire collective de la société canadienne. Leur histoire depuis la Confédération n'a pas été enseignée dans les écoles et n'est pas considérée comme partie intégrante de la fondation du Canada<sup>41</sup>. Les décideurs du gouvernement étaient peu conscients des questions autochtones. Certains universitaires — surtout des anthropologues comme Diamond Jenness, Jacques Rousseau et Thomas McIlwraith — avaient tissé des liens étroits avec les autochtones, mais leurs publications n'ont pas rejoint un vaste public<sup>42</sup>.

Ces dernières années, les ouvrages historiques, sociaux, scientifiques, voire populaires, écrits par ou sur les autochtones se sont mis à foisonner. Certains résultent de recherches sur les revendications territoriales et des sujets connexes, mais bon nombre sont attribuables au fait que les questions autochtones sont désormais admises au rang de discipline universitaire. Ces divers travaux suscitent une réévaluation de l'histoire des cent dernières années ou plus<sup>43</sup>. Nous commençons à peine à comprendre les innombrables facteurs qui ont contribué à faire de la prophétie de Nógha sur les terres et les ressources autochtones une réalité. Le reste de la présente section décrit en détail comment, malgré la promesse initiale du droit, cette dépossession est survenue. Comme nos audiences l'ont fait voir, les autochtones ont toujours su ce qui leur était arrivé, mais de nombreux Canadiens ne le savent pas encore.

## **4.1 La promesse initiale du droit**

[TRADUCTION] Nos chants, notre âme et notre identité imprègnent cette terre, et l'avenir de nos peuples y est lié. Ce n'est pas une possession ou un bien dont on peut disposer. C'est le cœur de nos nations. Dans notre spiritualité traditionnelle, c'est notre mère.

Le grand chef Anthony Mercredi  
Assemblée des Premières nations  
Ottawa (Ontario)  
5 novembre 1993

Même si, au moment du contact, les États-nations européens ont revendiqué la souveraineté territoriale en Amérique du Nord, les autorités impériales et

coloniales ont initialement respecté les rapports que les autochtones entretenaient avec la terre et les ressources qui s'y trouvaient<sup>44</sup>. En fait, le droit relatif au titre ancestral, tel que l'a énoncé à l'origine le droit colonial britannique, est né du processus de colonisation et de peuplement lui-même, des efforts mis en œuvre par les autochtones et les administrateurs coloniaux pour faire régner la paix et la coopération entre eux. Le droit relatif au titre ancestral a, au départ, pris la forme de normes de bonne pratique, normes nécessaires à l'amorce et à la promotion du commerce du poisson et de la fourrure, mais il a rapidement pris de l'expansion pour refléter les normes intersociétales qui ont permis la coexistence des colons et des peuples autochtones sur le continent nord-américain<sup>45</sup>.

Ce droit prescrit les moyens à prendre pour régler les différends entre les autochtones et les non-autochtones, notamment à propos des terres. Il reconnaît le titre ancestral, savoir l'occupation et l'utilisation par les autochtones de terres ancestrales, y compris les territoires où ils pratiquaient la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette et non seulement celles où ils avaient leurs villages ou leurs champs de culture. Il restreint l'établissement de non-autochtones sur des terres autochtones jusqu'à la conclusion d'un traité avec la Couronne. Il interdit le transfert de terres autochtones à des non-autochtones sans l'approbation et la participation de représentants de la Couronne. Et, sous sa forme la plus détaillée, il prévoit des mesures de sauvegarde quant à la manière dont de tels traités peuvent être conclus et il impose de rigoureuses obligations de fiduciaire à la Couronne en ce qui concerne les terres et les ressources autochtones<sup>46</sup>.

Le fait que ces normes aient été stables, uniformes et intersociétales ne veut pas dire que les autorités coloniales les ont toujours respectées scrupuleusement. Il est arrivé fréquemment que la colonisation échappe à l'autorité gouvernementale et que les gouvernements la ratifient rétroactivement. À l'occasion, des agents du gouvernement, attirés par l'appât du gain découlant de la spéculation foncière, ont fermé l'œil sur les manquements aux normes juridiques. Et la politique gouvernementale visant à ouvrir le continent au peuplement et à l'exploitation par des non-autochtones a de plus en plus souvent fait fi des intérêts des autochtones en matière de terres et de ressources.

Or, les premiers rapports des colons avec les autochtones en ce qui concerne les terres et les ressources ont été marqués au sceau du respect et de la reconnaissance, comme en fait foi le droit relatif au titre ancestral (voir le chapitre 5 du volume 1 et le chapitre 3 dans la première partie du présent

volume). L'existence de nations autochtones sur le continent n'a pas empêché les puissances européennes d'affirmer leur souveraineté territoriale sur l'Amérique du Nord; le titre ancestral a toutefois survécu à de telles affirmations et mis les terres et les ressources autochtones à l'abri des non-autochtones<sup>47</sup>. Y a-t-il eu ou non extinction du titre ancestral sous le Régime français avant 1760? Sur ce point les chercheurs ne sont pas unanimes. Une interprétation plus ancienne veut qu'il y ait eu extinction, mais les auteurs de travaux plus récents, qui ont adopté une approche pluraliste que nous trouvons convaincante, en sont arrivés à une conclusion différente<sup>48</sup>. Selon Andrée Lajoie, «les Français ont cohabité ici avec leurs alliés autochtones dans l'ambiguïté, sans acquérir le territoire, ni assujettir d'autres populations que, peut-être, certains individus envillagés<sup>49</sup>». En 1867, le juge Monk de la Cour supérieure du Québec a décrit en ces termes les rapports initiaux entre les négociants et colons français et les nations autochtones:

[TRADUCTION] Les entreprises et les opérations commerciales de ces compagnies et des colons français s'étendaient généralement sur de vastes régions du nord et de l'ouest du continent. Ils ont conclu des traités avec les tribus et les nations indiennes et faisaient avec elles un commerce lucratif et étendu des pelleteries. Ni le gouvernement français ni aucun des colons ou associations de négoce n'a jamais tenté, dans le cadre de rapports maintenus pendant plus de deux cents ans, de miner ou de modifier les lois et les usages des tribus autochtones, sauf là où ils avaient constitué des colonies et des établissements permanents et, même alors, cela ne se faisait que par persuasion<sup>50</sup>.

La *Proclamation royale de 1763*, qui a codifié les pratiques coloniales britanniques concernant les terres et les ressources des autochtones, témoigne du respect et de la reconnaissance du titre ancestral. La Proclamation interdit l'achat de terres autochtones par des entités autres que la Couronne et renferme des règles régissant la cession volontaire des terres ancestrales à la Couronne<sup>51</sup>. La reconnaissance de l'importance des terres et des ressources pour les autochtones trouve aussi son expression dans un certain nombre d'autres textes constitutionnels, y compris la *Loi constitutionnelle de 1867*, le *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest* et le *Décret en conseil sur les territoires adjacents*, la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, les *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique*, les *Conventions sur le transfert des ressources naturelles* et, bien sûr, la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>52</sup>.

Les normes de conduite reconnaissant l'importance des rapports des autochtones avec les terres et les ressources et permettant la coexistence des peuples autochtones avec les non-autochtones sont également énoncées dans d'innombrables traités conclus par les nations autochtones et les autorités gouvernementales. Comme l'a indiqué le juge Lamer de la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt Sioui:

[T]ant la Grande-Bretagne que la France considéraient que les nations indiennes jouissaient d'une indépendance suffisante et détenaient un rôle assez important en Amérique du Nord pour qu'il s'avère de bonne politique d'entretenir avec elles des relations très proches de celles qui étaient maintenues entre nations souveraines.

En effet, les métropoles faisaient tout en leur pouvoir pour s'assurer de l'alliance de chacune des nations indiennes et pour inciter les nations alliées à l'ennemi à changer de camp. Ces efforts, lorsque couronnés de succès, étaient concrétisés par des traités d'alliance ou de neutralité. Cela indique clairement que les nations indiennes étaient considérées, dans leurs relations avec les nations européennes qui occupaient l'Amérique du Nord, comme des nations indépendantes<sup>53</sup>.

Le respect des rapports qu'entretenaient les autochtones avec les terres et les ressources est manifeste non seulement dans les traités d'alliance ou de neutralité, mais aussi dans les accords plus récents qui autorisent le partage du territoire par les nations autochtones et la Couronne (sujet que nous abordons plus en détail au chapitre 5 du volume 1, au chapitre 2 dans la première partie du présent volume et à l'annexe 4B du présent chapitre).

## **4.2 La perte des terres**

Bien que la législation reconnaisse le titre ancestral sous la forme de différents droits intrinsèquement liés aux terres et aux ressources, le respect de la Couronne pour celui-ci, comme nous le verrons sous peu, s'est manifesté de la façon la plus constante au xviii<sup>e</sup> siècle et au début du xix<sup>e</sup>, à l'époque où les colons et les autorités coloniales considéraient les autochtones comme des peuples amis et alliés militaires ou en avaient besoin à ce titre. L'érosion de ce respect tient au déclin du commerce de la fourrure et à la diminution de l'interdépendance économique des autochtones et des non-autochtones qui l'a accompagné. L'augmentation de la demande de terres autochtones, attribuable

à l'accroissement de la population et à l'expansion vers l'ouest, suivie d'une période d'administration paternaliste marquée par des réinstallations forcées, n'ont fait qu'aggraver cette érosion. À mesure que le processus d'établissement de traités tombait en désuétude, les traités déjà conclus ont souvent fait l'objet de manœuvres et d'interprétations erronées de la part des représentants du gouvernement.

Les colons loyalistes qui se sont réfugiés au Canada à la fin de la Révolution américaine avaient fait leur la pratique des traités consacrée par la *Proclamation royale de 1763*, et différents accords ont été conclus alors avec des nations autochtones portant sur le sud de l'Ontario et certaines parties du sud du Québec<sup>54</sup>. Si l'on compare les dates des premiers levés topographiques effectués dans diverses parties du sud de l'Ontario à celles de la création des premières fermes, on constate que (contrairement à ce qui s'est fait aux États-Unis) un levé par la Couronne a toujours précédé la colonisation. Cela tient au fait que, conformément aux règles prévues par la Proclamation royale et aux règlements adoptés subséquemment, les terres ne devenaient des terres incultes de la Couronne — c'est-à-dire des terres pouvant être mises à la disposition des colons (maintenant appelées «terres publiques») — qu'après la conclusion d'un traité avec les habitants autochtones<sup>55</sup>. En 1794, le commandant en chef en Amérique du Nord britannique, lord Dorchester, avait édicté de telles règles pour toutes les colonies de Sa Majesté encore en existence sur ce continent (y compris le Haut-Canada, le Bas-Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve).

### **Le règlement de 1794 de Dorchester**

*À sir John Johnson, Baronnet, surintendant général et inspecteur général des Affaires indiennes ou, en son absence, au Sous-surintendant général.*

Art. 1. Étant donné qu'il est conseillé, dans l'intérêt du Roi, que le régime des affaires indiennes soit géré par des surintendants sous la direction du commandant en chef des forces de Sa Majesté en Amérique du Nord, aucune terre ne peut, par conséquent, être achetée aux Indiens, si ce n'est par le surintendant général et l'inspecteur général des Affaires indiennes ou, en son absence, le Sous-surintendant général ou une personne nommée précisément à cette fin par le commandant en chef.

Art. 2. Lorsqu'une quelconque des provinces du Roi souhaite se porter acquéreur de terres indiennes, le gouverneur ou une personne chargée

de l'administration du gouvernement de ladite province présente sa demande au commandant en chef, ainsi qu'au surintendant général des Affaires indiennes ou, en son absence, au Sous-surintendant général, accompagnée d'une esquisse de l'étendue de terre, le prix probable à payer, en biens fabriqués en Grande-Bretagne, devant être calculé et communiqué au commandant en chef afin que des mesures soient prises pour qu'ils soient expédiés d'Angleterre à la première occasion. Les présents envoyés dans les postes de traite du Haut-Canada à l'intention des Indiens qui habitent le voisinage ou qui visitent lesdits postes ne doivent pas servir à l'achat de terres indiennes sans l'autorisation expresse du commandant en chef.

Art. 3. Tous les achats doivent être faits en conseil public, solennellement et dans le respect des traditions et des usages anciens des Indiens, les chefs principaux et les hommes les plus importants de la nation ou des nations à qui les terres appartiennent ayant d'abord été assemblés.

Art. 4. Le gouverneur ou la personne à qui a été confié le gouvernement de la province où se trouvent les terres, ou deux personnes dûment nommées par celui-ci, doivent être présents au nom de ladite province.

Art. 5. Le Surintendant général ou, en son absence, le Soussurintendant général négociant l'achat doit être accompagné de deux autres personnes qui relèvent du département des Indiens ainsi que de un, deux, trois officiers militaires ou plus (selon les effectifs) de la garnison ou du poste le plus rapproché de l'endroit où la conférence doit se tenir.

Art. 6. Le Surintendant général ou le Sous-surintendant général négociant l'achat est tenu d'embaucher à cette fin les interprètes qui comprennent le mieux la langue de la nation ou des nations avec lesquelles des pourparlers ont été engagés et, pendant la négociation du traité, tous les moyens seront pris pour éviter que de l'eau-de-vie soit servie aux Indiens, et tous les efforts possibles seront faits pour qu'ils demeurent parfaitement sobres.

Art. 7. Une fois expliqués aux Indiens la nature et la portée du marché, la situation et les limites des terres de même que le prix à payer, les actes de transport habituels (original, duplicata et triplicata) sont signés en conseil public par les principaux chefs indiens et les hommes les plus importants, d'une part, et par le Surintendant général ou, en son absence, le Sous-surintendant général ou la personne nommée par le

commandant en chef au nom de Sa Majesté, d'autre part, et attestés par le gouverneur ou la personne responsable du gouvernement où se situent les terres, ou la personne nommée par lui et par les officiers, et d'autres participants au conseil. Des plans descriptifs signés et attestés de la même manière doivent être joints aux actes de transfert, dont une première copie doit être transmise au bureau du Surintendant général pour être consignée et conservée dans les dossiers, une deuxième au Gouverneur ou à la personne responsable du gouvernement de la province où se situent les terres ou la personne nommée par celui-ci, et la troisième aux Indiens afin que ceux-ci sachent toujours ce qu'ils ont vendu, ce qui évitera tout malaise et tout mécontentement futurs.

Art. 8. Toutes les autres questions étant réglées, des marchandises d'un montant convenu sont données aux Indiens en échange du territoire cédé, lesdites marchandises devant être livrées en conseil public avec le plus de notoriété possible, la livraison devant être attestée de la même manière que les actes de transfert.

Art. 9. Lorsque l'assemblée est levée, le compte rendu doit en être transmis à la première occasion au bureau du Surintendant général pour la gouverne du commandant en chef.

Guy Carleton, lord Dorchester

*Source:* Lord Dorchester, «Additional Instructions, Indian Department», lettre à sir John Johnson, surintendant général et inspecteur général des Affaires indiennes, 26 décembre 1794, dans *The Correspondence of Lieut. Governor John Graves Simcoe, with Allied Documents relating to His Administration of the Government of Upper Canada*, sous la direction de E.A. Cruikshank, Toronto, Ontario Historical Society, 1925, vol. 3, pp. 241 et 242. Traduction.

Bien que le libellé du règlement de Dorchester soit celui d'une transaction immobilière, ce n'est pas la façon dont les accords conclus par la suite ont été perçus par les autochtones. La *Proclamation royale de 1763* précisait que des traités ne seraient négociés que s'il arrivait qu'une nation indienne «voulut disposer» de ses terres. En réalité, cependant, des mesures qui avaient été conçues à l'origine pour protéger les autochtones ont contribué à leur dépossession. Avec l'immigration à grande échelle au Canada, notamment durant les années qui ont suivi la Guerre de 1812, l'idée que les autochtones se faisaient de la relation scellée par traité — qu'ils continueraient d'avoir accès à leurs terres traditionnelles et que la Couronne allait faire fonction d'arbitre et

défendre à la fois leurs intérêts et ceux des colons — a été, à leur avis, bafouée. En 1829, les chefs de la nation des Mississaugas de la rivière Credit, dont les terres englobaient l'agglomération actuelle de Toronto, ont exprimé leur déception au lieutenant-gouverneur John Colborne face à l'interprétation donnée par la Couronne à un traité conclu en 1820:

[TRADUCTION] Il y a plusieurs années, nous étions propriétaires de terres attenantes au ruisseau Twelve Mile [Bronte], au ruisseau Sixteen [Oakville] et à la rivière Credit. La chasse et la pêche y étaient bonnes, et nous ne voulions pas vendre nos terres parce que nous voulions les conserver à jamais pour nos enfants. Notre Puissant Père nous a envoyé le colonel Claus qui nous a dit ceci: «Les Blancs se font nombreux autour de vous et nous avons peur que ces hommes, ou les Yankees, vous volent vos terres; vous feriez mieux de les confier à votre très Puissant Père le Roi pour qu'il les garde pour vous jusqu'à ce que vous vouliez vous y établir. Il en deviendra propriétaire pour votre bien et il en prendra grand soin. Il vous prendra sous son aile et s'occupera de vous; il vous donnera des écoles et vous construira des maisons quand vous voudrez vous établir.»

Nous avons cru en certaines de ces paroles, mais nous n'aimions pas l'idée de renoncer à toutes nos terres, car certains avaient peur que notre Puissant Père ne les garde. Mais notre Puissant Père avait toujours été bon pour nous. Nous avons cru en sa parole, parce que nous avons toujours eu une grande confiance en lui; alors, nous lui avons dit oui, qu'il pouvait garder nos terres pour nous. Puis, notre Puissant Père a pensé qu'il serait mieux pour nous de vendre toutes nos terres sur les ruisseaux Twelve Mile et Sixteen et la partie supérieure de la Credit à des hommes blancs. Nous avons eu beaucoup de regret, parce que nous ne voulions pas les vendre<sup>56</sup>.

Ce que les nations autochtones ne savaient pas, c'est que, de l'avis de la Couronne, lorsqu'un traité avait été conclu, les terres visées pouvaient devenir propriété privée. Au début du xix<sup>e</sup> siècle, les autochtones du sud-ouest de l'Ontario se plaignaient de ce que les agriculteurs lâchaient leurs chiens après eux lorsqu'ils essayaient de traverser un champ pour se rendre à un lieu de chasse ou de pêche. Mais ce n'est pas tout. En 1806, les mêmes Mississaugas ont protesté auprès du sous-surintendant général William Claus contre le fait que la rivière Credit à son embouchure sur le lac Ontario [TRADUCTION] «est tellement sale à cause du savon à lessive et d'autres ordures que le poisson refuse de monter la rivière comme à l'habitude, ce qui fait que nos familles sont

dans la détresse parce qu'elles manquent de nourriture». Ils ont demandé que les colons soient réinstallés loin de la rivière<sup>57</sup>.

[TRADUCTION] Dans notre région, les autochtones n'ont pas accès à la plupart des terres de la Couronne parce que nous devons traverser des propriétés privées pour y arriver. Par exemple, il y a dans notre région un homme qui est propriétaire de près de 1000 acres et il a, partout sur son terrain, des pancartes disant que c'est une propriété privée, mais il conserve un camp de chasse sur les terres de la Couronne. Pour aller sur les terres de la Couronne, nous devons traverser les siennes, mais c'est interdit.

Le ministère des Ressources naturelles a transformé en parc des terres où j'ai chassé et pêché pendant des années et, cet automne-là, des accusations ont été portées contre nous parce que nous y avons chassé.

Paul Day  
Toronto (Ontario)  
4 juin 1993

Les colons croyaient avoir acquis des titres de biens-fonds valides — un fait reconnu par les représentants de la Couronne — et la réaction des autochtones les laissait en général perplexes. Ils étaient mus par leurs propres raisons culturelles pour acquérir des terres. Sauf sur la côte est, la vaste majorité des colons étaient venus en Amérique du Nord, jusque vers le milieu du xix<sup>e</sup> siècle, en quête de terres; bon nombre d'entre eux croyaient répondre à l'exhortation biblique de dominer la terre<sup>58</sup>. Pour les colons agriculteurs venus d'Angleterre, où la plus grande partie de la couverture forestière avait disparu à l'époque des Normands (contrairement à la France, où il restait encore de vastes étendues boisées), les régions boisées étaient considérées comme sauvages et improductives<sup>59</sup>. Ils trouvaient donc que les autochtones n'en faisaient pas une bonne utilisation. Dans un discours prononcé devant des nations autochtones assemblées au nord du lac Huron à l'été 1836, le lieutenant-gouverneur Francis Bond Head du Haut-Canada a résumé en ces termes l'attitude qui régnait alors:

[TRADUCTION] Dans toutes les régions du monde, les fermiers cherchent des terres non cultivées aussi avidement que vous, mes enfants rouges, essayez de trouver du gibier dans votre forêt.

Si vous cultiviez vos terres, elles seraient alors considérées comme votre propre bien de la même manière que vos chiens appartiennent à ceux d'entre vous qui les ont élevés; mais les terres non cultivées sont comme les animaux sauvages, et votre Puissant Père, qui vous a protégés jusqu'à aujourd'hui, a maintenant beaucoup de difficulté à mettre vos terres à l'abri des Blancs qui veulent s'en emparer pour les cultiver<sup>60</sup>.

De tels sentiments subsistent encore aujourd'hui, même si le pourcentage de Canadiens demeurés dans les fermes a fortement diminué. Jusqu'à tout récemment, les programmes gouvernementaux à l'intention des agriculteurs bénéficiaient d'un plus grand appui que ceux visant les pêcheurs ou les travailleurs de l'industrie primaire. L'attitude face aux «terres non cultivées» a eu une influence subtile et persistante, au point où on en est venu à croire que ce que les autochtones ont fait (ou continuent de faire) sur les terres n'a jamais été ni assez efficace ou productif pour être considéré comme une véritable activité économique<sup>61</sup>.

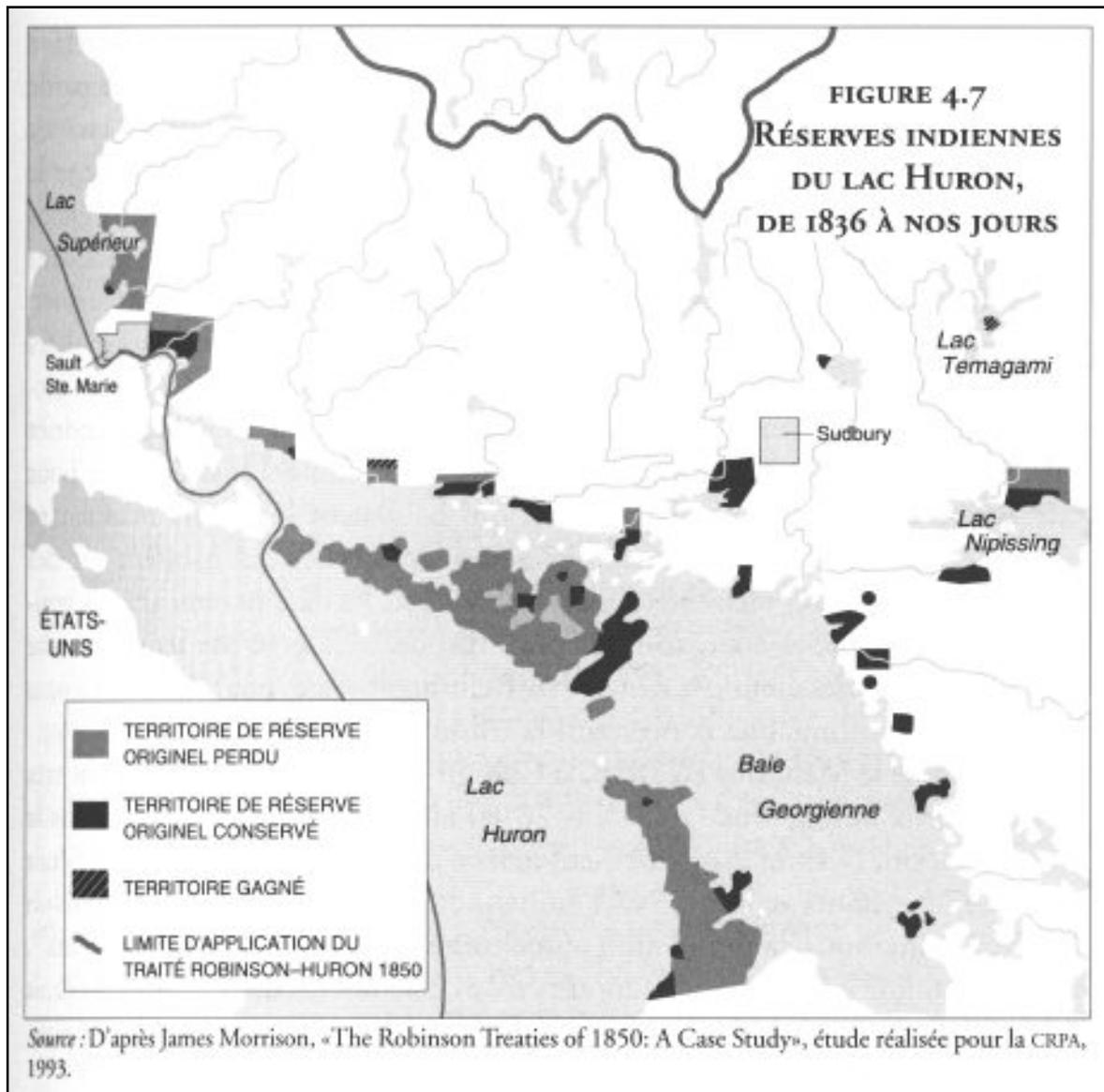
### ***Les premières réserves***

Déjà, au début du xvii<sup>e</sup> siècle, en Nouvelle-France et en Acadie, des terres étaient mises de côté pour que les ordres missionnaires puissent fixer les Indiens en un endroit et les évangéliser. Ces «réductions», comme on les appelait, étaient inspirées des missions que les jésuites avaient déjà créées pour les autochtones d'Amérique centrale et du Sud. Par exemple, les terres actuelles des Mohawks à Kahnawake (Sault-Saint-Louis) et Kanesatake (lac des Deux-Montagnes) ont fait partie des missions chrétiennes administrées par les jésuites et les sulpiciens, respectivement, à la fin du xvii<sup>e</sup> et au début du xviii<sup>e</sup> siècle<sup>62</sup>. Les Mohawks considéraient toutefois que les terres leur appartenaient, que les missionnaires n'en étaient pas les propriétaires; tant durant le Régime français qu'après l'arrivée des Britanniques, ils n'ont pas cessé d'exercer des pressions en vue de la reconnaissance de leurs propres titres. «Nous vous prions instamment d'user de votre influence, a dit Agneetha, le chef de Kanesatake, au surintendant général sir John Johnson en 1788, [...] pour qu'on dresse en notre nom un nouvel Acte pour les terres que nous occupons, et pour que nous les détenions au même titre que les Mohawks de Grand River et de Bay de Quinte détiennent les leurs<sup>63</sup>.»

Tout au long de la première moitié du xix<sup>e</sup> siècle, la création de réserves s'est poursuivie dans les territoires qui forment maintenant le Québec, les Maritimes et l'Ontario, parfois dans le cadre de traités, parfois autrement. Pourtant, même

ces réserves étaient la cible de pressions en faveur de la colonisation. Le but de la visite du lieutenant-gouverneur Bond Head dans le nord des Grands Lacs en 1836 était de persuader les nations de cette région de permettre que la péninsule Bruce et l'archipel Manitoulin dans le lac Huron soient mises de côté en vue de la création de réserves pouvant accueillir toutes les nations qui choisiraient de s'y installer. Et ce, pour que les autochtones qui vivaient dans les plus petites réserves du sud de l'Ontario cèdent leurs terres à des colons. Cependant, à mesure que la colonisation progressait vers le nord, ces régions ont fait à leur tour l'objet de pressions, tout comme les diverses réserves qui avaient été créées le long de la baie Georgienne et du lac Huron en vertu des traités Robinson de 1850. De nouveaux traités conclus à propos des terres en 1854, 1857, 1858 et 1862 ont ouvert une bonne partie de ces terres de réserve à la colonisation<sup>64</sup>.

Il est intéressant de comparer la carte de 1849 du lac Huron, mentionnée ci-dessus (voir figure 4.6), à la figure 4.7 pour voir ce qui est arrivé aux réserves de la région. La figure 4.6 montre les territoires qui appartenaient à l'origine aux bandes qui vivaient le long de la rive nord du lac, ainsi que les réserves indiennes de la péninsule Bruce et de l'île Manitoulin. La figure 4.7 donne une idée de l'étendue originelle et actuelle des réserves créées par les traités Robinson, ainsi que de l'étendue des terres de réserve qui existent encore dans la péninsule Bruce et dans l'île Manitoulin. Les deux réserves modernes de Sault Ste. Marie (Garden River et Batchewana) ont été réduites de près des quatre cinquièmes depuis le traité de 1850, et la réserve de Saugeen (Bruce) ne correspond plus qu'à quelques points minuscules sur la carte. En réalité, les Indiens de cette région ont été doublement dépossédés.



Pendant une bonne partie du xix<sup>e</sup> siècle, les réserves ont été considérées comme des endroits où confiner les Indiens jusqu'à ce qu'ils soient «civilisés». Après avoir acquis de «bonnes» habitudes de travail et d'épargne, ils pouvaient être intégrés («émancipés», selon les termes de la législation sur les Indiens de cette époque) dans la société comme citoyens à part entière ayant des responsabilités et des droits égaux et avoir droit alors à une partie proportionnelle des biens de la réserve<sup>65</sup>. Un Indien ne pouvait être à la fois autochtone et citoyen du Canada; pour être propriétaire foncier, il lui fallait quitter la réserve<sup>66</sup>.

### **Les Prairies**

Le processus d'établissement de traités, qui avait débuté dans les deux provinces centrales, a été appliqué dans le nord-ouest de l'Ontario et dans les prairies de l'Ouest après la Confédération. Les Cris, les Assiniboines, les Saulteux et les Siksikas, comprenant que l'arrivée de tant de nouveaux venus changerait leur vie, ont essayé d'obtenir une assise économique ainsi que la promesse d'une aide soutenue de la part du gouvernement. Les diverses réserves créées en vertu de ce qu'on appelle les traités numérotés constituaient une partie de cette assise économique.

Personne n'a dit aux nations des Prairies que les traités signés les assujettiraient aux politiques et aux lois existantes, en particulier à la *Loi sur les Indiens*. Outre qu'elle contenait désormais une longue liste de mesures régissant la vie quotidienne des Indiens, la loi de 1876 leur interdisait expressément d'acquérir un droit d'établissement au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Keewatin, à moins d'être émancipés<sup>67</sup>. Jusqu'à ce moment-là, ils devaient demeurer dans des réserves. Les Métis, qui avaient jadis parcouru les grands espaces de l'Ouest, aux côtés de leurs frères indiens, en étaient réduits à essayer de survivre aux abords des terres de la Couronne<sup>68</sup>.

En 1885, le ministère responsable des Indiens a adopté un système de laissez-passer en vertu duquel les Indiens devaient obtenir l'autorisation écrite de l'agent des affaires indiennes pour pouvoir quitter leurs réserves. Le système, qui a été en vigueur durant une vingtaine d'années, avait notamment été conçu pour restreindre les déplacements des chefs indiens au lendemain de la rébellion de Riel<sup>69</sup>. Néanmoins, une fois la menace militaire estompée, tant les colons que les représentants du gouvernement ont trouvé de nouvelles raisons de le maintenir. Les colons, qui se plaignaient souvent que les Indiens tuaient leur bétail, voyaient dans le système des laissez-passer un moyen de les empêcher de flâner dans leurs villes et de leur faire concurrence pour le gibier et le poisson. Pour les responsables gouvernementaux, le système était censé décourager la participation à des cérémonies comme la danse du soleil ou la danse de la soif, empêcher des nations comme les Cris des plaines de demander de plus grandes réserves et implanter solidement l'agriculture dans les réserves en empêchant les Indiens de voyager pendant qu'il y avait du travail à faire dans les champs (voir le chapitre 9 du volume 1)<sup>70</sup>.

Malgré ce dernier objectif, certaines nations des Prairies, signataires de traités, n'ont jamais reçu toutes les terres de réserve auxquelles elles avaient droit et n'ont donc même jamais eu l'occasion de faire l'apprentissage de l'agriculture. De plus, lors de la ruée vers les terres qui a accompagné la construction du

chemin de fer du Canadien Pacifique, de nombreuses Premières nations ont perdu une partie de leurs réserves. Dans le sud de la Saskatchewan seulement, près d'un quart de million d'acres de terres de réserve avaient été vendues avant 1914. Il est très rarement arrivé que les Premières nations vendent leurs terres de leur propre gré; habituellement, ce n'est qu'après avoir subi de fortes pressions de la part des responsables gouvernementaux et des colons locaux qu'ils se laissaient convaincre de se départir de leurs terres<sup>71</sup>. Il est arrivé que des terres de réserve soient expropriées pour des emprises du chemin de fer ou les besoins de municipalités avoisinantes. Dans d'autres cas, des terres de réserve ont été perdues en raison de transactions douteuses impliquant des agents gouvernementaux et des spéculateurs fonciers. Dans un cas célèbre, documenté dans les années 70 par la Federation of Saskatchewan Indian Nations, une preuve matérielle a fait ressortir que des actes de transfert frauduleux de terres appartenant à la Première nation de White Bear avaient été dactylographiés dans le bureau du surintendant local des affaires indiennes<sup>72</sup>.

Que la corruption ait joué ou non dans le transfert de terres de réserve, la réticence des nouveaux habitants de l'Ouest canadien — responsables gouvernementaux, colons ou politiciens élus — à accepter le maintien des réserves en place se fondait sur un certain nombre de motifs profonds, notamment l'opinion répandue que les terres devraient pouvoir se vendre librement. Ainsi, aucune terre ne demeurerait «inculte» (selon le sens que la société non autochtone donnait à ce terme) et l'utilisation la plus rentable finirait par s'imposer. Le comportement des responsables du gouvernement obéissait donc à une certaine logique. En machinant la cession et la vente des terres de réserve, ils veillaient à ce que l'intérêt général (au sens où ils l'entendaient) l'emporte sur les intérêts territoriaux des autochtones<sup>73</sup>.

Le gouvernement fédéral — qui a continué d'exercer un contrôle sur les terres et sur les ressources dans les provinces des Prairies jusqu'en 1930 — a aussi pris possession de terres de réserve pour d'autres raisons lorsqu'il croyait que cela servait l'intérêt général. En 1896, par exemple, le ministère des Affaires indiennes a mis de côté 728 acres au lac Clear dans le sud-ouest du Manitoba comme réserve de pêche pour la bande de Saulteux de Keeseekoowenin. Une trentaine d'années plus tard, le gouvernement fédéral a déclaré inopérant le décret en conseil pris à l'époque et a intégré la réserve de pêche dans le nouveau parc national du Mont-Riding, créé en 1933. Les membres de la bande de Keeseekoowenin ont été évincés et leurs maisons, brûlées. En 1994, le ministère des Affaires indiennes a finalement réglé la revendication territoriale particulière formulée à l'encontre de ses mesures antérieures; la

partie contestée du parc national a été rendue, par décret en conseil, aux Saulteux de Keeseekoowenin<sup>74</sup>.

### ***La Colombie-Britannique***

[TRADUCTION] En ce moment même, le lieutenant-gouverneur du Manitoba est en expédition au loin pour conclure un traité avec les tribus du nord de la rivière Saskatchewan. L'année dernière, il a négocié deux traités avec les Chippewas et les Cris; l'an prochain, il devrait pouvoir conclure un traité avec les Pieds-Noirs et, lorsque ce sera chose faite, la Couronne britannique aura acquis un titre pour chaque acre de terre qui s'étend entre le lac Supérieur et le sommet des Rocheuses.

Mais, en Colombie-Britannique — exception faite des quelques cas où une telle pratique a été adoptée sous l'autorité de la Compagnie de la Baie d'Hudson ou sous les auspices de sir James Douglas —, le gouvernement provincial a toujours tenu pour acquis que le fief simple de même que la souveraineté sur les terres résidaient dans la Reine. Conformément à ce principe, il a concédé de vastes terres de pâturage et pris dans différentes régions du pays diverses autres mesures qui sont de nature à restreindre grandement ou à entraver les droits de prescription des sujets indiens de la Reine, d'où un sentiment d'insatisfaction chez les populations indiennes<sup>75</sup>.

Comme le Gouverneur général le signalait dans sa dépêche officielle au Secrétaire colonial, des traités avaient été conclus dans les Prairies, mais pas dans la partie continentale de la Colombie-Britannique. En réalité, lord Dufferin essayait depuis plus d'un an déjà de persuader le gouvernement du Canada de forcer la Colombie-Britannique à respecter la politique d'établissement de traités énoncée dans la loi de 1871 qui avait admis cette colonie au rang de province dans la Confédération<sup>76</sup>. Les colons, cependant, avaient des vues arrêtées sur le sujet. [TRADUCTION] «Si vous commenciez maintenant à racheter le titre ancestral des Indiens sur les terres de la Colombie-Britannique, de dire le lieutenant-gouverneur Joseph Trutch à sir John A. Macdonald en 1872, vous reviendriez sur tout ce qui a été fait ici pendant les 30 dernières années et seriez tenu, pour être équitable, de compenser les tribus qui habitaient le district maintenant peuplé et cultivé par des Blancs tout autant que celles qui habitent sur des terres plus éloignées et incultes.» En ce qui concerne les nations indiennes, le gouvernement provincial était, tout au plus,

disposé à réserver de temps à autre [TRADUCTION] «des étendues de terre suffisamment vastes pour répondre à tous leurs besoins raisonnables concernant la culture et le pacage<sup>77</sup>».

### **Frank Oliver et la bande Michel**

Journaliste bien en vue et pionnier à Edmonton (Alberta), Frank Oliver (1853-1933) était l'un des politiciens les plus puissants de l'histoire de l'Ouest canadien. Comme ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes de 1905 à 1911 dans le gouvernement de sir Wilfrid Laurier, Oliver a tout fait en son pouvoir pour obtenir la cession des diverses réserves indiennes situées dans sa ville et aux alentours.

L'une de ces réserves, dans ce qui est aujourd'hui le nord-ouest d'Edmonton, appartenait à la bande Michel (d'ascendance iroquoise, crie et métisse) en vertu du Traité 6. En 1906, après que Frank Oliver et des fonctionnaires du ministère des Indiens ont exercé des pressions considérables sur elle (avec promesse de chevaux et de matériel agricole), la bande a accepté de se départir d'une partie des terres de sa réserve. Lors de la vente aux enchères qui a eu lieu au mois de décembre de cette année-là (qu'Oliver a supervisée personnellement), 8200 acres de terres appartenant à la bande se sont vendues en quatre heures au prix de 9\$ l'acre. Les trois quarts de ces terres ont été vendues à deux spéculateurs, Frederick Grant et Christopher Fahrni, deux alliés politiques d'Oliver et du gouvernement Laurier.

En 1910, aucun des deux n'avait encore versé même un sou du prix d'achat. Aux termes de la législation sur les Indiens, les ventes auraient dû être annulées sur le champ pour non-paiement. Dans le cas des terres de Grant, la vente n'a été annulée qu'en 1927, après de multiples tentatives infructueuses pour en garantir le paiement. Toutefois, les Affaires indiennes avaient annulé la vente de terres à Fahrni en 1910, puis retiré cette annulation quelques jours plus tard sans explication. Peu de temps après, les terres de Fahrni ont été vendues à J.J. Anderson, directeur de banque d'Edmonton, au quart du prix d'achat original. En 1914, Anderson a transféré ses titres sur ces terres à son beau-père, nul autre que Frank Oliver.

*Source:* Voir Bennett McCardle, *The Michel Band: A Short History*, Indian Association of Alberta, 1981. Voir aussi Tyler and Wright Research Consultants Limited, «The Alienation of Indian Reserve Lands during the Administration of Sir Wilfrid Laurier,

Comme le Manitoba en 1870, la Colombie-Britannique comptait une très forte majorité autochtone (au moins 70%) au moment de son entrée dans la Confédération. D'après le recensement fédéral de 1871, la population totale était de 36247 habitants — dont 25661 Indiens et 1000 Chinois — quoique, selon d'autres estimations, la population autochtone ait été considérablement plus<sup>78</sup>. Cependant, une loi provinciale adoptée en 1872 privait ces deux groupes du droit de vote aux élections provinciales et fédérales, si bien que toutes les décisions politiques dans la province étaient prises par la petite minorité de colons<sup>79</sup>.

C'était donc cette petite minorité qui déterminait en quoi consistaient au juste les «besoins raisonnables» des nations indiennes. Les ordonnances relatives aux terres de la Couronne rendues avant et après la Confédération ont empêché les Indiens d'exercer un droit de préemption sans l'autorisation écrite du gouverneur, qui n'a quasiment jamais été donnée<sup>80</sup>. Et la superficie des réserves indiennes dans la colonie (province) était limitée, en moyenne, à moins de 10 acres par famille, en comparaison de 160 à 640 acres (par famille de cinq personnes) en vertu des traités conclus dans les Prairies<sup>81</sup>. Au moment de la Confédération, la plupart des terres tenues et utilisées par les nations indiennes dans le sud et le centre de la Colombie-Britannique avaient été transférées à des agriculteurs et des éleveurs non autochtones<sup>82</sup>.

En 1875, le Cabinet fédéral a souscrit à un avis juridique du ministre de la Justice qui exhortait la Couronne à désavouer la première loi de la Colombie-Britannique sur les terres publiques<sup>83</sup>, pour le motif qu'elle ne tenait pas dûment compte des intérêts fonciers des autochtones. En plus de citer la *Proclamation royale de 1763*, le ministre a soutenu que le titre ancestral constituait un intérêt distinct de celui de la Colombie-Britannique à l'égard des terres à l'intérieur de ses frontières, selon l'article 109 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*<sup>84</sup>. Cependant, au lieu de désavouer la loi, le gouvernement fédéral a proposé à la province de négocier, ce qu'elle a accepté. En 1876, les deux gouvernements ont mis sur pied une commission mixte chargée d'enquêter sur la question des terres indiennes. Le commissaire provincial, G.M. Sproat, a suggéré que des instructions soient données à la commission sur le principe du titre ancestral pour que des traités puissent être conclus, mais cela ne s'est jamais fait. Durant ses cinq années d'existence, la commission a attribué plusieurs réserves aux nations indiennes signataires de

traités dans l'île de Vancouver, mais elle n'a jamais terminé ses travaux dans la partie continentale de la province<sup>85</sup>.

Comparativement à la norme nationale, les réserves de la Colombie-Britannique étaient de faible dimension et elles allaient s'amenuiser encore. Une autre commission royale mixte fédérale-provinciale (la commission McKenna- McBride), créée en 1912 pour régler la sempiternelle question des terres indiennes, a recommandé que 19 000 hectares — y compris des étendues de terre depuis longtemps convoitées par les colons — soient retranchés des réserves et des collectivités indiennes de la province puisqu'elles excédaient les besoins<sup>86</sup>.

Dès l'échec de la première commission mixte en 1875-1880, les nations indiennes de la Colombie-Britannique se sont mises à exercer des pressions sur la Couronne pour qu'elle reconnaisse leurs droits territoriaux et les indemnise pour les terres qui leur avaient été enlevées. En 1913, par exemple, les Nis\_ga'as de la vallée de la Nass ont présenté au Conseil privé impérial une pétition demandant la reconnaissance de leur titre ancestral, laquelle a été soumise au gouvernement canadien. Toutefois, le gouvernement fédéral a cédé aux pressions exercées par le gouvernement provincial et n'a pas renvoyé la question à la Cour de l'Échiquier du Canada, avec le droit d'interjeter appel devant le Comité judiciaire du Conseil privé, alors la plus haute cour du pays<sup>87</sup>. L'échec des efforts mis en œuvre pour régler leurs griefs a éventuellement amené les Nis\_ga'as à poursuivre les deux gouvernements devant les tribunaux, décision qui a débouché sur l'arrêt *Calder* rendu en 1973 par la Cour suprême et sur une ère nouvelle de la politique fédérale touchant les revendications territoriales. La création récente de la Commission des traités de la Colombie-Britannique n'est que la dernière d'une longue série de tentatives visant à régler des questions qui remontent à une époque antérieure à l'entrée de la province dans la Confédération.

### ***Le Nord***

[L]es sauvages s'opposaient en général à être placés sur les réserves. Il eût été impossible de faire un traité si nous ne leur avions pas assuré que nous n'avions aucune intention de les confiner dans des réserves. Nous avons dû leur expliquer que la disposition relative aux réserves et à la répartition des terres était faite pour les protéger et pour leur assurer à perpétuité une portion raisonnable de la terre cédée, dans le cas où la colonisation avancerait<sup>88</sup>.

Alors que le but de la politique consistait à transformer les autochtones en agriculteurs dans la plus grande partie du Canada, même les responsables des Affaires indiennes savaient que des programmes en ce sens seraient difficiles, sinon impossibles à mettre en œuvre dans les régions les plus au nord où les terres agricoles étaient rares, voire inexistantes. Au tournant du xxe siècle, la frontière de l'exploitation des ressources s'étendait des rives nord des lacs Huron et Supérieur — où des gisements de minéraux avaient été découverts au milieu des années 1840 — à la forêt boréale et aux régions arctiques du Canada. L'exploitation de ces ressources est allée de pair avec la colonisation des terres fertiles, mais indépendamment de celle-ci<sup>89</sup>.

### **Les réserves indiennes de l'Okanagan**

Après avoir proclamé le gouvernement colonial pour la Colombie-Britannique continentale en 1858, le gouverneur James Douglas a personnellement visité la vallée du moyen Fraser, de la Similkameen et de l'Okanagan au printemps de 1860 afin d'obtenir des Indiens l'autorisation d'ouvrir le territoire à la colonisation. Au cours des négociations qui ont précédé la conclusion d'un accord, Douglas a garanti aux Okanagans et autres tribus locales qu'ils pourraient continuer de chasser et de pêcher sur les terres inoccupées de la Couronne et choisir des réserves de la taille ou à l'endroit qu'ils voulaient. En 1861, les Okanagans ont choisi officiellement comme réserves la plus grande partie des bonnes terres basses de Head of the Lake et de Penticton, conservant leurs villages, leurs camps de pêche, leurs jardins, et de bons quartiers d'hiver pour leur bétail. Les deux réserves de l'Okanagan ont toutefois été réduites à une petite fraction de leur taille initiale en 1865 lorsque le juge de paix local, J.C. Haynes, a affirmé qu'elles étaient d'une grandeur excessive pour les besoins d'Indiens semi-nomades. La superficie des réserves a donc été réduite, en gros, de 200 à 25 acres par famille, dont peut-être 10 acres de terres arables. Les propriétaires non autochtones d'animaux d'élevage ont ainsi pu acquérir les basses terres nouvellement mises sur le marché et en faire le point de départ de leurs opérations. [...]

Lorsque les Indiens ont vu que la taille réduite des réserves de Haynes nuisait à leur production agricole et compris les répercussions qu'aurait sur eux la conception britannique de la propriété privée, avec ses clôtures et ses lois sur l'entrée abusive, ils ont commencé à s'agiter et à devenir menaçants. En 1877, face au mécontentement des Indiens, les gouvernements fédéral et provincial ont constitué la Commission des

réserves indiennes et l'ont dépêchée auprès des Shuswaps et des Okanagans. Après s'être penchée sur le cas de chaque réserve pour cerner et satisfaire les revendications minimales des Indiens, la Commission a recommandé que les réserves soient agrandies (cette recommandation n'a été suivie d'effets qu'au début des années 1890), selon un rapport de 24 acres par tête de bétail. La nouvelle réserve de Nkamaplix (Head of the Lake), d'une superficie de plus de 25000 acres, plus des pâturages communaux de 25000 acres, aurait englobé 1200 acres de terres arables, ou 19 acres par adulte de sexe masculin. [...] En 1880, cependant, le gouvernement, composé en majorité de colons, a catégoriquement refusé aux Indiens le droit d'acheter des terres hors de la réserve et, en 1893, le commissaire des réserves indiennes, Peter O'Reilly, a reçu l'ordre de «retrancher» les pâturages communaux rattachés aux réserves de Nkamaplix, de Penticton et de Douglas Lake. Une nouvelle érosion de l'assise territoriale s'est produite dans les années 1890 lorsque le gouvernement a autorisé les colons à acheter les terres immédiatement adjacentes à différentes réserves, privant ainsi les Indiens de l'accès aux terres de la Couronne situées au-delà de celles-ci. D'autres réductions ont été recommandées par la commission McKenna-McBride de 1912 à 1916: les superficies respectives des réserves de Penticton, de Westbank et de Spallumcheen ont ainsi été réduites de 14060, 1764 et 1831 acres, et la réserve de Nkamaplix, amputée de diverses petites terres de réserve qui se trouvaient à sa périphérie.

*Source:* Duane Thomson, «The Response of Okanagan Indians to European Settlement», *B.C. Studies*, printemps 1994, no 101, pp. 101 à 104. Traduction.

Des tentatives avaient été faites précédemment pour traiter avec les autochtones vivant dans des régions du pays riches en ressources. En 1851, la province du Bas-Canada avait réservé quelque 250 000 acres de terres pour les peuples indiens résidant dans cette province. Les trois réserves les plus grandes — à Maniwaki, à la tête du lac Témiscamingue et à Manicouagan (Betsiamites) sur la rive nord du Saint-Laurent — visaient à protéger (grâce surtout aux interventions des missionnaires oblats) les Attikameks, les Algonquins et les Montagnais des déprédations des bûcherons et des colons dans les vallées supérieures du Saint-Laurent, du Saint-Maurice et de l'Outaouais où l'industrie forestière s'était implantée depuis les années 1820<sup>90</sup>. Contrairement à la pratique antérieure dans le Haut-Canada, ces réserves n'étaient pas le résultat de traités, et la loi de 1851 ne faisait pas allusion non plus à la cession ou à l'extinction du titre ancestral<sup>91</sup>. Cependant, certaines des nations autochtones en cause — notamment les Algonquins et le groupe

apparenté des Nipissings, qui avaient des villages d'été à Oka et à Trois-Rivières — s'étaient plaintes à la Couronne, depuis la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, de ce que les gouvernements coloniaux avaient autorisé la colonisation et l'exploitation sur leurs territoires de chasse dans les vallées de l'Outaouais et du Saint-Maurice avant que des traités aient été conclus. Ces griefs non réglés sont à l'origine des revendications actuelles des Algonquins de Golden Lake en Ontario et des divers groupes algonquins du Québec<sup>92</sup> (voir annexe 4B). Les négociations actuelles des revendications des Attikameks-Montagnais s'expliquent aussi par le fait que rien n'a été fait auparavant à propos de leur titre ancestral<sup>93</sup>.

Au moment où des terres étaient mises de côté dans l'est de la province du Canada, les protestations des autochtones dans l'ouest (maintenant l'Ontario) ont débouché sur la négociation de traités. Dès l'arrivée des premières équipes d'exploration en 1845, les Ojibwas et les Métis des lacs Huron et Supérieur se sont fortement opposés à l'exploitation des ressources naturelles sans leur consentement. À l'automne 1849, une expédition guerrière dirigée par le chef Shinguacšuse s'est emparée d'une mine en exploitation à la baie Mica, un peu en amont de Sault Ste. Marie. Le gouvernement a envoyé des troupes et les agresseurs ont été arrêtés, mais le gouverneur général, lord Elgin, a ordonné que la province fasse un traité. Cette tâche a été confiée à un politicien bien en vue, William Benjamin Robinson, qui, en septembre 1850, a négocié deux accords avec les Ojibwas des lacs supérieurs, lesquels portent son nom<sup>94</sup>.

Les traités Robinson prévoyaient la reconnaissance de diverses réserves, surtout le long des rives des lacs. Cependant, le commissaire Robinson, qui connaissait de première main les ressources de la région (il avait été commerçant de fourrures et avait géré l'une des exploitations minières), insista sur le fait que les Ojibwas n'étaient pas tenus de renoncer à tous leurs liens avec leurs terres traditionnelles. Citons le rapport de Robinson au surintendant général des Affaires indiennes:

[TRADUCTION] J'ai expliqué aux chefs la différence entre les terres cédées jusqu'ici dans cette province, et celles qui sont à l'étude: elles étaient de bonne qualité et se sont vendues rapidement à des prix qui ont permis au gouvernement de se montrer plus libéral, et elles étaient aussi occupées par les Blancs, de telle sorte que les Indiens n'auraient pas pu y chasser ou n'y auraient pas eu accès: *tandis que les terres maintenant cédées sont notoirement stériles et improductives et ne seront probablement jamais colonisées, sauf dans quelques localités par*

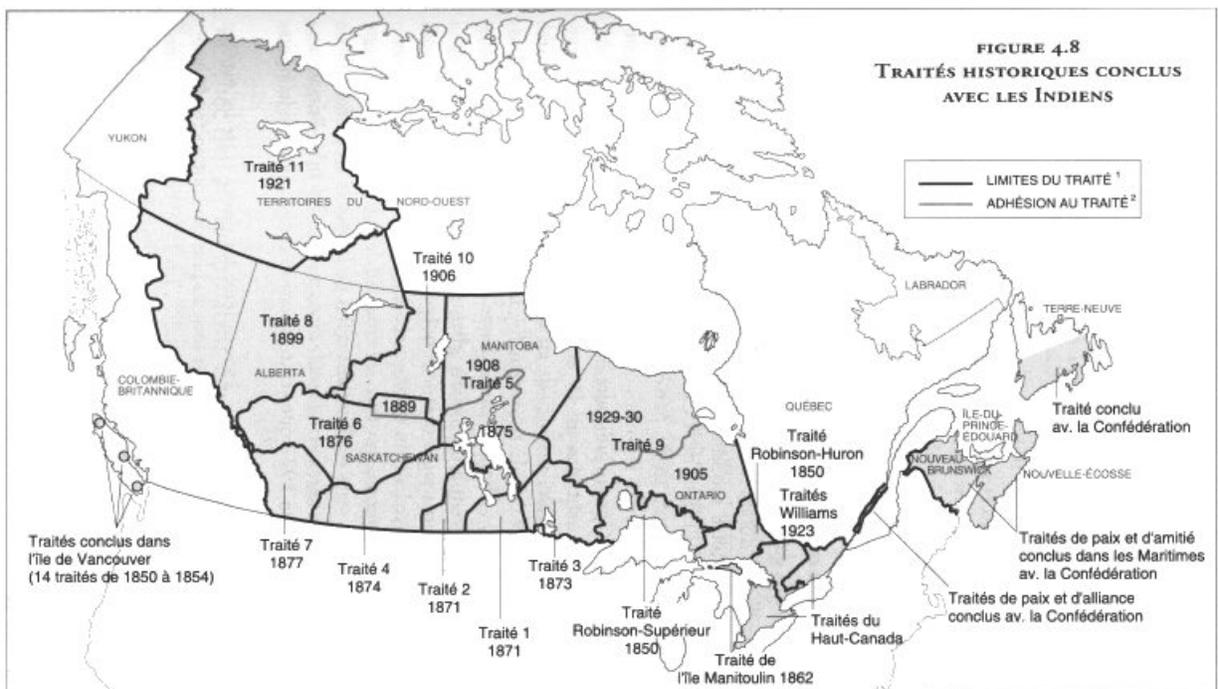
*des compagnies minières*, dont l'implantation parmi les Indiens, au lieu de leur être préjudiciable, s'avérerait fort avantageuse puisqu'elles pourraient acheter tout ce que les Indiens pourraient avoir à vendre et leur offrir des marchandises de toutes sortes à des prix raisonnables<sup>95</sup> [nous soulignons].

Les derniers traités numérotés (8 à 11, plus les adhésions aux traités 5 et 6) qui ont été conclus entre 1898 et 1930 (voir figure 4.8) peuvent également être considérés en totalité ou en partie comme des traités d'exploitation des ressources. Même si des terres de réserve ont été mises de côté à l'intérieur des territoires visés — souvent selon une formule de 640 acres par famille de cinq personnes, par rapport à 160 acres seulement dans les Prairies — les nations participantes, comme celles des lacs Huron et Supérieur, se sont constamment laissé dire qu'elles ne seraient pas forcées de résider sur ces terres et que nulle atteinte ne serait portée non plus à leur économie traditionnelle. Ainsi, les commissaires au Traité 9 ont décrit en ces termes la réaction du chef de la bande d'Osnaburgh de la région de la rivière Albany entre le nord de l'Ontario et les Territoires du Nord-Ouest en 1905:

Missabay, le chef reconnu de la bande, prit alors la parole pour faire observer que ses compagnons, en consentant à signer le traité, seraient dépouillés de leurs droits de chasse et de pêche et obligés de demeurer sur la réserve qui leur serait assignée. Après lui avoir démontré que rien ne serait changé à ce sujet-là dans leur manière de vivre, [...] le chef prenant la parole, exposa qu'après mûre réflexion, ils avaient convenu de signer le traité que Sa Majesté leur proposait, confiants qu'ils n'en retireraient que des avantages<sup>96</sup> [...]

Bon nombre des réserves prévues par ces traités ont été effectivement arpentées et constituées, mais pas toutes. Cela est particulièrement vrai des traités 8, 10 et 11, qui couvrent une bonne partie du nord de l'Alberta, la Saskatchewan, le nord-est de la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest. Bien des réserves prévues par le Traité 8 dans le nord de l'Alberta et la Colombie-Britannique n'ont pas été créées avant les années 50, par exemple, et les réserves du Traité 10, dans le nord de la Saskatchewan, n'ont vu le jour que dans les années 70. L'absence de création de réserves dans les Territoires du Nord-Ouest est l'une des raisons qui ont amené le juge Morrow de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest à conclure qu'il n'y avait pas eu extinction du titre ancestral en vertu des traités 8 et 11<sup>97</sup>. Cette décision a beaucoup hâté la négociation des revendications globales avec les Dénés et les Métis des Territoires du Nord-Ouest.

Il est essentiel de considérer l'intention des autochtones pour comprendre les traités. Dans le cas des traités du Nord, par exemple, bien des éléments portent à croire que divers groupes ne connaissaient pas le contenu du document comme tel, ou hésitaient à y adhérer<sup>98</sup>. En 1903, l'agent H.A. Conroy expliquait au ministère des Affaires indiennes les difficultés que lui posait la bande des Castors de la région de Fort St. John: Les sauvages de cet endroit sont fort indépendants, et il est impossible de les persuader à accepter le traité. Quelques familles seulement l'ont fait. Ces sauvages disent qu'ils n'ont que faire du traité, qu'ils n'ont aucune peine à gagner leur vie. L'un d'eux, homme très intelligent, m'a dit que quand il serait vieux et ne pourrait plus travailler il s'adresserait au gouvernement; mais que jusque-là il ne croyait pas agir honnêtement en demandant des secours dont il n'avait pas réellement besoin<sup>99</sup>.



Notes: 1. Les limites des traités sont approximatives.

2. Extension des limites du traité original résultant d'adhésions ultérieures.

Source: Données tirées du Service d'information de l'Atlas national, feuille n° MCR4162 © 1991. Sa Majesté du chef du Canada avec l'aimable autorisation de Ressources naturelles Canada.

Certains groupes n'ont jamais signé de traité, même si leurs terres ancestrales se trouvaient à l'intérieur des bornes et des limites décrites dans un traité en particulier. Un exemple frappant est celui des Cris de la région des lacs Whitefish, Little Buffalo et Lubicon dans le nord de l'Alberta, que l'on supposait visés par les dispositions du Traité 8. Depuis de nombreuses années, les Cris du lac Lubicon repoussent les affirmations du gouvernement selon lesquelles ils sont parties à ce traité, et ils revendiquent leur titre ancestral dans diverses

tribunes<sup>100</sup>.

### ***Des promesses oubliées***

Les difficultés que les autochtones ont éprouvées à se constituer ou à maintenir une assise territoriale durant les années qui se sont écoulées entre la Confédération et la Deuxième Guerre mondiale étaient intimement liées à la diminution générale du respect, de la part de la Couronne, pour leurs droits aux terres et aux ressources. À la fin du xix<sup>e</sup> siècle, partout dans l'empire britannique, la législation trahissait les doutes des autorités quant à l'existence et à la nature du titre ancestral. En 1888, le Comité judiciaire du Conseil privé (cjcpc) a laissé entendre que les droits des autochtones sur les terres et les ressources ne précédaient pas la Proclamation royale, mais qu'ils en découlaient et, comme tels, qu'ils «dépendaient du bon plaisir du souverain<sup>101</sup>». En 1919, le cjcpc affirmait, dans une affaire concernant la Rhodésie du Sud, que certaines [TRADUCTION] «tribus aborigènes [...] se trouvent à un niveau tellement bas dans l'échelle de l'organisation sociale que leurs usages et leur conception des droits et des devoirs ne sauraient aller de pair avec les institutions ou les idées juridiques de la société civilisée» et que, par conséquent, leur titre ancestral ne devrait pas être reconnu par le droit colonial<sup>102</sup>. Ces vues traduisaient celles de la société en général. Ainsi, W.E. Ditchburn, commissaire fédéral aux Indiens pour la Colombie-Britannique, disait du titre ancestral en 1927 que «cette question rongé aujourd'hui les esprits des Indiens comme un chancre<sup>103</sup>».

Les tribunaux ont commencé à considérer les traités entre les nations autochtones et la Couronne comme étant tout au plus des contrats privés, ignorant leur caractère historique et fondamental<sup>104</sup>. En 1969 encore, le gouvernement fédéral disait des griefs relatifs aux droits ancestraux que ceux-ci sont «tellement généraux qu'il n'est pas réaliste de les considérer comme des droits précis, susceptibles d'être réglés excepté par un ensemble de politiques», qui comprendrait la résiliation de tous les droits distincts des autochtones autres que les avantages temporaires et le droit aux terres de réserve<sup>105</sup>.

La résistance officielle à l'existence du droit ancestral a suscité des protestations de la part des autochtones. Comme nous le verrons dans notre exposé de la politique sur les revendications, les peuples autochtones ont toujours demandé que soient reconnus leurs droits aux terres et aux ressources et cherché à faire des traités qui placeraient leurs régimes fonciers

et leur mode de gouvernement à l'abri de tout empiètement et de toute érosion. En 1913, par exemple, la nation nis\_ga'a a envoyé aux autorités de Londres une pétition demandant la protection d'un titre nis\_ga'a:

[TRADUCTION] Nous ne nous opposons pas à la venue de l'homme blanc sur notre territoire, à condition que cela se fasse en toute justice et conformément au principe britannique énoncé dans la Proclamation royale. Si, par conséquent, comme nous nous y attendons, les droits ancestraux que nous revendiquons devaient être établis [...] nous serions prêts à adopter une position modérée et raisonnable. Dans ce cas, tout en revendiquant le droit de décider par nous-mêmes des conditions selon lesquelles nous nous occuperions de notre territoire, nous serions prêts à accepter que toutes les questions encore en suspens entre la province et nous-mêmes soient enfin réglées au moyen d'une méthode équitable quelconque sur laquelle il faudrait s'entendre<sup>106</sup> [...]

Mais comme nous le verrons dans le reste de la présente section, ces demandes ont trop souvent été ignorées. Lorsque les peuples autochtones ont demandé l'aide des tribunaux, ils ont fréquemment trouvé des obstacles sur leur chemin, dont certains résultaient de mesures législatives. En 1927, par exemple, le Parlement a modifié la *Loi des Sauvages* de manière à exiger que quiconque sollicitait une contribution en vue de la poursuite d'une réclamation obtienne l'autorisation des autorités fédérales<sup>107</sup>, empêchant ainsi les autochtones de porter leurs revendications du titre ancestral devant les tribunaux<sup>108</sup>. Et, comme nous l'avons déjà indiqué, d'autres obstacles résultaient de l'interprétation des tribunaux. Par conséquent, le droit relatif au titre ancestral s'est jusqu'à tout récemment révélé une source constante de frustration pour les peuples autochtones.

### **4.3 L'échec des autres options économiques**

Si l'on se reporte à la carte du début de ce chapitre montrant la répartition actuelle de la population canadienne (figure 4.5) et qu'on la compare à la carte des traités (figure 4.8), on constate que les zones délimitées par les traités de développement des ressources du Nord correspondent en gros à des régions où les autochtones représentent encore soit la majorité absolue, soit une minorité importante de la population (bien que la population de certaines de ces zones majoritaires, comme le nord du Québec et l'Est arctique, ait dû

attendre l'époque moderne des règlements des revendications globales pour obtenir une entente). En ce sens, la prédiction que William Benjamin Robinson avait faite en 1850 aux Ojibwas des lacs Huron et Supérieur — savoir que ces régions ne seraient probablement jamais colonisées que par des industries minières ou d'autres industries axées sur les ressources — s'est révélée assez exacte.

Mais Robinson avait aussi prédit que les autochtones tireraient profit de leur contact avec les nouveaux venus qui leur fourniraient un marché pour leurs produits (le poisson, la viande, la fourrure, le sucre d'érable et les autres produits récoltés). Il a même inséré dans le texte du traité avec les Ojibwas du lac Huron une clause leur garantissant une part accrue des recettes gouvernementales si la valeur des ressources exploitées augmentait:

[S]i le territoire par le présent cédé par les parties de la seconde part rapporte à aucune époque future un revenu qui puisse permettre au gouvernement de cette province, sans encourir des pertes, d'augmenter l'annuité qu'il leur garantit par le présent, alors et dans ce cas ladite annuité sera augmentée de temps en temps, pourvu que le montant payé à chaque individu n'excède pas la somme d'une livre argent courant de la province en aucune année, ou telle autre somme que Sa Majesté voudra bien ordonner<sup>109</sup> [...]

Robinson ne saurait être blâmé de n'avoir pas su prédire l'ampleur des activités d'exploitation des ressources qui ont été menées par la suite dans le Nord et dans l'Ouest ni le fait que les Ojibwas et les autres peuples autochtones ne verraient jamais la couleur des bénéfices. En 1850, on commençait à peine la construction des chemins de fer dans l'est du Canada; l'exploitation forestière venait seulement d'atteindre les Grands Lacs supérieurs et n'avait pas encore approché la forêt boréale; personne n'avait encore découvert qu'on pouvait se servir de l'eau pour produire de l'énergie hydroélectrique. Il faudrait attendre le siècle suivant pour mesurer l'ampleur des retombées de ces activités sur les autochtones.

Pour leur part, ni les Premières nations ni les Métis n'ont prévu l'envergure et la rapidité du peuplement agricole et du développement industriel après la Confédération, ou encore l'arrivée de telles vagues d'immigrants qui allaient venir s'emparer des terres et des emplois. Ils se rendaient compte toutefois que la vie allait changer. Les traités et les reconnaissances de droits en vertu des *scrips* devaient, dans leur esprit, servir non seulement à protéger la base de leur autonomie et de leur économie, mais aussi à leur ouvrir la voie à de nouvelles entreprises économiques. De nombreux traités numérotés

comportent, par exemple, des dispositions prévoyant la fourniture de semences, de bétail et de matériel agricole car les nations crie, dakota et ojibwa s'étaient montrées intéressées à développer leur économie en y intégrant l'agriculture. D'autres traités prévoient la distribution de filets de pêche, de cordage pour faire des filets, d'armes et de munitions afin de permettre aux Premières nations de s'engager, parallèlement à leurs activités de subsistance, dans la nouvelle économie<sup>110</sup>.

Si ces politiques avaient donné les résultats escomptés, il est certain que la situation actuelle des autochtones serait bien meilleure. Mais cela n'a pas été et ce n'est toujours pas le cas. En théorie du moins, les politiques du Canada à l'époque de la Confédération visaient à intégrer les autochtones à l'économie nationale. Toutefois, dans la pratique, les lois fédérales (la plus notable étant la *Loi sur les Indiens*), ajoutées aux politiques et aux initiatives fédérales et provinciales, au lieu de la simplifier, ont rendu la tâche encore plus difficile aux autochtones désireux de se tourner vers d'autres options économiques. En conséquence, le changement a été brutal et soudain, et en aucun cas fondé sur la réciprocité.

Comme nous le verrons, dans toutes les parties du Canada et dans tous les grands secteurs — terres, bois, minéraux, poisson, animaux à fourrure et gibier — non seulement les Indiens et les Métis (et peu après les Inuit) ont perdu la maîtrise des ressources de ce que l'on appelle maintenant le domaine public, mais on leur a même refusé les conditions d'accès dont bénéficiaient les non-autochtones. En l'occurrence, les gouvernements ont violé, dans certains cas en toute innocence — et, dans d'autres cas importants, en toute connaissance de cause — les traités et les droits des autochtones. Le résultat net a été que de plus en plus d'autochtones en ont été réduits à compter sur l'aide gouvernementale ou d'autres formes d'aide publique.

Quant aux terres qui étaient censées être les leurs (les réserves), les Indiens s'y sont retrouvés sous le contrôle des autorités gouvernementales et non de leurs propres dirigeants. Non seulement la gestion des terres et des ressources des réserves par le ministère des Affaires indiennes s'est révélée catastrophique, mais les politiques d'emploi qui devaient s'appuyer sur ces terres et ces ressources ont été pour la plupart des échecs (voir le chapitre 9 du volume 1). Lorsqu'on a commencé à revenir sur ces politiques (dans le cadre d'accords fédéraux-provinciaux de développement économique à partir du milieu des années 60 ainsi que suivant le plafonnement des allocations imposé par les tribunaux ou par le règlement des revendications), la participation des autochtones aux activités de piégeage, d'exploitation

forestière, de pêche commerciale en eau douce et d'agriculture avait déjà profondément décliné et, dans bien des cas, totalement disparu, et les autochtones avaient été généralement exclus des industries minières et forestières. Nous commençons par le cas révélateur de la politique agricole indienne du gouvernement fédéral.

### ***L'agriculture***

Plusieurs nations de l'est du Canada — les Hurons-Wendat, les membres de la Confédération iroquoise, certains Ojibwas — cultivaient des plantes à l'époque du contact, et beaucoup de ces autochtones ont adopté sans difficulté les nouvelles méthodes agricoles venues d'Europe. Des recherches récentes ont montré par exemple que de nombreux agriculteurs iroquois et chippewas (Ojibwas) du sud-ouest de l'Ontario étaient aussi productifs que leurs voisins non autochtones au xixe siècle<sup>111</sup>. D'autres nations, telles que les Saulteux (Ojibwas) du nord-ouest de l'Ontario et du nord-est du Manitoba, se sont lancées dans l'agriculture au xviii<sup>e</sup> siècle pour vendre des denrées aux personnes qui faisaient la traite de la fourrure<sup>112</sup>. De nombreuses nations de l'Ouest étaient en principe favorables à l'arrivée de l'agriculture à une époque de changement social et économique. Comme l'écrivait en 1974 feu George Manuel, éminent dirigeant de la nation shuswap:

[TRADUCTION] Les gens du plateau voyaient l'agriculture sous un angle différent; c'était un complément à l'économie existante et non un pis-aller. L'agriculture ne démantelait pas notre ordre social. Elle n'écartait pas les enfants du cercle familial. Elle n'obligeait pas les hommes à abandonner les emplois qu'ils exerçaient avec compétence pour partir au loin exécuter des tâches serviles au profit d'étrangers. Pour nous, l'agriculture était simplement un changement dans l'utilisation des terres, changement qui n'impliquait pas le renoncement complet au rapport unissant la terre et les hommes qui y vivaient<sup>113</sup>.

Mais à partir de 1881, les lois et les politiques fédérales ont imposé des restrictions à l'agriculture commerciale pratiquée par les membres des Premières nations. Comme le montre l'exemple des Dakotas (voir encadré), le ministère a élaboré en fait une politique d'«agriculture paysanne» non mécanisée impliquant l'utilisation d'outils manuels sur de petites parcelles<sup>114</sup>.

Dans le nord-ouest de l'Ontario, après un départ prometteur, les Ojibwas ont abandonné l'agriculture à leur tour en raison de ces mêmes politiques

fédérales; en conséquence, dans les années 1890, l'agriculture avait pratiquement disparu dans la région. En 1905, le ministre des Terres, des Forêts et des Mines de l'Ontario prenait note de plaintes des colons du district de Rainy River concernant «les vastes étendues de terres agricoles bloquées par les réserves indiennes». Le ministre souhaitait que le ministère des Affaires indiennes organise l'abandon des réserves, «étant donné que les Indiens sont peu nombreux et ne cultiveront jamais beaucoup la terre». En 1915, en dépit des protestations des Ojibwas, le ministère avait fait procéder à la vente de plus de 43000 acres des meilleures terres agricoles du nord-ouest de l'Ontario à des colons locaux<sup>115</sup>.

En Colombie-Britannique, le contrôle provincial des droits de préemption, de pacage et d'usage de l'eau, plus encore que les politiques fédérales, a empêché les autochtones de pratiquer une agriculture commerciale. Dans la plupart des régions de la province, les terres arables étaient rares, et pour les raisons décrites ci-dessus, les réserves étaient trop petites pour permettre aux Indiens d'y établir des exploitations agricoles. Mais même quand ils cherchaient des terres ailleurs, on leur fermait la porte. Au cours des années 20 et 30 encore, les autorités fédérales des régions de Lytton et de Williams Lake accusaient les autorités provinciales de «refuser de vendre ou de louer des terres aux Indiens», de leur refuser le droit d'usage de l'eau et de «chasser les chevaux des Indiens hors des pâturages de la Couronne<sup>116</sup>».

L'absence d'accès garanti à l'eau était particulièrement importante dans la région de l'Okanagan où il est presque impossible de cultiver des arbres fruitiers sans irriguer. Le gouvernement provincial a rejeté systématiquement les demandes de permis d'usage de l'eau présentées par les Indiens (appelés registres d'eau en Colombie-Britannique) parce que ceux-ci n'étaient pas propriétaires des terres en fief simple. En 1911, par exemple, un Okanagan du nom de Paul Terrabasket a demandé un permis en vue d'irriguer 50 acres de terre — y compris un verger — sur la réserve 6 dans la région de Lower Similkameen, terre que sa famille cultivait depuis des décennies. Le conseil d'enquête a rejeté la demande de Terrabasket et a confirmé au contraire le permis détenu par la société Similkameen Fruitlands, successeur en titre du registre d'eau qui avait auparavant appartenu à un pionnier de l'endroit propriétaire d'un ranch. Toutefois, le titre n'était accordé à la compagnie qu'à la condition qu'elle utilise cette eau avant 1916, ce qu'elle n'a pas fait; malgré cela, en 1921, elle a réussi à obtenir une prolongation jusqu'à novembre 1922. Quand la compagnie a fini par se servir du fossé d'irrigation après l'avoir laissé à l'abandon pendant des décennies, elle a essayé d'empêcher Paul Terrabasket de se servir de l'eau dont il avait absolument besoin pour son

verger. La compagnie a obtenu une injonction de la Cour suprême de la Colombie-Britannique et, quand Terrabasket est passé outre à cette ordonnance pour essayer de sauver sa récolte, il a été emprisonné<sup>117</sup>.

### **Les agriculteurs dakotas dans l'ouest du Manitoba, de 1880 à 1900**

Les Dakotas d'Oak River, de Birdtail et d'Oak Lake au sud-ouest du Manitoba se sont adaptés facilement à l'agriculture à vocation commerciale dès le milieu des années 1880. Ils avaient acquis diverses races de bétail et ils ont été les premiers à réussir des essais de nouvelles variétés, dont le blé Red fife, le trèfle et la luzerne notamment.

Toutefois, la politique agricole indienne du gouvernement fédéral n'avait pas de vocation commerciale. Le ministère des Affaires indiennes cherchait au contraire à créer une forme d'agriculture « paysanne » à deux fins: « civiliser » les Indiens et les empêcher de concurrencer directement les colons-agriculteurs.

L'isolement relatif des Dakotas leur avait été bien utile. Il les mettait à l'abri de l'intrusion des agents des affaires indiennes et de la concurrence de colons avides de terres et de ressources. Cet état de choses ne devait pas durer. Quand les Dakotas ont demandé aux Affaires indiennes de leur fournir des semences de meilleure qualité et en plus grande quantité, du matériel et un enseignement agricole, le ministère exigea que le contrôle de la planification et des pratiques agricoles soit confié aux agents des affaires indiennes ou à des instructeurs agricoles. À la fin du dix-neuvième siècle, les agents des affaires indiennes ou leurs délégués (l'instructeur agricole de la réserve) contrôlaient tous les aspects de l'agriculture pratiquée par les Dakotas: l'ensemencement, la répartition de la main-d'œuvre, la division des terres des réserves en parcelles individuelles, les récoltes, la commercialisation et les recettes de la vente, etc. En fait, les Dakotas avaient perdu toute autonomie politique et leur tissu social s'était gravement détérioré. Auparavant, les collectivités dakotas avaient pratiqué une agriculture communale qui leur permettait de réaffecter facilement les effectifs de l'agriculture à la chasse et à la pêche sans inconvénient pour l'une ou l'autre de ces activités. Les modifications de politique eurent pour effet d'accélérer l'épuisement et l'érosion des sols, et l'élevage de bétail a décliné rapidement faute de pâturages communaux.

Les collectivités dakotas ont essayé de compenser ces changements en achetant du matériel plus efficace par des voies privées. Le commissaire aux Indiens était toutefois catégoriquement opposé à ce que les gens se servent de dispositifs permettant d'économiser la main-d'œuvre. Le coup fatal a été porté par le ministère lorsqu'il a mis en place le système des permis et des *chits*, au cours des années 1890. Dans le premier cas, les agriculteurs indiens devaient obtenir un permis pour vendre des céréales et d'autres produits de la terre ou pour acheter des approvisionnements et du matériel. Ensuite, selon la deuxième règle, toutes les transactions en espèces devenaient illégales puisque les agriculteurs indiens devaient être payés en *chits*, c'est-à-dire en coupons qui pouvaient être échangés dans les magasins. Cette réglementation a été condamnée par les agriculteurs aussi bien indiens que non indiens: «Ils cultivent leur propre terre, travaillent dur tout l'été, et ne peuvent pas profiter pleinement du résultat de leur labeur à cause de cette ordonnance inique. Ils se trouvent ainsi désavantagés face à la concurrence de leurs voisins blancs qui disposent d'une civilisation plus poussée.»

En dépit des multiples plaintes et pétitions adressées au gouvernement fédéral, le ministère a persisté et a commencé à condamner les Dakotas qui défiaient sa politique tout en menaçant les entrepreneurs non indiens du même sort s'ils achetaient du grain ou s'ils vendaient de l'outillage agricole sans permis. Finalement, la frustration a atteint son comble chez les agriculteurs dakotas et ils ont cessé de se plaindre car ceux qui le faisaient se voyaient souvent refusé les permis. Au tournant du siècle, la plupart des Dakotas avaient totalement abandonné l'agriculture. Le gouvernement fédéral semble avoir été tout aussi frustré à ce moment-là, car le ministère a détourné son attention de la politique agricole pour se consacrer à des questions sociales telles que le régime des pensionnats.

*Source: D'après Douglas Elias, The Dakota of the Canadian Northwest: Lessons for Survival, Winnipeg, University of Manitoba Press, 1988.*

L'un des principaux problèmes inhérents à la politique ministérielle à l'égard des programmes gouvernementaux concernant l'agriculture indienne (et en fait tous les programmes économiques visant les autochtones) était que ceux-ci étaient perçus par les non-autochtones comme une forme de concurrence déloyale. Bien que les pionniers agriculteurs qui n'avaient pas la vie facile aient pu avoir cette impression, il convient de souligner que les Indiens n'étaient pas admissibles à recevoir l'information et l'aide que fournissaient les ministères de l'Agriculture fédéral et provincial aux colons eux-mêmes. Dans la région de

Cowichan en Colombie-Britannique, par exemple, la seule aide mise à la disposition des agriculteurs indiens était un unique inspecteur dont le travail était de veiller à ce que leurs vergers soient bien traités aux pesticides, non pas pour améliorer leur récolte, mais pour empêcher les parasites d'aller contaminer les vergers adjacents des non-autochtones<sup>118</sup>.

### ***Les minéraux, le pétrole et le gaz naturel***

De nos jours, les revenus tirés des ressources minérales des terres des réserves sont une importante source de richesse pour certains Indiens, même si ceux-ci ont dramatiquement chuté depuis le boom de la fin des années 70 et du début des années 80, où ils pouvaient représenter jusqu'à 200 millions de dollars par an<sup>119</sup>. Toutefois, la quasi-totalité de ces recettes provient du pétrole et du gaz naturel de certaines réserves indiennes en Alberta. De nombreux autochtones vivent dans d'autres régions du pays riches en minéraux, mais ces ressources leur rapportent beaucoup moins.

Cela vient en grande partie de ce que, dans les régions de l'ouest et du nord du Canada visées par les traités numérotés, le gouvernement fédéral a cherché à s'assurer que les réserves choisies ne contenaient pas de minéraux précieux. En 1874, par exemple, le Cabinet fédéral a dit aux autorités responsables de la délimitation des réserves dans le cadre du Traité 3 de veiller à ne pas y inclure «des terres connues [...] pour contenir des minéraux» ou des terres pour lesquelles les gouvernements de l'Ontario ou du Dominion avaient demandé des droits exclusifs d'exploitation<sup>120</sup>. En fait, en raison de ce qui allait devenir un très long conflit fédéral-provincial sur les frontières de ces réserves et les ressources qu'elles recelaient, une entente de 1894 entre le Canada et l'Ontario a stipulé que tout traité futur avec les Indiens de l'Ontario «exigerait l'accord du gouvernement de l'Ontario<sup>121</sup>». La province s'est servie de ce pouvoir de veto lors de la négociation du Traité 9 en 1905-1906 pour s'assurer qu'il n'y aurait aucun site permettant d'exploiter l'énergie hydraulique ni aucun dépôt minéral à l'intérieur des limites des réserves créées le long de la rivière Albany<sup>122</sup>.

Plus loin vers le nord-ouest, c'est essentiellement pour ouvrir la voie à l'exploitation des ressources que le gouvernement a établi le Traité 8 en 1899. La ruée vers l'or du Yukon avait déjà commencé, et l'on prospectait à grande échelle l'or et les autres minéraux dans les bassins des rivières de la Paix et Athabaska. Mais, si les autorités espéraient protéger la population autochtone des pires retombées des contacts avec les mineurs, elles n'avaient nullement l'intention d'inclure les concessions minières existantes dans les réserves

délimitées par le traité<sup>123</sup>. Rares étaient toutefois

les personnes qui soupçonnaient à l'époque l'existence de pétrole et de gaz naturel, ces deux ressources n'étant d'ailleurs pas particulièrement recherchées. Comme l'ensemble de la province, les bandes indiennes de l'Alberta ont donc été les bénéficiaires accidentels de la découverte de pétrole à Leduc vers la fin des années 40.

Si l'on avait découvert du pétrole et du gaz au cours des années 20 et 30, ces bandes n'auraient peut-être pas eu autant de chance. Dans le nord des provinces des Prairies, il s'écoulait beaucoup de temps entre le choix d'une réserve et l'arpentage des terres, et de nombreuses réserves n'ont d'ailleurs été choisies que bien des années après le traité. Là encore, des pressions considérables ont été exercées pour éviter d'inclure des minéraux précieux à l'intérieur des limites d'une réserve. Dans une lettre adressée en 1925 au ministre fédéral de l'Intérieur, le premier ministre de la Saskatchewan, M. Dunning, lui recommandait de ne pas autoriser la bande du lac La Ronge à choisir la trentaine de milles carrés de terre, à laquelle elle avait droit en vertu d'un traité, dans des zones présentant un potentiel minéral. «Si les zones où l'on trouve des minéraux restent à l'écart des réserves indiennes, écrivait le Premier ministre, il sera possible de les mettre en valeur à l'avenir. Si elles se retrouvent à l'intérieur des réserves, leur mise en valeur sera considérablement entravée.» Il ajoutait que les membres de la bande étaient au courant des activités des prospecteurs dans la région et voulaient empêcher la poursuite de la mise en valeur en faisant déclarer terres de réserve le territoire avoisinant<sup>124</sup>.

Le Premier ministre ne faisait qu'exprimer la croyance généralisée dans la société que les autochtones ne souhaitent pas participer aux industries de ressources ou en étaient incapables. Toutefois, l'opposition des autochtones à la mise en valeur des ressources n'était pas uniforme et reposait dans certains cas sur la crainte d'être exclus des bénéfices de cette exploitation. Durant le boom du cuivre des années 1840 au lac Supérieur, les chefs ojibwas de la région de Sault Ste. Marie s'étaient plaints au Gouverneur général de ce que les prospecteurs délimitaient des concessions minières sans leur consentement. Le Grand Esprit, disaient ces chefs, avait initialement peuplé leurs terres d'animaux pour leur permettre de se vêtir et de se nourrir, mais ces animaux avaient maintenant disparu; toutefois, le Grand Esprit avait prévu cela [TRADUCTION] «et placé ces mines sur nos terres pour donner ainsi un moyen de subsistance aux générations futures de ses enfants rouges<sup>125</sup>». En fait, la plupart des principaux gisements de cuivre (minerai que les autochtones

utilisaient depuis des siècles) avaient été trouvés non pas à l'occasion de prospections minières, mais simplement grâce à des autochtones qui avaient signalé leur emplacement aux prospecteurs.

Dans bien des régions du Canada comme le nord de la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, ou la ceinture minérale qui chevauche le nord-ouest du Québec et le nord-est de l'Ontario, les autochtones ne se sont pas contentés de guider les géologues et les groupes de prospecteurs miniers, ils ont eux-mêmes revendiqué des concessions. Les récits populaires de la ruée vers l'or du Yukon relatent des histoires savoureuses sur les Tagish «Skookum Jim» (son véritable nom était Keish), sa sœur Kate (Shaw Tlaa) et son frère «Tagish Charlie» (Kaa Goox) qui, avec George Carmack, le mari non autochtone de Kate, ont déclenché la ruée vers l'or avec leur découverte sur les rives de la Yukon en 1896 — et sont partis ensuite à Seattle dépenser la fortune qu'ils venaient d'acquérir<sup>126</sup>. Keish a continué à prospecter le long des rivières Teslin, Pelly, Stewart et Liard jusqu'à sa mort en 1916, mais sans jamais faire d'autres découvertes importantes<sup>127</sup>.

Certains autochtones ont prospecté eux-mêmes les minéraux, mais ils risquaient plus que les autres petits prospecteurs d'être victimes de discrimination lorsqu'ils voulaient faire enregistrer leurs concessions. Un Ojibwa appelé Tonene, ancien chef des Anishinabais Teme-Augama, s'est lancé dans la prospection lors de la ruée vers l'argent de Cobalt qui a débuté en 1903. On lui attribue la découverte du filon proche de la frontière du Québec, à l'origine de la célèbre mine Kerr-Addison, qui a été à une époque la plus grosse mine d'or du monde occidental<sup>128</sup>. Malheureusement pour le chef, un autre prospecteur s'est emparé de sa concession. «Malheur à l'Indien qui déplacera mes poteaux», avait écrit ce prospecteur sur les propres piquets de démarcation de Tonene après que le chef les avait eu replantés. Le registraire local des mines a refusé de reconnaître le grief du chef et le ministère des Affaires indiennes a été incapable d'obtenir réparation pour lui<sup>129</sup>.

En ce qui concerne les droits des autochtones sur les minéraux — notamment le statut des minéraux dans les terres de réserve — l'état du droit a joué un rôle particulièrement important. Nous avons parlé précédemment de l'effritement général du respect des autorités pour les titres autochtones vers la fin du xix<sup>e</sup> siècle. Dans le jugement le plus important de cette période, le Comité judiciaire du Conseil privé a qualifié les droits des autochtones en matière de terres et de ressources en 1888 de «personnels et usufruitiers<sup>130</sup>». Pour les provinces, cela signifiait que l'usufruit (notion de droit romain signifiant «usage») des terres de réserve, n'étant pas véritablement la propriété, ne s'étendait pas aux

minéraux qui leur revenaient donc du fait de l'article 109 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867* (maintenant *Loi constitutionnelle de 1867*). En 1921, le Conseil privé a confirmé que c'était effectivement le cas des ressources minérales des réserves indiennes délimitées au Québec avant la Confédération<sup>131</sup>.

D'autres provinces (surtout l'Ontario) ont revendiqué aussi des droits sur l'or et l'argent des terres de réserve, au motif que ces « mines royales » avaient toujours été considérées comme appartenant à la Couronne (et non au propriétaire des terres) du fait de la prérogative royale. En 1900, dans l'affaire *Ontario Mining Company c. Seybold*, le chancelier Boyd a souscrit à cette argumentation en statuant que les métaux précieux des réserves délimitées dans le cadre du Traité 3 de 1873 appartenaient déjà à l'Ontario en vertu de l'article 109; la Cour suprême du Canada a confirmé cette décision un an plus tard<sup>132</sup>.

Les Premières nations ont soutenu que la position provinciale violait leurs traités qui, de leur point de vue, leur conféraient des droits intégraux sur les minéraux de leurs réserves. Cette interprétation se retrouve par exemple dans le texte des traités Robinson de 1850 où il est question des droits « desdits Chefs et de leurs Tribus [...] à disposer de tout minéral ou autres productions sur lesdites réserves<sup>133</sup> ». Durant la négociation du Traité 3 en 1873, le commissaire Alexander Morris avait assuré les chefs que si « des minéraux étaient découverts dans l'une de leurs réserves, ils seraient vendus à leur profit avec leur consentement ».

Alors que les agents fédéraux avaient tout fait pour éviter que des terres recelant des minéraux soient choisies par la suite pour devenir des réserves, l'*Acte des Sauvages* de 1876 reprenait en gros l'interprétation des Indiens, puisque les réserves y étaient définies comme incluant « la pierre, les minéraux, les métaux ou autres choses de valeur qui s'y trouvent, soit à la surface soit à l'intérieur<sup>134</sup> ». Mais du fait de la position provinciale, confirmée par les décisions des tribunaux, il est devenu pratiquement impossible d'exploiter des ressources minières dans des réserves. Une fois qu'une bande avait renoncé à ses droits sur ses ressources minérales à des fins de mise en valeur (une exigence de la loi), l'intérêt bénéficiaire revenait automatiquement à la province et non à la bande.

En conséquence, le Canada conclut une série d'ententes statutaires fédérales-provinciales qui ont conféré à plusieurs provinces un certain contrôle sur les terres des réserves ainsi qu'une part des revenus provenant des ressources.

En vertu de l'entente sur les terres indiennes de 1924 avec l'Ontario, par exemple, la province obtenait 50% des recettes de l'exploitation minière dans les réserves<sup>135</sup>. Une disposition analogue figurait aussi dans les Ententes sur le transfert des ressources naturelles de 1930, en vertu desquelles le Canada transférait la propriété et la juridiction des terres et des ressources de la Couronne au Manitoba, à la Saskatchewan et à l'Alberta, cette entente ne s'appliquant toutefois pas aux réserves constituées avant 1930<sup>136</sup>. En 1943, le Canada a conclu avec la Colombie-Britannique une entente analogue conférant à la province le droit à 50% des recettes des ressources minérales des terres de réserve<sup>137</sup>.

### ***La foresterie***

[TRADUCTION] L'attitude de la bande dans cette affaire est éminemment représentative de l'incapacité des Indiens à gérer leurs propres affaires. À cause de l'entêtement d'un vieil homme, leur chef, ils refusent d'accomplir un acte qui les placerait tous dans les circonstances les plus favorables. [...] Étant donné l'incapacité de la bande de Dokis à faire preuve de jugement en ce qui concerne la cession de leur bois, le ministère devrait demander ou se donner le pouvoir exceptionnel de disposer de leur bois sans leur consentement ou sans avoir au préalable obtenu qu'ils le lui cèdent<sup>138</sup>.

Le geste d'un chef âgé d'une réserve de la rivière des Français dans le nord de l'Ontario était très inhabituel à la fin du xix<sup>e</sup> siècle. Sa bande et lui ont refusé de laisser abattre leurs pins blancs. Beaucoup d'autres réserves indiennes situées à l'est des Grands Lacs n'ont pas eu autant de chance; la plupart avait déjà été dépouillées de leurs précieux arbres. À la décharge du ministère des Affaires indiennes, les pressions exercées étaient énormes car les exploitants forestiers du Canada et des États-Unis voulaient avoir accès à ce qui restait des grands peuplements de pin blanc qui recouvraient autrefois une grande partie de l'est du Canada. En 1900, les seuls grands pins qui restaient se trouvaient dans de petites enclaves à l'est de la baie Georgienne et formaient une bande étroite le long de la rive nord du lac Huron; en 1920, ces peuplements — y compris les pins se trouvant dans les diverses réserves indiennes le long du rivage — avaient également disparu. L'ampleur des opérations forestières avait été prodigieuse, les scieries de la baie Georgienne et du lac Huron produisant des centaines de millions de pieds-planche chaque année; mais une fois les arbres abattus, la plupart des scieries ont fermé leurs portes et les bûcherons sont partis ailleurs<sup>139</sup>.

En plus des revenus que leur avait procurés la cession du bois de leurs réserves, certains membres des Premières nations travaillaient dans les scieries ou comme draveurs. Par contre, s'ils demandaient des droits de coupe pour eux-mêmes dans la réserve, on leur disait presque invariablement qu'il valait mieux laisser l'exploitation forestière aux grandes sociétés; s'ils cherchaient à obtenir des droits de coupe en dehors de la réserve, le bureau du bois de la Couronne leur répondait que ces droits avaient déjà été attribués, ou qu'il ne restait que les zones les moins rentables.

Dans son rapport récent sur la gestion du bois sur les terres de la Couronne, la Commission des évaluations environnementales de l'Ontario a critiqué le gouvernement provincial, lui reprochant d'avoir eu pour politique au cours du siècle écoulé de refuser aux peuples autochtones l'accès aux ressources forestières et leur juste part des avantages sociaux et économiques qui en découlaient. Mais la Commission a également jeté le blâme sur le gouvernement fédéral pour avoir toléré que les Premières nations soient dépouillées de leurs ressources forestières. La Commission a pris comme exemple le bois du nord-ouest de l'Ontario (voir encadré).

En Colombie-Britannique, où les arbres étaient aussi abondants que dans l'est du Canada, les autochtones ont pu profiter de l'exploitation forestière au début. Avec la prolifération des établissements de colons au cours de la période qui a précédé et immédiatement suivi la Confédération, la demande en bois d'œuvre a grimpé. Le bois avait été déclaré ressource de la Couronne par ordonnance coloniale, mais les autochtones pouvaient néanmoins abattre des arbres sur leurs terres ancestrales et les vendre à des scieries sans être harcelés par les autorités gouvernementales. Toutefois, en 1888, la Colombie-Britannique a modifié sa loi afin d'exiger une «licence de bûcheron artisanal» pour abattre du bois dans toute zone de la province dont l'exploitation n'était pas déjà confiée par licence ou par bail à une grosse entreprise. Ce règlement amena de nombreux autochtones de la côte à prendre une licence.

Au tournant du siècle, l'abattage artisanal du bois était l'une des principales sources de revenu des Kwakwa ka'wakw, des Haislas, des Tsimshians, des Sechelts et autres peuples côtiers. Mais lors d'une grande ruée vers le bois entre 1904 et 1907, plus de 11,4 millions d'acres des meilleures terres forestières ont été concédées. Non seulement les autochtones ont-ils vu se raréfier leur accès au bois, mais le gouvernement a également cessé d'octroyer des licences de coupe artisanale en 1907. Certains hommes autochtones ont par la suite trouvé du travail comme manœuvres salariés, et d'autres ont acheté le matériel nécessaire pour présenter des offres sur des petites

parcelles de forêt, mais ils ont rencontré d'autres obstacles, notamment les stéréotypes généraux sur les autochtones. «Il y a une bonne futaie ici», écrivait un forestier de district adjoint en 1924 au sujet de la demande rejetée d'un bûcheron Haisla, «et nous ne voulons pas que des demandes de réserves indiennes viennent l'aliéner<sup>140</sup>».

### **Le bois des Premières nations du Traité 3**

Au milieu des années 1880, les nations Ojibwas du secteur du Traité Trois du nord-ouest de l'Ontario vendaient ou échangeaient du bois de corde à des entrepreneurs de travaux routiers et à des barges à vapeur le long de la route de Dawson (près de Kenora). Au cours des discussions qui précédèrent la signature du Traité, les Ojibwas tentèrent sans succès de négocier pour être compensés de la perte de leurs ressources et notamment du bois, qui, soutenaient-ils, n'avait pas été cédées à la Couronne. Après la réinstallation des Ojibwas dans des réserves, les ressources forestières de la région furent exploitées à grande échelle par des non-autochtones.

Au début, les Ojibwas étaient employés par les sociétés forestières mais l'emploi diminua au fur et à mesure que les colons prenaient les travaux de coupe. Au début du xxe siècle, la plupart des Ojibwas, se voyant refuser des emplois hors réserves, étaient revenus dans leur village pour essayer d'abattre le bois dans les réserves. Cependant, les tentatives visant à monter des exploitations commerciales viables furent souvent entravées par le ministère des Affaires indiennes qui accordait fréquemment aux bandes indiennes des permis concernant le bois mort et abattu tout en faisant pression sur les collectivités locales pour qu'elles cèdent le bois de plus grande valeur au ministère qui allait le vendre aux enchères à des entreprises non autochtones. Les fonds provenant de ces ventes aux enchères, tout comme les droits de coupe du bois des réserves, n'étaient pas versés directement à la bande ou aux bandes mais gardés en fiducie et contrôlés par les Affaires indiennes.

Lorsque le ministère fédéral commença à répertorier les ressources en bois de chacune des réserves (dans les années 20), les entrepreneurs extérieurs, les usurpations et les vols avaient déjà profondément entamé ces ressources. De plus, il y a peu de traces d'effort de reboisement. En fait, une étude réalisée en 1983 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a révélé que les inventaires forestiers effectués entre 1947 et 1960 montraient que la plupart des bons arbres avaient été

abattus et qu'il fallait faire un effort majeur de reboisement. Ce ne fut pourtant pas le cas. Actuellement, les ressources de bois des réserves se composent essentiellement de peuplements immatures ou plantés dans le cadre d'efforts de régénération.

*Source: Commission des évaluations environnementales de l'Ontario, Motifs de décision et décision: Évaluation environnementale de classe (no 87-02) du ministère des Ressources naturelles pour la Gestion du bois sur les terres de la Couronne en Ontario, Toronto, Commission des évaluations environnementales de l'Ontario, 20 avril 1994, pp. 353-354.*

L'accès aux forêts de la Couronne leur étant de plus en plus restreint, les Indiens ont constaté, comme dans l'est du Canada, que les règlements du gouvernement fédéral les empêchaient d'exploiter le bois de leurs propres réserves. Les agents des affaires indiennes les autorisaient à couper du bois pour défricher réellement, mais ne les autorisaient pas à le faire pour en vendre. Comme le déclaraient les commissaires McKenna et McBride, qui ont semblé stupéfaits de découvrir une chose pareille durant leur voyage d'enquête en 1913, les Indiens n'étaient «pas autorisés à faire ce qu'un homme blanc pouvait faire sur sa propre terre<sup>141</sup>».

La politique provinciale partout au Canada continue à limiter l'accès des Indiens aux ressources forestières hors réserves à des fins commerciales. La Colombie-Britannique demeure la seule province qui ait adopté des dispositions législatives précises concernant l'accès des Indiens au bois de la Couronne — bien qu'une décision de la Commission des évaluations environnementales de l'Ontario charge le ministère des Ressources naturelles de trouver dans toute la mesure du possible des parcelles à accorder aux Premières nations<sup>142</sup>.

La façon dont les autochtones ont été traités durant la période qui a immédiatement suivi la Confédération tient sans doute en grande partie à des malentendus, à la division des responsabilités constitutionnelles entre les gouvernements fédéral et provinciaux, ou à des divergences de priorités concernant les terres et les ressources. Mais il est un domaine dans lequel les agents de la Couronne ont violé délibérément et ouvertement les droits ancestraux et issus de traités: celui de l'exploitation des ressources fauniques.

### ***L'exploitation des ressources fauniques***

En octobre 1914, deux Ojibwas de la bande de Nipissing du nord de l'Ontario